

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :

	UN AN
Ordinaire	600 UM
Par avion Mauritanie	800 UM
— France ex-communauté	1 000 UM
— autres pays.....	1 200 UM

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).

MENSUEL

PARAÎSSANT

le 3^e OU 4^e MERCREDI DE CHAQUE MOIS

POUR LES ABOUNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du
Journal officiel,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les avances sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391
Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (Hauteur 8 points 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

4 janvier 1980	Charte constitutionnelle du Comité militaire de salut national
1 janvier 1980	Ordonnance n° 80 002 portant désignation des membres du Comité militaire de salut national
4 janvier 1980	Ordonnance n° 80 003 portant nomination du président du Comité militaire de salut national
4 janvier 1980	Ordonnance n° 80 004 portant nomination du ministre par intérim chargé de la permanence du CMSN
10 janvier 1980	Ordonnance n° 80 006 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, militaires, auxiliaires et agents de l'Etat
22 janvier 1980	Ordonnance n° 80 011 portant loi des finances pour l'exercice 1980
25 janvier 1980	Ordonnance n° 80 012 fixant les règles de gestion des personnels des douanes
25 janvier 1980	Ordonnance n° 80 013 autorisant la ratification de l'accord relatif au transport aérien signé le 21 août 1979 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la République Arabe Syrienne
25 janvier 1980	Ordonnance n° 80 014 modifiant certaines dispositions de la loi n° 67 169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique
25 janvier 1980	Ordonnance n° 80 015 autorisant la ratification des accords culturels signés le 11 septembre 1970 entre notre pays et la République Populaire de Bulgarie
25 janvier 1980	Ordonnance n° 80 016 portant dérogation aux dispositions de la loi n° 74 071 du 2 avril 1974 en ce qui concerne le personnel non fonctionnaire du commissariat à l'aide alimentaire
25 janvier 1980	Ordonnance n° 80 017 déterminant le régime fiscal applicable au projet de la coopération germano-mauritanienne intitulé «crédit à l'importation» pour la tranche de ce crédit affecté à la Sonader (1,3 Mio DM sur 4 Mio DM)
25 janvier 1980	Ordonnance n° 80 018 relatif au régime douanier et fiscal applicable à la construction par la République Populaire de Chine d'un stade olympique national à Nouakchott

25 janvier 1980

3

25 janvier 1980

3

25 janvier 1980

4

25 janvier 1980

4

25 janvier 1980

4

25 janvier 1980

74

25 janvier 1980

75

25 janvier 1980

78

25 janvier 1980

79

25 janvier 1980

80

25 janvier 1980

81

Ordonnance n° 80 019 portant ratification de l'accord relatif au trafic aérien de lignes clu entre la République Islamique de Ma tanie et la Confédération Suisse

Ordonnance n° 80 020 portant assurance obligatoire des marchandises ou faculté l'importation

Ordonnance n° 80 021 portant exonératio des droits et taxes de douanes ainsi que TIC

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes réglementaires :

Décret n° 02 80 modifiant et complétant décret n° 45 79 du 24 avril 1979 relatif à ganisation de la présidence du gouvernement

Décret n° 03 80 déterminant le rang du cteur du cabinet du président du Comité militaire de salut national, chef de l'Eta du gouvernement

Décret n° 05 80 portant règlement organ relatif aux attributions des ministres

Actes divers :

Décret n° 01 80 fixant la composition du vernement

Décret n° 04 80 nommant le président de commission centrale des marchés

Arrêté n° 028 nommant le directeur du net du président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gou ment

Arrêté n° 029 nommant le directeur du net adjoint du président du Comité mi de salut national, chef de l'Etat et du gement

9 janvier 1980	Arrêté n° 030 portant délégation de signature..	87
8 janvier 1980	Arrêté n° 031 portant nomination d'un conseiller au secrétariat général de la présidence du gouvernement	87
21 janvier 1980	Décret n° 72 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national	87
25 janvier 1980	Décret n° 11 80 relatif à l'intérim des ministères	87
26 janvier 1980	Décret n° 12 80 portant nomination d'un contrôleur général d'état	88
26 janvier 1980	Décret n° 80 022 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du parc national du banc d'Arguin	88
Ministère de la Défense nationale :		
Actes divers :		
21 janvier 1980	Décret n° 07 80 portant la mise à la retraite d'office d'un officier de la gendarmerie nationale	88
21 janvier 1980	Décret n° 08 80 portant la mise à la retraite d'office d'un officier de l'armée nationale	88
21 janvier 1980	Décision n° 245 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1980 des militaires non officiers de la gendarmerie nationale	88
22 janvier 1980	Décision n° 246 portant nomination au grade de adjudant chef, adjudant, MDLC, MDL, non officier de la gendarmerie nationale.....	91
26 janvier 1980	Décision n° 251 portant révocation d'un militaire de la gendarmerie nationale	92
Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :		
Actes divers :		
20 décembre 1979	Arrêté n° 649 portant nomination d'un président de chambre au tribunal de première instance de Nouakchott	92
31 décembre 1979	Décret n° 168 79 portant acceptation de la démission d'un cadi	92
24 janvier 1980	Arrêté n° 050 portant délégation à titre intérimaire d'un cadi	92
Ministère de l'Economie et des Finances :		
Actes réglementaires :		
14 septembre 1979	Décret n° 79 248 portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale	92
4 décembre 1979	Décret n° 79 343 prescrivant une enquête nationale sur la fécondité et portant création des organismes responsables de cette enquête	92
4 décembre 1979	Décret n° 79 344 fixant les modalités de fonctionnement des organes délibérants des établissements publics	94
10 décembre 1979	Décret n° 79 345 portant affectation d'un don de l'OMS et ouverture complémentaire de crédits correspondants	95
12 janvier 1980	Décret n° 80 007 portant attribution d'une prime d'incitation aux personnels des corps de l'enseignement	95
12 janvier 1980	Décret n° 80 008 portant imputation de don et de prêt et ouverture complémentaire de crédits	95
Actes divers :		
28 janvier 1980	Décision n° 253 accordant une subvention aux établissements publics au titre du 1 ^{er} trimestre 1980	95

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

Actes réglementaires :

4 décembre 1979	Décret n° 79 342 portant création d'un centre de formation professionnelle maritime
-----------------------	---

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce

Actes réglementaires :

21 décembre 1979	Décret n° 79 352 fixant les éléments du prix de revient licite des matières importées
21 décembre 1979	Décret n° 79 353 déterminant le mode de fixation du prix des produits et services à réglementation

21 décembre 1979	Décret n° 79 354/MIMC déterminant les modalités de répartition du produit des amendes, pénalités et transactions
------------------------	--

21 décembre 1979	Décret n° 79 355 portant organisation économique
26 janvier 1980	Arrêté n° R 011 fixant les prix de vente minimum des hydrocarbures liquides et gazeux

Actes divers :

14 décembre 1979	Décret n° 79 350 portant reclassement de SOMIGEM à la catégorie «A» du classement des investissements, modifiant et complétant le décret n° 78 181 du 17 juin 1978
------------------------	--

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :

Actes réglementaires :

21 août 1978	Décret n° 31 créant un établissement dénommé Radio-Mauritanie (RM)
14 décembre 1979	Décret n° 79 351 portant création d'un mission nationale d'études du secteur culture, de l'information et des télécommunications et nomination de ses membres

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire

Actes réglementaires :

27 octobre 1979	Décret n° 79 306 bis fixant les modalités de distribution des bourses de l'enseignement secondaire
-----------------------	--

Actes divers :

27 octobre 1979	Arrêté n° 543 portant nomination et titulation de certains instituteurs sortant de la normale des instituteurs session de 1978
14 novembre 1979	Arrêté n° 570 portant détachement d'un fonctionnaire
17 novembre 1979	Arrêté n° 581 portant détachement d'un fonctionnaire
14 décembre 1979	Arrêté n° 641 mettant certains fonctionnaires à la retraite

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :

Actes réglementaires :

25 décembre 1978	Décret n° 206 portant création et organisation d'un établissement public dénommé «Office mauritanien de l'artisanat et du tourisme» (O.M.A.T.)
------------------------	--

Banque Centrale de Mauritanie :

Actes réglementaires :

31 décembre 1979	Décret n° 79 363 autorisant la Banque centrale de Mauritanie à adhérer à la chambre de compensation de l'Afrique de l'ouest
------------------------	---

CHARTE CONSTITUTIONNELLE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL DU 4 JANVIER 1980

la charte constitutionnelle du 10 juillet 1978 ;
 la charte constitutionnelle en date du 6 avril 1979
 du Comité Militaire de Salut National ;
 la déclaration du 4 janvier 1980.

PREAMBULE

Confiantes en la toute Puissance d'Allah,

Dépositaires en dernier recours de la légitimité nationale,

Conscientes de leurs responsabilités devant le Peuple, les Forces Armées ont pris le pouvoir le 10 juillet 1978 pour sauver le pays et la nation de la ruine, du démembrement et pour préserver l'unité nationale, l'intégrité du territoire, la pérennité de l'Etat et la souveraineté nationale,

Elles proclament leur volonté de respecter tous les engagements internationaux pris au nom de l'Etat et d'adhérer aux principes consacrés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte des Nations-Unies, l'Organisation de l'Unité Africaine et la Ligue des Etats Arabes.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la constitution du 20 mai 1961 se rapportant à l'organisation et à l'exercice du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif sont abrogées.

ART 2. — Les Forces Armées Nationales exercent le pouvoir par l'intermédiaire du Comité Militaire de Salut National.

ART 3. — Le Comité Militaire de Salut National détient le pouvoir législatif qu'il exerce par voie d'ordonnance.

Il conçoit et détermine la politique générale de la Nation.

Il oriente et contrôle l'action du gouvernement.

Il dispose du pouvoir d'amnistie.

ART 4. — Le Comité Militaire de Salut National désigne son président dans les formes prévues par le règlement intérieur du Comité.

ART 5. — Les membres du Comité Militaire de Salut National sont nommés par ordonnance du Comité Militaire de Salut National.

ART 6. — Les décisions du Comité Militaire de Salut National sont prises suivant les modalités définies par le règlement intérieur du Comité Militaire de Salut National.

ART 7. — Le Comité Militaire de Salut National se réunit en session ordinaire tous les trois mois et en session extraordinaire sur convocation de son président après approbation du Comité Permanent ou à la demande du tiers de ses membres.

Il désigne en son sein un Comité Permanent.

ART 8. — Le Comité Permanent du Comité Militaire de Salut National se réunit en session ordinaire une fois par semaine et en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

ART 9. — Le président du Comité Militaire de Salut National est le chef de l'Etat et du gouvernement.

Il exerce le pouvoir exécutif. A ce titre il est responsable devant le Comité Militaire de Salut National.

Il promulgue au nom du Comité Militaire de Salut National les ordonnances du Comité Militaire de Salut National.

ART 10. — En cas d'absence temporaire le président du Comité Militaire de Salut National, chef du gouvernement confie à un membre du Comité Permanent l'expédition des affaires courantes.

En cas d'empêchement temporaire du président du Comité Militaire de Salut National, chef du gouvernement le Comité Permanent désigne en son sein un membre pour expédier les affaires courantes et urgentes pour une période n'excédant pas un mois. Au delà de cette période le Comité Militaire de Salut National se réunit pour apprécier cet empêchement. En cas d'empêchement définitif du président du Comité Militaire de Salut National les fonctions du président du Comité Militaire de Salut National, chef du gouvernement seront assurées par un membre désigné par le Comité Permanent en son sein pendant une période n'excédant pas sept (7) jours. Au terme de ce délai le Comité Militaire de Salut National se réunit pour désigner un nouveau président.

ART 11. — Le président du Comité Militaire de Salut National, chef du gouvernement nomme les ministres après approbation du Comité Permanent.

Les ministres sont responsables devant lui.

ART 12. — Le président du Comité Militaire de Salut National, chef du gouvernement nomme aux emplois civils et militaires.

Il est le chef suprême des Forces Armées Nationales.

Il accorde les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères.

Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Il signe et ratifie les traités et accords internationaux après autorisation du Comité Militaire de Salut National.

Il exerce le droit de grâce.

ART 13. — L'état de siège et l'état d'urgence sont déclarés par le président après approbation du Comité Militaire de Salut National.

ART 14. — La présente charte restera en vigueur jusqu'à la mise en place de nouvelles institutions démocratiques.

Elle sera complétée le cas échéant par des ordonnances constitutionnelles.

ART 15. — La législation et la réglementation en vigueur restent applicables tant qu'elles n'auront pas été modifiées dans les formes prévues par la présente charte.

ART 16. — La présente charte sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

**Fait à Nouakchott, le 4 janvier 1980
Pour le Comité Militaire de Salut National
LT-COLONEL MOHAMED KHOUNA OULD HAIDALLA**

**ORDONNANCE n° 80 002 du 4 janvier 1980
portant désignation des membres du Comité Militaire de Salut National**

VU la déclaration du 4 janvier 1980 ;

VU la charte constitutionnelle du Comité Militaire de Salut National en date du 4 janvier 1980 ;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés en qualité de membres du Comité Militaire de Salut National :

I - Membres Permanents :

- Lt-colonel Mohamed Khouna Ould Haidalla
- Lt-colonel Maouya Ould Sid'Ahmed Taya
- Lt-colonel Ahmedou Ould Abdallah
- Lt-colonel Dia Amadou
- Cdt Yall Abdoulaye
- Cdt Moulaye Ould Boukhreiss
- Cdt Anné Amadou Babaly.

II - Membres de droits :

- Le ministre chargé de la Permanence du C.M.S.N.
- Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale
- Le commandant de la Gendarmerie Nationale
- L'Inspecteur de la Garde

- Le contrôleur général d'Etat
- Le commandant de l'E.M.I.A.
- Les commandants des Régions militaires
- Le directeur de la Marine Nationale
- Le directeur de l'Air.

ART 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

**Fait à Nouakchott, le 4 janvier 1980
Pour le Comité Militaire de Salut National**

Le Président du Comité

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA

**ORDONNANCE n° 80 003 du 4 janvier 1980
portant nomination du président du Comité Militaire de Salut National.**

LE COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL :

1) la charte du Comité Militaire de Salut National en date du 4 janvier 1980 ;

1) la délibération du Comité Militaire de Salut National en date du 4 janvier 1980 ;

ORDONNE

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Mohamed Khouna Ould Haidalla est désigné en qualité de président du Comité Militaire de Salut National.

ART 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

**Fait à Nouakchott, le 4 janvier 1980
Pour le Comité Militaire de Salut National**

Le Président du Comité

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA

**ORDONNANCE n° 80 004 du 4 janvier 1980
portant nomination du ministre par intérim chargé de la Permanence du CMSN.**

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant de vaisseau Dahane Ould Mahmoud est nommé ministre chargé de la Permanence du Comité Militaire de Salut National par intérim.

ART 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

**Fait à Nouakchott, le 4 janvier 1980
Pour le Comité Militaire de Salut National**

Le President

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA

ORDONNANCE n° 80 006 du 10 janvier 1980 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, militaires, auxiliaires et agents de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de l'assainissement de l'administration et par dérogation au Statut général de la Fonction publique, aux Statuts militaires et aux divers Statuts particuliers édictant une période à laquelle, il sera mis fin par ordonnance, tout fonctionnaire, tout militaire, tout auxiliaire ou agent de l'Etat peut être mis à la retraite d'office sans limite d'ancienneté de service, par arrêt pris après approbation du Comité Permanent du Comité Militaire de Salut National.

ART 2. — La mise à la retraite d'office selon les dispositions énumérées à l'article 1^{er}, n'est pas privative des droits à la pension tels

que prévus par la législation et la réglementation en vigueur fixant le régime des pensions civiles et militaires.

ART 3. — Le sursis à l'exécution des décisions administratives prises en application de la présente ordonnance ne peut-être invoqué devant les juridictions.

ART 4. — La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

**Fait à Nouakchott, le 10 janvier 1980
Pour le Comité Militaire de Salut National**

Le Président du Comité

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA

**ORDONNANCE n° 80 011 du 22 janvier 1980
portant loi des finances pour l'exercice 1980**

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté

Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE - VOIES ET MOYENS

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'année financière 1980 sera

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'année financière 1980 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de finances antérieures en tout ce qui n'aura pas été modifié ou abrogé.

ART 2. — Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics, centimes additionnels, continueront d'être perçus ou restournés pour l'année 1980 au profit du budget de l'Etat, des budgets des Etablissements publics et des Collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

ART 3. — L'article 56 paragraphe 1 du Code général des Impôts est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux de l'impôt applicables aux traitements publics et privés, aux indemnités et émoluments et aux salaires sont fixés comme suit:

Salaires mensuel inférieur ou égal à 4 000 UM NEANT

Salaire mensuel supérieur à 4 000 UM jusqu'à 10 000 UM 6 %

Salaire mensuel supérieur à 10 000 UM jusqu'à 15 000 UM 10 %

Salaire mensuel supérieur à 15 000 UM jusqu'à 20 000 UM 13 %

Salaire mensuel supérieur à 20 000 UM jusqu'à 40 000 UM 15 %

Salaire mensuel supérieur à 40 000 UM 20 %

L'application du taux de 6 % aux salaires excédant la limite d'exonération ne peut avoir pour effet d'abaisser le revenu, après déduction de l'impôt au-dessous de cette limite.

L'application des taux de 10 %, 13 %, 15 % ou 20 % ne peut avoir pour effet d'abaisser le revenu après déduction de l'impôt, au-dessous du salaire le plus élevé de la tranche inférieure, lui-même diminué de l'impôt.

ART 4. — Le paragraphe 3 de l'article 229 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

3. Pour les prestations de services 14 %

ART 5. — L'article 246 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

Les taux applicables sont :

550 UM par hectolitre pour les supercarburants

500 UM par hectolitre pour l'essence automobile ordinaire

Le reste sans changement.

6 - L'article 249 du code général des impôts est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le taux de la taxe sur les boissons alcooliques est fixé comme suit:

1. BIERES :

100 % sur le prix d'achat, toutes taxes comprises, à l'exception de la taxe sur les alcools elle-même.

2. VINS :

/ Vins ordinaires, par litre : 30 UM

/ Vins d'appellation contrôlée, vins mousseux et vins de champagne par litre : 60 UM.

3. Autres boissons alcooliques, boissons alcoolisées, et alcools : 90 UM par litre ou fraction de litre.

ART 7. — (Article 286 BIS C.G.I.) Il est institué une taxe complémentaire à la taxe spéciale sur les projections cinématographiques dont le montant est fixé à 5 UM par billet vendu.

ART 8. — (Article 347 BIS C.G.I.) Les ventes publiques de biens neufs sont assujetties à un droit de 8 %.

ART 9. — Le produit de la contribution mobilière est transféré au budget des collectivités régionales.

ART 10. — La fiscalité douanière applicable à l'importation des produits ci-dessous est modifiée comme suit :

1°/ Ciments (numéro de nomenclature tarifaire et statistique :

25.23.10, 25.23.20, 25.23.30 et 25.23.90) :

- Droit fiscal = 30 %

- Droit de douane = 9 %

Les autres droits et taxes sans changement.

2°/ Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés d'une épaisseur supérieure à 5 mm (numéro de nomenclature : 44.05, toutes sous-positions) :

- Droit fiscal = 16 %

Les autres droits et taxes sans changement.

3°/ Tous tissus de coton, sauf percales et guinées (numéro de nomenclature 55.09, toutes sous-positions, à l'exclusion des percales et guinées) :

- Droit fiscal = 20 %

Les autres droits et taxes sans changement.

4°/ Tous tissus synthétiques et artificiels, continus (numéro de nomenclature 51.04, toutes sous-positions, sauf percales et guinées) et discontinus (numéro de nomenclature : 56.07 toutes sous-positions, sauf percales et guinées) :

- Droit fiscal = 30 %

Les autres droits et taxes sans changement.

5°/ Fers à béton (numéro de nomenclature : 73.10.30) :

- Droit fiscal = 29 %

Les autres droits et taxes sans changement.

ART 11. — A l'exportation, les produits de la pêche sont soumis à un «droit de pêche» liquidié par le Service des douanes et qui se substitue à l'ensemble des droits et taxes de douane à la sortie.

Les taux applicables à une valeur mercuriale, sont fixés ainsi qu'il suit :

Désignation des produits	Numéro de nomenclature	Taux douanière
1. Poissons demersaux : frais, réfrigérés congelés) :		
a) poissons nobles : loups, dorades, pagre, dentex, merous et voisins, rougets, flétans, poissons plats	ex. 03.01	
1° - usine à terre		11 %
2° - à bord de bateau-usine		17 %
b) autres poissons : mullets, toyos, courbines, ombrines, merlus, etc	ex. 03.01	
1° - usine à terre		8,50 %
2° - à bord de bateau-usine		12,50 %
2. Céphalopodes : poulpes, seiches, en-cornets	03.03	
1° - usine à terre		11 %
2° - à bord de bateau-usine		17 %
3. Poissons pélagiques :		
a) thonidés	ex. 03.01	
1° - usine à terre		8,5 %
2° - à bord de bateau-usine		17 %
b) autres poissons (maquereaux, chin-chards, sardinelles)	ex. 03.01	
1° - usine à terre		7,5 %
2° - à bord de bateau-usine		10 %
4. Langoustes	03.03.02.	20 %
5. Poissons salés, séchés, fumés	03.02	5 %
6. Farines de poissons :		
a) impropre à l'alimentation humaine..	ex. 23.01	7 %
b) propres à l'alimentation humaine..	03.02.10	
1° - usine à terre		7 %
2° - à bord de bateau-usine		10 %
7. Huiles de poisson	15.04.00	
1° - usiné à terre		7 %
2° - à bord de bateau-usine		15 %
8. Poutarque	16.04.02	
9. Conerves appertisées	ex. 16.04	
1° - usine à terre		5 %
2° - à bord de bateau-usine		15 %
10. Semi-conserves	ex. 16.04	
1° - usine à terre		5 %
2° - à bord de bateau-usine		15 %
11. Autres produits de la pêche	divers	8 %

La valeur mercuriale est fixée périodiquement pour chaque produit par arrêté conjoint du ministre chargé des Pêches et du ministre chargé des Finances, sur la base des valeurs F.O.B. NOUADHIBOU des produits exportés et de leurs cours sur le marché mondial.

ART 11 bis. — L'Office des Postes et Télécommunications bénéficiera pendant l'année 1980 de l'exonération de tous droits de douanes et de la T.I.C. sur les importations d'équipement de télécommunication, y compris les appareils et les pièces détachées nécessaires à leur installation, leur maintenance et leur alimentation en énergie.

ART 12. — L'autorisation préalable stipulée au dernier alinéa de l'article 55 des statuts de la BCM est accordée pour le montant des avances que cet organisme consentira au Trésor public pendant l'année 1980 dans les formes prévues par ses statuts.

DEUXIEME PARTIE — LES RESSOURCES ET LES CHARGES

ART 13. — Les ressources sont évaluées à la somme de Neuf milliards neuf cent quarante sept millions trois cent dix sept mille ouguiyas (9 947 317 000 UM) se répartissant comme suit :

Recettes courantes :

Recettes fiscales :	4 758 400 000
Recettes non fiscales :	454 300 000
Recettes en capital :	1 230 000 000
Aides - Dons et Subventions	1 950 617 000
Emprunts :	1 532 000 000
Remboursement de prêts :	2 000 000
Remboursement avances :	20 000 000
TOTAL DES RESSOURCES	9 947 317 000

ART 14. — Le montant des charges est fixé à Neuf milliards neuf cent quarante sept millions trois cent dix sept mille ouguiya (9 947 317 000 UM) se répartissant comme suit :

Dette publique	1 128 638 000
Pouvoirs publics et fonctionnement des administrations	5 711 075 000
Dépenses communes, dépenses de transferts et d'intervention diverses	2 526 072 000
Dépenses d'investissements	481 532 000
Plafonds prêts pouvant être consentis	10 000 000
Plafonds des avances pouvant être consentis	20 000 000
Prises de participations	70 000 000
TOTAL DES CHARGES	9 947 317 000

ART 15. — L'équilibre général des ressources et des charges de l'Etat pour l'année 1980 est arrêté comme suit :

Nomenclature	Ressources	Charges
I - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF		
1/ Budget général		
Charges de la Dette publique	328 437 000	
- Amortissement de la Dette publique	800 201 000	
- Dépenses de Personnel	3 640 867 000	
- Dépenses de Matériel	2 070 208 000	
- Dépenses communes et diverses	2 526 072 000	
- Dépenses d'investissement	481 532 000	
Recettes fiscales	4 758 400 000	
Recettes non fiscales	454 300 000	
Recettes en capital	1 230 000 000	
Aides-Dons-Subventions	1 950 617 000	

Emprunts	1 532 000 000
	9 925 317 000 9 847 3

II - OPERATIONS A CARACTERE PROVISOIRE

Prêts consentis	10 00
Prêts remboursés	2 000 000
Avances consenties	20 00
Avances remboursées	20 000 000
Prises de participations	70 00
	9 947 317

TROISIEME PARTIE — DISPOSITIONS DIVERSES

ART 16. — La loi de règlement prévue par les articles 25 et 26 loi organique relative aux lois de finances n'ayant pas été votée depuis 1967 sur le budget de l'exercice 1966, les comptes du Trésor présentant des soldes créditeurs ou débiteurs d'opérations budgétaires non régularisées depuis cette date sont à apurer dans les formes prévues par les dispositions des articles 17 à 25 ci-après.

ART 17. — Les résultats de l'exercice budgétaire 1978 doivent se présenter dans les formes réglementaires. A titre exceptionnel toutefois, la journée complémentaire est prolongée jusqu'au 31 décembre 1979 pour permettre les engagements, mandatements et émissions de titres de recettes de régularisation.

ART 18. — L'ensemble des opérations budgétaires antérieures à l'exercice 1978 et correspondant à des recettes et à des dépenses caractére définitif sera porté à un compte ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor sous le numéro et le libellé suivant : Compte 107 01 « Résultats non apurés des exercices antérieurs à 1978 ».

ART 19. — Ont le caractère de recettes et dépenses définitives les opérations de nature budgétaire figurant aux comptes à classe régulariser, à imputer, les soldes négatifs ou positifs des comptes d'affectation spéciale budgétaire et correspondants à des dépenses non remboursables ou à des recettes non effectuées.

ART 20. — Les dépenses à caractère définitif non remboursables sont imputées aux comptes de prêts et d'avance sont à imputer à compte de résultats.

ART 21. — Il est établi un relevé récapitulant par comptes les soldes et les montants des opérations portés au compte des résultats antérieurs à 1978.

ART 22. — Les opérations budgétaires antérieures à 1978 figurent en solde aux comptes d'exécution des recettes et des dépenses sans à porter normalement au compte résultats définitifs des budgets, c. 107 01.

ART 23. — Les dispositions des articles 17 à 22 n'ont pas valeur de loi de règlement au sens des articles 25 et 26 de la loi organique précitée.

ART 24. — Les dispositions des articles 17 à 22 ne valent pas qu'à décharge de responsabilité législative pour les ordonnateurs administrateurs de crédits et comptables ayant participé à l'exécution des lois de finances de 1966 à 1977.

ART 25. — Les dispositions des articles 17 à 24 ci-dessus ne font aucun cas obstacle aux vérifications et contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

ART 26. — Le gouvernement est autorisé à accorder l'aval de l'Etat aux prêts ci-dessous :

1° Prêt de 12 900 000 dinars du Koweït consenti à la SNIM par Fonds du Koweït pour le Développement Economique Arabe pour financement des Guelbs.

2°/ Prêt de 10 millions de dinars du Koweit consenti à la SNIM par le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social pour le financement des Guelbs.

3°/ Prêt de 80 millions de dirhams des Emirats, consenti à la SNIM par le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement Economique Arabe pour le financement des Guelbs.

4°/ Prêt de 3 600 000 000 de yens consenti à la SNIM par le Fonds pour la Coopération Economique d'Outre-Mer du Japon pour le financement des Guelbs.

5°/ Prêt de 150 millions de francs français consenti à la SNIM par la Caisse Centrale de Coopération Economique pour le financement des Guelbs.

6°/ Prêt de 100 millions de francs français consenti à la SNIM conjointement par la Banque Française du Commerce Extérieur et la Banque de Paris et des Pays-Bas, garanti par la COFACE pour le financement des Guelbs.

7°/ Prêt de 25 millions d'unités de compte consenti à la SNIM par la Banque Européenne d'Investissement, dans le cadre du financement des Guelbs.

8°/ Prêt de 23 000 000 d'ouguiyas consenti à l'ASECNA par la Société Mauritanienne de Banque pour la construction de l'aérogare de Nouakchott.

9°/ Prêt de 60 millions de dollars US consenti par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement à la SNIM pour la financement du projet Guelbs.

ART 27. — Le gouvernement est autorisé à contracter les emprunts ci-après :

1°/ Emprunt de 5 millions de dollars US auprès de l'O.P.E.C. pour le financement des Guelbs.

2°/ Emprunt de 10 millions d'unités de compte auprès de la Banque Africaine de Développement (BAD) pour le financement des Guelbs.

3°/ Emprunt de 226 millions de riyals saoudiens auprès du Fonds Saoudien de Développement pour le financement des guelbs.

4°/ Emprunt de 1 360 000 francs français auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour le financement du projet intégré d'assistance et d'organisation des éleveurs du Gorgol.

5°/ Emprunt de 8 millions de dollars US de l'International Développement Association (IDA) pour le développement agricole.

6°/ Emprunt de 4 millions de deutsches marks auprès de la KREDITANSTALT (Allemagne).

7°/ Apport financier de 26 millions de deutsches marks auprès de la KREDITANSTALT pour l'aménagement hydro-agricole de Boghé.

8°/ L'ensemble des emprunts contractés auprès de la République d'Irak pour divers projets économiques et sociaux.

9°/ Emprunt de 1,2 million de francs français auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour la promotion des cultures sèches.

10°/ Emprunt de 880 000 francs français auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour la reconstitution des stocks de pesticides.

11°/ Emprunt de 3,120 millions de francs français auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour le financement de projet d'irrigation de Tamourt Enaaj.

12°/ Emprunt de 1,4 million de francs français auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour le financement de périmètres irrigués de la région de Boghé.

ART 28. — Le gouvernement est autorisé à signer les accords ci-après :

1°/ Accord de domiciliation conclu entre les bailleurs de fonds du projet Guelbs, la RIM, la SNIM, la BCM et la Société Générale (Paris) relatif au service de la Dette et aux obligations en devises de la SNIM.

2°/ Accords de trust conclu entre les bailleurs de Fonds du projet Guelbs, la RIM, la BCM, la SNIM, LAW DEBENTURE CORP, et la Société Générale (Paris) relatif à la sécurité des fonds destinés au service de la Dette vis-à-vis des prêteurs pour les Guelbs.

3°/ Accord de sûreté signé entre la SNIM, les bailleurs de fonds du projet Guelbs, la RIM, la BCM relatif aux sûretés données aux prêteurs en cas de défaillance aux obligations contenues dans les accords ci-dessus.

QUATRIEME PARTIE · DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART 29. — Une indemnité forfaitaire mensuelle de cinq cents ouguiyas, non soumise à retenue pour pension, est allouée à compter du 1^{er} janvier 1980 aux personnels permanents des services publics rétribués sur le budget de l'Etat, dont la rémunération mensuelle brute telle que définie à l'article 54 du Code général des Impôts est inférieure à DIX MILLE OUGUIYAS (10 000 UM).

ART 30. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1980

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna Ould Haidalla

RECETTES DIVERSES

- TABLEAU GENERAL DES RESSOURCES BUDGETAIRES -

Chapitres	Intitulé	Montant
TITRE 01 - RECETTES FISCALES		
01	Impôts sur les revenus et bénéfices nets	1 518 000 000
03	Taxe sur la main d'œuvre à la charge des employeurs	11 000 000
04	Impôts sur la propriété et les transactions sur la propriété	130 000 000
05	Taxes sur les biens et services	869 400 000
06	Impôts sur le commerce et les transactions internationales	2 200 000 000
07	Autres recettes fiscales	30 000 000
TITRE 02 - RECETTES NON FISCALES		
08	Recettes divers	454 300 000

TITRE 03 - RECETTES EN CAPITAL

09	Vente de capital fixe, de stocks de terrains et d'actifs incorporels	1 230 000 000
----	--	---------------

TITRE 04 - AIDES DONS ET SUBVENTIONS

10	Aides - Dons et Subventions courantes	950 617 000
11	Aides - Dons et Subventions en capital	—

TITRE 05 - EMPRUNTS DIVERS

12	Emprunts divers	1 582 000 000
----	-----------------	---------------

TOTAL GENERAL 5 925 317 000

TITRE 01**RECETTES FISCALES****CHAPITRE 01 - IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES NETS**

CODE	Article	Intitulé	Montant
110	01	Impôts sur les bénéfices industriels commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole	280 000 000 1 000 000
110	02	Impôts sur les bénéfices non commerciaux	
120	03	Impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères	576 000 000
130	04	impôts sur les revenus des capitaux mobiliers	11 000 000
120	05	Impôts général sur le revenu	250 000 000
130	06	Contributions à l'effort de redressement national	400 000 000
130	07	Majorations	
TOTAL DU CHAPITRE 01			1 518 000 000

CHAPITRE 03 - TAXE SUR LA MAIN D'ŒUVRE A LA CHARGE DES EMPLOYEURS

CODE	Articles	Intitulé	Montant
300	01	Taxe d'Apprentissage	11 000 000
TOTAL DU CHAPITRE 03			11 000 000

CHAPITRE 04 - IMPOTS SUR LA PROPRIETE ET LES TRANSACTIONS SUR LA PROPRIETE

CODE	Articles	Intitulé	Montant
410	02	Taxe spéciale sur les propriétés bâties	70 000 000
450	03	Droits d'enregistrement	60 000 000
TOTAL DU CHAPITRE 04			130 000 000

CHAPITRE 05 - TAXE SUR LE BIENS ET SERVICES

CODE	Articles	Intitulé	Montant
510	01	Taxe sur le chiffre d'affaire (Intérieur)	11 000 000
510	02	Taxe sur le chiffre d'affaires (SNIM)	350 000 000
510	03	Taxes sur les prestations de service	245 000 000
520	04	Taxe sur les produits pétroliers	180 000 000
520	05	Taxe sur les Alcools	10 000 000
520	06	Taxe sur les tabacs	10 000 000
520	07	Taxe sur le thé	25 000 000
520	08	Taxe sur les armes	—
540	09	Taxe spéciale sur les projections de cinéma	1 600 000
540	10	Taxe spéciale sur les assurances	—
551	11	Taxe sur les véhicules	36 000 000
TOTAL DU CHAPITRE 05			869 400 000

CHAPITRE 06 - IMPOTS SUR LE COMMERCE ET LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES

CODE	Chapitres	Intitulé	Montant
01	Droits de Douane	248 630 00	
02	Droits fiscaux à l'entrée	575 110 00	
03	Taxe forfaitaire à l'importation	514 170 00	
04	Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation	522 330 00	
05	Taxe statistique à l'importation	55 550 00	
06	Autres taxes à l'importation	3 110 00	
07	Amendes et confiscations	10 930 00	
08	Taxe de coopération régionale	17 590 00	
09	Compensation C.E.A.O.	10 010 00	
11	Taxe d'intervention conjonctuelle	207 920 00	
12	Droits et taxes à la sortie	34 650 00	
TOTAL DU CHAPITRE 06			2 200 000 00

CHAPITRE 07 - AUTRES RECETTES FISCALES

CODE	Articles	Intitulé	Montant
720	01	Droits de timbre	30 000 000
730	02	Recettes fiscales diverses	—
et suivant			
TOTAL DU CHAPITRE 07			30 000 000

TITRE 02
RECETTES NON FISCALES**CHAPITRE 08 — RECETTES DIVERSES**

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 01 -Excédent des services administratifs ayant une activité industrielle ou commerciale (service marchande)	
01	Article 02 -Revenus des entreprises publiques et Institutions financières	
02	Produits du Bac de ROSSO	3 000 000
	Bénéfice de la Banque Centrale	200 000 000
TOTAL DE L'ARTICLE 02		
	Article 03 - Divers revenus de bien créances et Domaine de l'Etat	
10	Revenus des fonds placés et valeurs mobilières	
20	Intérêts sur prêts	54 000 000
30	Intérêts sur avances	
40	Revenu du domaine forestier	5 000 000
50	Revenu du domaine Minier	
60	Revenu du domaine Mobilier	10 000 000
80	Locations d'immeubles	2 000 000
90	Recettes diverses du domaine	1 000 000
TOTAL DE L'ARTICLE 03		
10	Article 04 - Droits et frais administratifs et produits accessoires ou non industriels	
30	Hopitaux (Produits des)	2 000 000
40	Produits accessoires Ministère de l'Equipment	2 000 000
50	Produits accessoires Ministère du Développement Rural	200 000
	Direction des Domaines (plan de situation)	100 000
TOTAL ARTICLE 04		
	Article 05 - Amendes et confiscations diverses	
	(Un paragraphe par nature d'amende ou confiscation)	15 000 000
TOTAL ARTICLE 05		

Article 06 - Cotisation à la caisse de Retraite de fonctionnaire 160 000 000

TOTAL DE L'ARTICLE 06 160 000 000

Article 07 - Divers autres produits ou recettes

0 Participation et fonds de concours

TOTAL DU CHAPITRE 08 454 300 000

**TITRE 03
RECETTES EN CAPITAL**

**CHAPITRE 09 - VENTE ET CAPITAL FIXE, DE STOCKS -
DE TERRAINS ET D'ACTIFS INCORPORELS**

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 04 - Vente de terrains et actifs incorporels		
10	terrains de construction et lotissements	30 000 000
20	Terrains d'exploitation industrielle	
30	terrains d'exploitation agricole	
40	Autres terrains	
50	Redevances de pêche	1 000 000 000
60	Amendes de pêche	200 000 000
70	Autres actifs incorporels	
TOTAL DU CHAPITRE 09		1 230 000 000

Paragr.	Intitulé	Montant
40	Salaires des agents contractuels	5 997 000
46	Heures supplémentaires	300 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	21 042 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisation CNSS	963 000
20	Cotisations pensions C.R.	404 000
40	Allocations familiales	492 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	1 859 000
	Article 09 - Fournitures et biens consommés	
20	Habillement - Trousseaux	150 000
30	Carburant et huile	986 000
40	Telex - Téléphone - Correspondance	160 000
50	Imprimés - Registres - Fournitures	600 000
55	Abonnements - Documents - Impressions..	100 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	40 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	1 400 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	3 436 000
	Article 10 - Dépenses administratives générales	
22	Frais de transports aériens	500 000
90	Fonds spéciaux	5 000 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	5 500 000
	Article 11 - Entretien-Réparation et Moyens de Fonctionnement Civil	
65	Entretien et réparations des véhicules de service	698 500
80	Acquisition de matériel de bureau	200 000
85	Entretien du matériel de bureau	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens....	2 050 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	2 958 500
	Article 14 - Subventions et autres transferts courant en dehors du secteur public	
10	Subventions courantes aux organismes et œuvres sans buts lucratifs	1 000 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 14	1 000 000

CHAPITRE 02 - CABINET MILITAIRE

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ...	123 000
30	Salaires des agents auxiliaires	2 841 000
31	Indemnités diverses	269 000
36	Heures supplémentaires	831 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	4 064 000
	Articles 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisation CNSS	394 000
20	Cotisations pensions C.R.	9 000
40	Allocations familiales	30 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	433 000

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 09 - Fournitures et biens consommés	
10	Alimentation	500 000
20	Habillement-trousseaux	204 000
30	Carburant et huile	2 586 000
40	Télex - téléphone - correspondance	30 000
50	Imprimés - Registres - Fournitures	500 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	100 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	3 940 000
	Article 10 - Dépenses administratives générales	
20	Frais de déplacement	100 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	100 000
	Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil	
50	Entretien et réparation de matériel technique	35 000 000
65	Entretien et réparations des véhicules de service	3 698 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	50 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	38 748 000
	CHAPITRE 03 - DIRECTION DE LA DOCUMENTATION	
Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations traitements, soldes et indemnités assimilées	
30	Salaires des agents auxiliaires	207 000
31	Indemnités diverses	39 000
40	Salaires des agents contractuels	341 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	587 000
	Articles 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisation CNSS	74 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	74 000
	Article 09 - Fournitures et bien consommés	
20	Habillement - Trousseaux	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	20 000
	Article 10 - Dépenses administratives générales	
90	Fonds Spéciaux	6 000 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	6 000 000

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

30 Janvier 1980

CHAPITRE 04 - HOTEL DU GOUVERNEMENT

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
0	Salaires des agents auxiliaires	277 000
1	Indemnités diverses	5 000
0	Salaires des agents contractuels	377 000
1	Indemnités diverses	52 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	711 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
0	Cotisations CNSS	90 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	90 000
Articles 09 - Fournitures et biens consommés		
0	Alimentation	600 000
0	Habillement - Trousseaux	100 000
0	Télex - Téléphone - Correspondances.....	100 000
0	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	200 000
0	Autres fournitures (type à préciser)	300 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	1 300 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
0	Fêtes, réceptions, cérémonies	600 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	600 000
Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil		
1	Entretien des espaces verts, jardins, parcs..	200 000
0	Acquisition de biens d'ameublement	400 000
5	Entretien de biens d'ameublement	80 000
10	Autres acquisitions et autres entretiens....	200 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	880 000
CHAPITRE 05 - SECRETARIAT GENERAL		
agr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
0	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 405 000
1	Indemnités diverses	1 239 000
6	Heures supplémentaires	100 000
0	Salaires des agents auxiliaires	943 000
1	Indemnités diverses	528 000
6	Heures supplémentaires	50 000
10	Salaires des agents contractuels	842 000
16	Heures supplémentaires	50 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	5 157 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisation CNSS	227 000
20	Cotisation pensions C.R.	107 000
10	Allocations familiales	108 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	442 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement-Trousseaux	7 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex-téléphone-Correspondances	10 000
50	Imprimés - Registres - Fournitures	50 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	10 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	137 000
Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil		
80	Acquisition de matériel de bureau	100 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ...	25 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	125 000

CHAPITRE 07 - DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DU JOURNAL OFFICIEL

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	382 000
21	Indemnités divers	132 000
30	Salaires des agents auxiliaires	354 000
31	Indemnités diverses	42 000
36	Heures supplémentaires	50 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		960 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisation CNSS	45 000
20	Cotisations pensions C.R.	29 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		74 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - Trousseaux	14 000
40	Télex - téléphone - Correspondances,	30 000
50	Imprimés - Registres - Fournitures	3 200 000
55	Abonnements - Documentations - Impressions	20 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	30 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		3 294 000
ARTICLE 11 - Entretien-réparation et moyens de fonctionnement civil		
85	Entretien du matériel de bureau	15 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		15 000

CHAPITRE 08 - DIRECTION DES ARCHIVES NATIONALES

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations-traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ...	342 000
21	Indemnités diverses	120 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 531 000
31	Indemnités diverses	72 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		2 065 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisation CNSS	195 000
20	Cotisations pensions C.R.	26 000
40	Allocations familiales	30 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		251 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - Trousseaux	14 000
40	Télex-téléphone-correspondances	20 000
50	Imprimés - Registres - Fournitures	100 000
55	Abonnements-Documentations-Impressions	50 000

Paragr.	Intitulé	Montant
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 00
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 00
TOTAL DE L'ARTICLE 09		224 00

Article 11 - Entretien-réparation et moyens de fonctionnement civil		
85	Entretien du matériel de bureau	10 00
90	Autres acquisitions et autres entretiens	25 00
TOTAL DE L'ARTICLE 11		35 00

CHAPITRE 09 - DIRECTION DE LA TRADUCTION

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées		
30	Salaires des agents auxiliaires	673 00
31	Indemnités diverses	151 00
TOTAL DE L'ARTICLE 07		824 00

Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisation CNSS	95 00
TOTAL DE L'ARTICLE 08		95 00

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - Trousseaux	7 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex - téléphone - correspondances	20 000
50	Imprimés - Registres - Fournitures	200 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		287 000

Article 11 - Entretien réparation et moyens de fonctionnement civil		
85	Entretien du matériel de bureau	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		20 000

CHAPITRE 10 - SERVICE DU CONSEIL DES MINISTRES

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	309 000
21	Indemnités diverses	48 000
30	Salaires des agents auxiliaires	250 000
31	Indemnités diverses	5 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		612 000
ARTICLE 08 - Cotisations pensionset prestations sociales		
10	Cotisation CNSS	32 000
20	Cotisations pensions C.R.	23 000
40	Allocations familiales	18 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		73 000

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - Trousseaux	14 000
50	Imprimés - Registres - Fournitures	200 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	150 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	364 000
Article II - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil		
85	Entretien du matériel de bureau	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE II	20 000
CHAPITRE II - COMMISSION CENTRALE DES MARCHES		
Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	93 000
30	Salaires des agents auxiliaires	130 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	223 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisation CNSS	16 000
20	Cotisations pensions C.R.	7 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	23 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - Trousseaux	4 000
40	Téléx - Téléphone - Correspondances	20 000
50	Imprimés - Registres - Fournitures	400 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	10 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	434 000
CHAPITRE 12 - CONTROLE FINANCIER		
Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 087 000
21	Indemnités diverses	144 000
26	Heures supplémentaires	100 000
30	Salaires des agents auxiliaires	519 000
36	Heures supplémentaires	100 000
40	Salaires des agents contractuels	536 000
46	Heures supplémentaires	100 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	2 586 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisation CNSS	114 000
20	Cotisations pensions C.R.	61 000
40	Allocations familiales	42 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	217 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - Trousseaux	30 000
30	Carburant et huile	60 000

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
40	Téléx - téléphone - correspondances	20 000
50	Imprimés - Registres - Fournitures	100 000
55	Abonnements - Documentations - Impressions	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	10 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	260 000
Article II - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparations des véhicules de service	60 000
85	Entretien du matériel de bureaux	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	10 000
	TOTAL DE L'ARTICLE II	90 000
CHAPITRE 13 - CONTROLE GENERAL D'ETAT		
Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	4 839 000
21	Indemnités diverses	2 883 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 783 000
31	Indemnités diverses	50 000
40	Salaires des agents contractuels	950 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	10 476 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisation CNSS	345 000
20	Cotisations pensions C.R.	890 000
40	Allocations familiales	474 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	1 209 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - Trousseaux	52 000
30	Carburant et huile	600 000
40	Téléx - téléphone - correspondances	300 000
50	Imprimés - Registres - Fournitures	400 000
55	Abonnements - Documentations - Impressions	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	35 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	40 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	1 457 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
20	Frais de déplacement	100 000
21	Frais de transports divers	100 000
22	Frais de transports aériens	200 000
52	Frais de représentation	600 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	1 000 000
Article II - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparations des véhicules de service	600 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transports	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau	100 000

Paragr.	Intitulé	Montant
85	Entretien du matériel de bureau	65 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ...	25 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	800 000

**MINISTÈRE CHARGE DE LA PERMANENCE DU COMITÉ
MILITAIRE DE SALUT NATIONAL
TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1980**

Directions et services	Personnel en service				Personnel attendu				Personnel en cours				TOT.
	Fonct.	Auxil.	Contr.	P/NP.	Fonct.	Auxil.	Contr.	Fonct.	Auxil.	Contr.			
Hôtel Cabinet secrétariat et Direction	6	25	1	3							6		4
TOTAUX	6	25	1	3							6		4

TITRE 04**MINISTÈRE CHARGE DE LA PERMANENCE DU C.M.S.N.**

Articles	Intitulé	Montant
1 / - MOYENS DES SERVICES		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	6 717 000
08	Allocations, Pensions et Prestations sociales	653 000
09	Fournitures et biens consommés	751 000
10	Dépenses administratives générales	170 000
11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement	710 000
	TOTAL DU TITRE 04	9 001 000

CHAPITRE 01 - SECRETARIAT - DIRECTIONS - SERVICES - HÔTEL

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
10	Allocations principales des autorités publiques	353 000
11	Indemnités diverses - Frais de représentation	759 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	1 578 000
21	Indemnités diverses	432 000
30	Salaires des agents auxiliaires	2 542 000
31	Indemnités diverses	660 000
40	Salaires des agents contractuels	393 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	6 717 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations C.N.S.S.	382 000
10	Cotisations pensions C.R.	127 000
40	Allocations familiales	144 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	653 000

Paragr.	Intitulé	M
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - Trousseaux	
30	Carburant et huile	
40	Télex-Téléphone-Correspondances	
50	Imprimés-registres-fournitures	
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	
90	Autres fournitures (type à préciser)	
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	
Article 10 - Dépenses administratives générales		
20	Frais de déplacement	
21	Frais de transports divers	
22	Frais de transports aériens	
90	Fonds spéciaux	
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	
Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil		
11	Entretien des espaces verts, jardins, parcs	
20	Entretien et réparations des immeubles administratifs ou affectés aux services publics	
65	Entretien et réparations des véhicules de service	
80	Acquisition de matériel de bureau	
85	Entretien du matériel de bureau	
90	Autres acquisitions et autres entretiens	
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1980

sections et services	Personnel en service					Personnel attendu			Personnel en cours			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P / NP		Fonc.	Auxil.	Cont.	Fonc.	Auxil.	Contr.	
abinet-Secrétariat-Hôtel	10	28	—		11	16			11			76
irection affaires administratives	2	3	—		—	—	—	—	—	—	—	5
irection affaires politiques....	4	5	—		—	—	—	—	—	—	—	9
irection Coopération Internationale	3	3	—		—	—	—	—	—	—	—	6
irection du protocole	4	6	1		—	—	—	—	—	—	—	11
mbassade Abidjan	4	—	10		—	—	—	—	—	—	—	14
mbassade Abou Dhabi	5	—	10		—	—	—	—	—	—	—	15
mbassade Algérie	4	—	10		—	—	—	—	—	—	—	14
mbassade Baghdad	3	—	10		—	—	—	—	—	—	—	13
mbassade Bamako	3	—	8		—	—	—	—	—	—	—	11
mbassade Bruxelles	4	—	11		—	—	—	—	—	—	—	15
mbassade Bonn	4	—	9		—	—	—	—	—	—	—	13
mbassade Bucarest	3	—	11		—	—	—	—	—	—	—	14
mbassade Damas	3	—	11		—	—	—	—	—	—	—	14
mbassade Djeddah	7	—	8		—	—	—	—	—	—	—	15
mbassade Doha	2	—	9		—	—	—	—	—	—	—	11
mbassade Dakar	7	—	23		—	—	—	—	—	—	—	30
mbassade Libreville	3	—	9		—	—	—	—	—	—	—	12
mbassade Kinshasa	3	—	10		—	—	—	—	—	—	—	13
mbassade Koweit	4	—	9		—	—	—	—	—	—	—	13
mbassade Caire	4	—	9		—	—	—	—	—	—	—	13
mbassade Maïrid	4	—	9		—	—	—	—	—	—	—	13
mbassade Moscou	4	—	9		—	—	—	—	—	—	—	13
mbassade New-York	8	—	12		—	—	—	—	—	—	—	20
mbassade Paris	10	—	18		—	—	—	—	—	—	—	26
mbassade Pékin	4	—	10		—	—	—	—	—	—	—	14
mbassade Rabat	7	—	11		—	—	—	—	—	—	—	18
mbassade Téhéran	3	—	9		—	—	—	—	—	—	—	12
mbassade Tripoli	4	—	10		—	—	—	—	—	—	—	14
mbassade Tunis	7	—	12		—	—	—	—	—	—	—	19
mbassade Washington	7	—	13		—	—	—	—	—	—	—	20
Consulat Banjul	3	—	7		—	—	—	—	—	—	—	10
Consulat Dakar	5	—	8		—	—	—	—	—	—	—	13
Consulat Las-Palmas	2	—	7		—	—	—	—	—	—	—	9
Consulat Paris	2	—	8		—	—	—	—	—	—	—	10
Consulat Sebha	3	—	7		—	—	—	—	—	—	—	10
TOTAUX GENERAUX	159	45	318	11	16				11			560

TITRE 05

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Articles	Intitulé	Montant
1 /- MOYENS DES SERVICES		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	162 097 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	5 393 000
09	Fournitures et biens consommés	6 063 000
10	Dépenses administratives générales	64 000 000
11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement civil	37 815 000
TOTAL DU TITRE 05		275 368 000

CHAPITRE 01 - CABINET - SECRETARIAT - HOTEL

Articles	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées		

Paragr.	Intitulé	Montant
10	Allocations principales des autorités publiques	353 000
11	Indemnités diverses - frais de représentations	399 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	4 044 000
21	Indemnités diverses	106 000
30	Salaires des agents auxiliaires	4 247 000
31	Indemnités diverses	67 000
40	Salaires des agents contractuels	639 000
46	Heures supplémentaires	100 010
TOTAL DE L'ARTICLE 07		10 007 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisation C.N.S.S.	606 000
20	Cotisations pensions C.R.	326 000
40	Allocations familiales	96 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		1 028 000

Parag.	Intitulé	Montant	Articles	Intitulé	Montant																																																																																																																																																																																																																																																																				
Article 09 - Fournitures et biens consommés																																																																																																																																																																																																																																																																									
20	Habillement - Trousseaux	7 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 033 000																																																																																																																																																																																																																																																																				
40	Télex-Téléphone-Correspondances	40 000	21	Indemnités diverses	564 000																																																																																																																																																																																																																																																																				
50	Imprimés - registres - Fournitures	100 000	40	Salaires des agents contractuels	636 000																																																																																																																																																																																																																																																																				
55	Abonnements-Documentations-Impressions	20 000	41	Indemnités diverses	142 000																																																																																																																																																																																																																																																																				
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	12 500	TOTAL DE L'ARTICLE 07		2 455 000																																																																																																																																																																																																																																																																				
90	Autres fournitures (type à préciser)	10 000	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales																																																																																																																																																																																																																																																																						
			10	Cotisation CNSS	1 000																																																																																																																																																																																																																																																																				
			20	Cotisations pensions C.R.	43 000																																																																																																																																																																																																																																																																				
			40	Allocations familiales	54 000																																																																																																																																																																																																																																																																				
			TOTAL DE L'ARTICLE 08		126 000																																																																																																																																																																																																																																																																				
Article 11 - Entretien-Réparation et moyens de fonctionnement civil																																																																																																																																																																																																																																																																									
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000	CHAPITRE 07 - AMBASSADE RIM A ABOU DABI																																																																																																																																																																																																																																																																						
85	Entretien du matériel de bureau	5 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens	40 000				Parag. Intitulé Montant									Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées									20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 336 000				21	Indemnités diverses	2 273 000				40	Salaires des agents contractuels	2 770 000				41	Indemnités diverses	352 000				TOTAL DE L'ARTICLE 07		6 731 000	CHAPITRE 05 - DIRECTION DU PROTOCOLE						Parag. Intitulé Montant									Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales									10	Cotisation CNSS	65 000				20	Cotisations pensions C.R.	10 000				40	Allocations familiales	12 000				TOTAL DE L'ARTICLE 08		87 000	CHAPITRE 06 - AMBASSADE RIM A ALGER						Parag. Intitulé Montant									Article 07 - Allocations-Traitements-Soldes et indemnités assimilées									20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 159 000				21	Indemnités diverses	313 000				40	Salaires des agents contractuels	2 393 000				41	Indemnités diverses	60 000				TOTAL DE L'ARTICLE 07		4 730 000				Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales									10	Cotisation CNSS	44 000				20	Cotisations pensions C.R.	22 000				40	Allocations familiales	42 000				TOTAL DE L'ARTICLE 08		108 000	CHAPITRE 09 - AMBASSADE RIM A BAGHDAD						Parag. Intitulé Montant									Article 07 - Allocations-Traitements-Soldes et indemnités assimilées									20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	885 000				21	Indemnités diverses	1 097 000				40	Salaires des agents contractuels	1 228 000				41	Indemnités diverses	72 000				46	Heures supplémentaires	280 000				TOTAL DE L'ARTICLE 07		4 260 000	CHAPITRE 06 - AMBASSADE RIM A ABIDJAN						Parag. Intitulé Montant									Article 07 - Allocations-Traitements-Soldes et indemnités assimilées										
90	Autres acquisitions et autres entretiens	40 000				Parag. Intitulé Montant									Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées									20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 336 000				21	Indemnités diverses	2 273 000				40	Salaires des agents contractuels	2 770 000				41	Indemnités diverses	352 000				TOTAL DE L'ARTICLE 07		6 731 000			CHAPITRE 05 - DIRECTION DU PROTOCOLE						Parag. Intitulé Montant									Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales									10	Cotisation CNSS	65 000				20	Cotisations pensions C.R.	10 000				40	Allocations familiales	12 000				TOTAL DE L'ARTICLE 08			87 000	CHAPITRE 06 - AMBASSADE RIM A ALGER						Parag. Intitulé Montant									Article 07 - Allocations-Traitements-Soldes et indemnités assimilées									20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 159 000				21	Indemnités diverses	313 000				40	Salaires des agents contractuels	2 393 000				41	Indemnités diverses	60 000				TOTAL DE L'ARTICLE 07		4 730 000				Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales									10	Cotisation CNSS	44 000				20	Cotisations pensions C.R.	22 000				40	Allocations familiales	42 000						TOTAL DE L'ARTICLE 08		108 000	CHAPITRE 09 - AMBASSADE RIM A BAGHDAD						Parag. Intitulé Montant									Article 07 - Allocations-Traitements-Soldes et indemnités assimilées									20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	885 000				21	Indemnités diverses	1 097 000				40	Salaires des agents contractuels	1 228 000				41	Indemnités diverses	72 000				46	Heures supplémentaires	280 000						TOTAL DE L'ARTICLE 07		4 260 000	CHAPITRE 06 - AMBASSADE RIM A ABIDJAN						Parag. Intitulé Montant									Article 07 - Allocations-Traitements-Soldes et indemnités assimilées						
			Parag. Intitulé Montant																																																																																																																																																																																																																																																																						
			Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées																																																																																																																																																																																																																																																																						
			20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 336 000																																																																																																																																																																																																																																																																				
			21	Indemnités diverses	2 273 000																																																																																																																																																																																																																																																																				
			40	Salaires des agents contractuels	2 770 000																																																																																																																																																																																																																																																																				
			41	Indemnités diverses	352 000																																																																																																																																																																																																																																																																				
			TOTAL DE L'ARTICLE 07		6 731 000																																																																																																																																																																																																																																																																				
CHAPITRE 05 - DIRECTION DU PROTOCOLE																																																																																																																																																																																																																																																																									
Parag. Intitulé Montant																																																																																																																																																																																																																																																																									
			Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales																																																																																																																																																																																																																																																																						
			10	Cotisation CNSS	65 000																																																																																																																																																																																																																																																																				
			20	Cotisations pensions C.R.	10 000																																																																																																																																																																																																																																																																				
			40	Allocations familiales	12 000																																																																																																																																																																																																																																																																				
			TOTAL DE L'ARTICLE 08		87 000																																																																																																																																																																																																																																																																				
CHAPITRE 06 - AMBASSADE RIM A ALGER																																																																																																																																																																																																																																																																									
Parag. Intitulé Montant																																																																																																																																																																																																																																																																									
			Article 07 - Allocations-Traitements-Soldes et indemnités assimilées																																																																																																																																																																																																																																																																						
			20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 159 000																																																																																																																																																																																																																																																																				
			21	Indemnités diverses	313 000																																																																																																																																																																																																																																																																				
			40	Salaires des agents contractuels	2 393 000																																																																																																																																																																																																																																																																				
			41	Indemnités diverses	60 000																																																																																																																																																																																																																																																																				
			TOTAL DE L'ARTICLE 07		4 730 000																																																																																																																																																																																																																																																																				
			Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales																																																																																																																																																																																																																																																																						
			10	Cotisation CNSS	44 000																																																																																																																																																																																																																																																																				
			20	Cotisations pensions C.R.	22 000																																																																																																																																																																																																																																																																				
			40	Allocations familiales	42 000																																																																																																																																																																																																																																																																				
			TOTAL DE L'ARTICLE 08		108 000																																																																																																																																																																																																																																																																				
CHAPITRE 09 - AMBASSADE RIM A BAGHDAD																																																																																																																																																																																																																																																																									
Parag. Intitulé Montant																																																																																																																																																																																																																																																																									
			Article 07 - Allocations-Traitements-Soldes et indemnités assimilées																																																																																																																																																																																																																																																																						
			20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	885 000																																																																																																																																																																																																																																																																				
			21	Indemnités diverses	1 097 000																																																																																																																																																																																																																																																																				
			40	Salaires des agents contractuels	1 228 000																																																																																																																																																																																																																																																																				
			41	Indemnités diverses	72 000																																																																																																																																																																																																																																																																				
			46	Heures supplémentaires	280 000																																																																																																																																																																																																																																																																				
			TOTAL DE L'ARTICLE 07		4 260 000																																																																																																																																																																																																																																																																				
CHAPITRE 06 - AMBASSADE RIM A ABIDJAN																																																																																																																																																																																																																																																																									
Parag. Intitulé Montant																																																																																																																																																																																																																																																																									
			Article 07 - Allocations-Traitements-Soldes et indemnités assimilées																																																																																																																																																																																																																																																																						

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisation CNSS	10 000
20	Cotisations pensions C.R.	21 000
40	Allocations familiales	48 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	79 000

CHAPITRE 10 - AMBASSADE RIM A BAMAKO

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	874 000
21	Indemnités diverses	264 000
40	Salaires des agents contractuels	597 000
41	Indemnités diverses	202 000
46	Heures supplémentaires	280 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	2 217 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisation CNSS	23 000
20	Cotisations pensions C.R.	31 000
40	Allocations familiales	108 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	162 000

CHAPITRE 11 - AMBASSADE RIM A BRUXELLES

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 190 000
21	Indemnités diverses	975 000
40	Salaires des agents contractuels	2 856 000
41	Indemnités diverses	348 000
46	Heures supplémentaires	120 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	5 489 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisation CNSS	57 000
20	Cotisations pensions C.R.	28 000
40	Allocations familiales	12 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	97 000

CHAPITRE 12 - AMBASSADE RIM A BONN

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 184 000
21	Indemnités diverses	938 000
40	Salaires des agents contractuels	2 665 000
46	Heures supplémentaires	204 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	4 991 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisation CNSS	14 000

Paragr.	Intitulé	Montant
20	Cotisations pensions C.R.	44 000
40	Allocations familiales	24 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	82 000

CHAPITRE 13 - AMBASSADE RIM A BUCAREST

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations-Traitements-soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	885 000
21	Indemnités diverses	519 000
40	Salaires des agents contractuels	2 429 000
41	Indemnités diverses	72 000
46	Heures supplémentaires	280 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	4 185 000
10	Cotisation CNSS	—
20	Cotisations pensions C.R.	22 000
40	Allocations familiales	36 000
		58 000

CHAPITRE 14 - AMBASSADE RIM A DAMAS

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	885 000
21	Indemnités diverses	498 000
40	Salaires des agents contractuels	2 105 000
41	Indemnités diverses	72 000
46	Heures supplémentaires	320 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	3 880 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisation CNSS	25 000
20	Cotisations pensions C.R.	13 000
40	Allocations familiales	12 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	50 000

CHAPITRE 15 - AMBASSADE RIM A DJEDDAH

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations-Traitements-soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 714 000
21	Indemnités diverses	3 271 000
40	Salaires des agents contractuels	2 449 000
41	Indemnités diverses	72 000
46	Heures supplémentaires	280 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	7 786 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisation C.N.S.S.	62 000
20	Cotisations pensions C.R.	62 000
40	Allocations familiales	96 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	220 000

CHAPITRE 16 - AMBASSADE RIM A DOHA

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	644 000
21	Indemnités diverses	928 000
40	Salaires des agents contractuels	2 760 000
41	Indemnités diverses	72 000
46	Heures supplémentaires	280 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		4 684 000
Articles 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisation CNSS	10 000
20	Cotisations pensions C.R.	20 000
40	Allocations familiales	24 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		54 000

CHAPITRE 17 - AMBASSADE RIM A DAKAR

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 745 000
21	Indemnités diverses	1 182 000
40	Salaires des agents contractuels	2 346 000
41	Indemnités diverses	194 000
46	Heures supplémentaires	50 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		5 517 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisation CNSS	71 000
20	Cotisations pensions C.R.	41 000
40	Allocations familiales	24 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		136 000

CHAPITRE 18 - AMBASSADE RIM A LIBREVIELLE

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations-traitements-Soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	874 000
21	Indemnités diverses	1 352 000
40	Salaires des agents contractuels	2 760 000
41	Indemnités diverses	72 000
46	Heures supplémentaires	320 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		5 378 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisation CNSS	13 000
20	Cotisations pensions C.R.	38 000
40	Allocations familiales	36 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		87 000

CHAPITRE 19 - AMBASSADE RIM A KINSHASA

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées		

Articles	Intitulé	Montant
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	885 000
21	Indemnités diverses	1 396 000
40	Salaires des agents contractuels	3 086 000
41	Indemnités diverses	72 000
46	Heures supplémentaires	70 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		5 509 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisation CNSS	—
20	Cotisations pensions C.R.	44 000
40	Allocations familiales	60 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		104 000

CHAPITRE 20 - AMBASSADE RIM AU KOWEIT

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 227 000
21	Indemnités diverses	2 211 000
40	Salaires des agents contractuels	2 760 000
41	Indemnités diverses	72 000
46	Heures supplémentaires	280 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		6 550 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisation CNSS	48 000
20	Cotisations pensions C.R.	25 000
40	Allocations familiales	60 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		133 000

CHAPITRE 21 - AMBASSADE RIM AU CAIRE

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	657 000
21	Indemnités diverses	468 000
40	Salaires des agents contractuels	816 000
41	Indemnités diverses	122 000
46	Heures supplémentaires	40 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		2 103 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisation CNSS	25 000
20	Cotisations pensions C.R.	20 000
40	Allocations familiales	18 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		63 000

CHAPITRE 22 - AMBASSADE DE LA RIM A MADRID

Paragr.	Intitulé	Venant
Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 142 000
21	Indemnités diverses	675 000
40	Salaires des agents contractuels	2 665 000

Articles	Intitulé	Montant
41	Indemnités diverses	204 000
46	Heures supplémentaires	60 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	4 746 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
20	Cotisations pensions C.R.	60 000
40	Allocations familiales	42 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	102 000

CHAPITRE 23 - AMBASSADE RIM A MOSCOU

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations-traitements-solides et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 130 000
21	Indemnités diverses	750 000
40	Salaires des agents contractuels	1 836 000
41	Indemnités diverses	192 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	3 908 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisaion CNSS	12 000
20	Cotisations pensions C.R.	56 000
40	Allocations familiales	36 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	104 000

CHAPITRE 24 - AMBASSADE RIM A NEW-YORK

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations-traitements-solides et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	2 179 000
21	Indemnités diverses	4 147 000
40	Salaires des agents contractuels	3 607 000
41	Indemnités diverses	72 000
46	Heures supplémentaires	280 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	10 285 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisation CNSS	69 000
20	Cotisations pensions C.R.	88 000
40	Allocations familiales	36 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	193 000

CHAPITRE 25 - AMBASSADE RIM A PARIS

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations-traitements-solides et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	2 566 000
21	Indemnités diverses	2 395 000
40	Salaires des agents contractuels	2 702 000
41	Indemnités diverses	144 000
46	Heures supplémentaires	115 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	7 922 000

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisation CNSS	95 00
20	Cotisations pensions C.R.	104 00
40	Allocations familiales	108 00
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	307 00

CHAPITRE 26 - AMBASSADE RIM A PEKIN

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations-traitements-solides et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 184 00
21	Indemnités diverses	975 00
40	Salaires des agents contractuels	1 370 00
41	Indemnités diverses	132 00
46	Heures supplémentaires	40 00
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	3 701 00
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisation CNSS	19 00
20	Cotisations pensions C.R.	43 00
40	Allocations familiales	78 00
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	140 00

CHAPITRE 27 - AMBASSADE RIM A RABAT

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations-traitements-solides et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 878 000
21	Indemnités diverses	1 032 000
40	Salaires des agents contractuels	945 000
41	Indemnités diverses	132 000
46	Heures supplémentaires	60 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	4 047 000
	ARTICLE 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisation CNSS	57 000
20	Cotisations pensions C.R.	56 000
40	Allocations familiales	66 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	179 000

CHAPITRE 28 - AMBASSADE RIM A TEHERAN

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations-traitements-solides et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	885 000
21	Indemnités diverses	1 396 000
40	Salaires des agents contractuels	2 781 000
41	Indemnités diverses	368 000
46	Heures supplémentaire	280 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	5 710 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisation CNSS	26 000

CHAPITRE 32 - CONSULAT RIM A BANJUL		
Paragr.	Intitulé	Montant
20	Cotisations pensions C.R.	14 000
40	Allocations familiales	24 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	64 000
	CHAPITRE 29 - AMBASSADE RIM A TRIPOLI	
Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 149 000
21	Indemnités diverses	735 000
40	Salaires des agents contractuels	1 933 000
41	Indemnités diverses	132 000
46	Heures supplémentaires	60 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	4 009 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisation CNSS	19 000
20	Cotisations pensions C.R.	45 000
40	Allocations familiales	66 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	130 000
	CHAPITRE 30 - AMBASSADE RIM A TUNIS	
Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 885 000
21	Indemnités diverses	1 164 000
40	Salaires des agents contractuels	1 375 000
41	Indemnités diverses	170 000
46	Heures supplémentaires	50 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	4 644 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisation CNSS	32 000
20	Cotisations pensions C.R.	67 000
40	Allocations familiales	42 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	141 000
	CHAPITRE 31 - AMBASSADE RIM A WASHINGTON	
Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 862 000
21	Indemnités diverses	3 332 000
40	Salaires des agents contractuels	4 131 000
41	Indemnités diverses	172 000
46	Heures supplémentaires	200 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	9 697 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisation CNSS	53 000
20	Cotisations pensions C.R.	67 000
40	Allocations familiales	42 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	162 000
Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	682 00
21	Indemnités diverses	642 00
40	Salaires des agents contractuels	536 00
41	Indemnités diverses	114 00
46	Heures supplémentaires	60 00
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	2 034 00
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisation CNSS	30 00
20	Cotisations pensions C.R.	20 00
40	Allocations familiales	102 00
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	152 00
	CHAPITRE 33 - CONSULAT RIM A DAKAR	
Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 113 00
21	Indemnités diverses	306 00
40	Salaires des agents contractuels	597 00
41	Indemnités diverses	94 00
46	Heures supplémentaires	60 00
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	2 770 00
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisation CNSS	31 00
20	Cotisations pensions C.R.	37 00
40	Allocations familiales	78 00
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	146 00
	CHAPITRE 34 - CONSULAT RIM A LAS-PALMAS	
Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	479 0
21	Indemnités diverses	414 0
40	Salaires des agents contractuels	964 0
41	Indemnités diverses	24 0
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	1 881 0
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisation CNSS	44 0
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	44 0
	CHAPITRE 35 - CONSULAT RIM A PARIS	
Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	505 0

Paragr.	Intitulé	Montant
21	Indemnités diverses.....	495 000
40	Salaires des agents contractuels	597 000
41	Indemnités diverses	94 000
46	Heures supplémentaires	200 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	1 891 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisation CNSS	29 000
20	Cotisations pensions CR	22 000
40	Allocations familiales	42 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	93 000
	CHAPITRE 36 - CONSULAT RIM A SEBHA	

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 09 - Fournitures et biens consommés	
20	Habillement - Trousseaux	1 700 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	1 700 000
	CHAPITRE 37 - FONCTIONNEMENT AMBASSADES	

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 10 - Dépenses administratives générales	
10	Loyers immeubles	44 000 000
20	Frais de déplacement	4 000 000
22	Frais de transports aériens	5 000 000
60	Frais d'hospitalisation	5 000 000
68	Assurances	1 800 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	59 800 000
	Article 11 - Entretien-réparation et moyens de fonctionnement civil	
90	Autres acquisitions et autres entretiens....	32 000 000
91	Autres équipement ambassade	5 000 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	37 000 000

TITRE 06		
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		
Articles	Intitulé	Montant
I/ - MOYENS DES SERVICES		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	1 118 178 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	31 028 000
09	Fournitures et biens consommés	—
10	Dépenses administratives générales	—
11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement	—
12	Moyens de fonctionnement et équipement Militaire	908 650 000
14	Subvention et autres transferts courants en dehors du secteur public	—
	TOTAL DU TITRE	2 057 856 000

Paragr.	Intitulé	Montant
20	Cotisations pensions	64 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	128 000
	Article 12 - Moyens de fonctionnement et équipement Militaire	
10	Dépenses d'entretien et de fonctionnement de la défense nationale	2 161 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 12	2 161 000
	TOTAL DU CHAPITRE 01	5 366 000
	CHAPITRE 02 - ARMEE NATIONALE	

CHAPITRE - 01 ADMINISTRATION GENERALE		
Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations traitements salaires soldes et indemnités assimilées	
40	Soldes et indemnités du Personnel	3 077 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	3 077 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisations CNSS	64 000

Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
10	Article 12 - Moyens de fonctionnement		20	Cotisations pensions	4 196 000
10	Dépenses d'entretien et de fonctionnement de l'armée de Terre	638 760 000		TOTAL DE L'ARTICLE 08	5 549 000
20	Dépenses d'entretien et de fonctionnement de l'aviation	51 389 000		Article 12 - Moyens de fonctionnement et équipement militaire	
30	Dépenses d'entretien et de fonctionnement de la Marine	34 200 000	10	Dépenses d'entretien et de fonctionnement	97 464 000
40	Dépenses d'entretien et de fonctionnement de la Compagnie du Génie	21 810 000		TOTAL DE L'ARTICLE 12	97 464 000
50	Dépenses d'entretien et de fonctionnement du service de santé	20 000 000		TOTAL DU CHAPITRE 03	315 375 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 12	766 159 000			
	TOTAL DU CHAPITRE 02	1 691 453 000			
CHAPITRE 03 - GENDARMERIE NATIONALE					
Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations traitements salaires soldes et indemnités assimilées			Article 07 - Allocations traitements salaires soldes et indemnités assimilées	
40	Salaires des personnels civils	9 600 000	40	Salaires des personnels civils	2 685 000
60	Soldes et indemnités du personnel militaire	202 771 000		TOTAL DE L'ARTICLE 07	2 685 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	212 371 000		Article 08 - Cotisation pensions et prestations sociales	
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		10	Cotisation CNSS	56 000
10	Cotisations CNSS	1 344 000	20	Cotisations pension	55 000
				TOTAL DE L'ARTICLE 08	111 000
				Article 12 - Moyens de fonctionnement et équipement militaire	
			10	Dépenses d'entretien et fonctionnement....	42 866 000
				TOTAL DE L'ARTICLE 12	42 866 000
				TOTAL DU CHAPITRE 04	45 662 000

MINISTERE DE L'INTERIEUR

TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1980

Directions et services	Personnel en service				Personnel attendu	Personnel en cours	Total
	Font.	Auxil.	Cont.	P/NP			
Cabinet - Secrétariat-Hôtel	39	15	—	4	—	—	58
Administration Territoriale	204	196	8	180	60	—	648
Chefferie traditionnelle	3	3	—	—	—	—	6
Direction Protection Civile	—	55	—	—	—	—	55
Direction Sécurité Nationale	839	31	7	—	—	—	877
Direction Garde Nationale	3 004	13	37	—	—	—	3 054
TOTAUX	4 089	313	52	184	60	—	4 608

TITRE 07
MINISTERE DE L'INTERIEUR

Articles	Intitulé	Montant
MOYENS DES SERVICES		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	479 893 000
08	Cotisation pension et prestation sociale	86 751 000
09	Fournitures et biens consommés	13 200 000
10	Dépenses administratives générales	6 390 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	29 219 000
12	Moyens de fonctionnement et équipement Militaires	135 124 000
14	Subventions et autres transferts courant en dehors du secteur public	
	TOTAL DU TITRE :	750 577 000

CHAPITRE 01 - CABINET - SECRETARIAT - HOTEL

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées		
10	Allocations principales des autorités publiques	353 00
11	Indemnités diverses-frais de représentation	759 00
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	6 983 00
21	Indemnités diverses	572 00
30	Salaires des agents auxiliaires	1 318 00
31	Indemnités diverses	149 00
40	Salaires des agents contractuels	201 00
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	10 435 00
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	

Paragr.	Intitulé	Montant
10	Cotisation CNSS	197 000
20	Cotisations pensions CR	533 000
40	Allocations familiales	480 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	1 210 000
	Article 09 - Fournitures et biens consommés	
20	Habillement - tressusseaux	76 000
30	Carburant et huile	120 000
35	Eau et électricité	
40	Télex, téléphone, correspondances	100 000
50	Imprimés-registres-fournitures	300 000
55	Abonnements-documentations-impressions	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	15 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	40 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	681 000
	Article 10 - Dépenses administratives générales	
22	Frais de transport aériens	150 000
50	fêtes, réceptions et cérémonies	80 000
90	Fonds spéciaux	3 000 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	3 230 000
	Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil	
65	Entretien et réparation de véhicule de services	120 000
66	Entretien et réparation d'autres matériel de transports	10 000
80	Acquisition de matériel de Bureau	50 000
90	Entretien de matériel de Bureau	50 000
	Autres acquisitions et autres entretiens.....	50 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	280 000
	CHAPITRE 02 - ADMINISTRATION TERRITORIALE	
Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 « Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	40 178 000
21	Indemnités diverses	7 380 000
30	Salaires des agents auxiliaires	14 595 000
31	Indemnités diverses	387 000
40	Salaires des agents contractuels	1 022 000
50	Salaires vacations des agents non permanents	9 383 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	72 945 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisation CNSS	3 250 000
20	Cotisations pensions C.R.	3 083 000
40	Allocations familiales	4 776 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	11 109 000
	Article 09 - Fournitures et biens consommés	
20	Habillement - tressusseaux	470 000
30	Carburant et huile	4 586 000
40	Télex-téléphones-correspondances	100 000
50	Imprimés registres-fournitures	6 000 000
55	Abonnements-documentations-impres-sions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	8 000
90	Autres fournitures	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	11 204 000
	Article 10 - Dépenses administratives générales	
11	Frais de transports divers	160 000
12	Frais de transports aériens	1 000 000
9	Fêtes, réceptions, cérémonies.....	2 000 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	3 160 000

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 11 - Entretien et réparations et moyens de fonctionnement civil	
60	Acquisitions de véhicules de services	22 000 000
65	Entretiens et réparations des véhicules de service	4 199 000
66	Entretien et réparations d'autre matériels de transports	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau	2 000 000
85	Entretien du matériel de bureau	100 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	28 309 000
	CHAPITRE 03 - CHEFFERIE TRADITIONNELLE	
Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	489 000
30	Salaires des agents auxiliaires	175 000
31	Indemnités diverses	1 000
50	Salaires Chefferies collectivités	6 228 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	6 893 000
	Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales	
10	Cotisations CNSS	23 000
20	Cotisations pensions C.R.	37 000
40	Allocations familiales	96 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	156 000
	CHAPITRE 04 - DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE	
Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées	
10	Allocations, principales des autorités publiques	
30	Salaires des agents auxiliaires	3 930 000
31	Indemnités diverses	96 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	4 026 000
	Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales	
10	Cotisations CNSS	511 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	511 000
	Article 09 - Fournitures et biens consommés	
10	Alimentations	600 000
20	Habillement - Trousseaux	250 000
30	Carburant et huile	300 000
40	Téfex - téléphones - correspondances	20 000
50	Imprimés, registres-fournitures	80 000
55	Abonnements, documentations, Impressions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyages des locaux	25 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	1 315 000
	Article 10 - Entretiens réparations, et moyens de fonctionnement civil	
65	Entretiens et réparations des véhicules de services	600 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transports	10 000

Parag.	Intitulé	Montant
	Entretien de matériels de bureaux	10 000
	Autres acquisitions et autres entretiens ...	10 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	630 000

CHAPITRE 05 - DIRECTION DE LA SURETE NATIONALE

Parag.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations traitements, soldes et indemnités assimilées	
)	Traitements de fonctionnaires titulaires ...	94 098 000
)	Indemnités diverses	22 762 000
)	Salaires des agents auxiliaires	2 426 000
)	Salaires des agents contractuels	3 219 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	122 505 000
	Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales	
)	Cotisations CNSS	734 000
)	Cotisations pensions C.R.	6 385 000
)	Allocations familiales	7 620 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	14 739 000
	Article 12 - Moyens de fonctionnement et équipements Militaires	
)	Entretiens, fonctionnement direction Surêté	37 280 000

Parag.	Intitulé	Montant
60	Equipements	20 000 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 12	57 280 000

CHAPITRE 06 - INSPECTION DE LA GARDE NATIONALE

Parag.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations traitements, soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	217 327 000
21	Indemnités diverses	43 197 000
30	Salaire des agents auxiliaires	946 000
40	Salaires des agents contractuels	1 619 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	263 089 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisations CNSS	376 000
20	Cotisations pensions C.R.	13 650 000
40	Allocations familiales	45 000 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	59 026 000
	Article 12 - Moyens de fonctionnement et équipements militaires	
10	Entretiens fonctionnement Garde Nationale	56 844 000
60	Equipement	21 030 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 12	77 844 000

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES**TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1980**

sections et services	Personnel en service				Personnel Attendu				Personnel en cours				Total
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P/NP	Fonct.	Auxil.	Contr.	Fonct.	Auxil.	Contr.			
Gabinet-Secteriat-Hôtel	4	11	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	19
Service personnel et Compt.....	2	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8
irection Administrative Judiciarie	3	4	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10
ibunaux des Cadis	70	113	9	2	—	—	—	—	—	—	—	—	215
ibunaux Droit Moderne	28	39	4	20	6	—	—	9	—	—	—	—	106
ibunaux Droit Musulman	27	13	1	17	—	—	—	4	—	—	—	—	62
our Suprême	8	6	3	5	—	—	—	1	1	—	—	—	24
arquet Général	9	8	—	4	—	—	—	3	1	—	—	—	25
irection Etude et réforme	2	1	—	1	—	—	—	2	1	—	—	—	7
irection affaires islamiques.....	10	17	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27
TOTAUX	163	218	21	52	6	—	—	19	24	—	—	503	

**TITRE 08
Ministère de la Justice et des Affaires Islamiques**

articles	Intitulé	Montant
1/- MOYENS DES SERVICES		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	68 569 000
08	Cotisations, Pensions et prestations so-	

Parag.	Intitulé	Montant
09	ciales	9 993 000
10	Fournitures et biens consommés	13 502 000
11	Dépenses administratives générales	2 398 000
14	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement	2 355 000
	Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public	3 300 000
	TOTAL DU TITRE 08	100 817 000

CHAPITRE 01 - CABINET - SECRETARIAT - HOTEL

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées	
10	Allocations principales des autorités publiques	353 000
11	Indemnités divers-Frais de représentation	399 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	786 000
21	Indemnités diverses	180 000
30	Salaires des agents auxiliaires	721 000
31	Indemnités diverses	35 000
36	Heures supplémentaires	8 000
40	Salaires des agents contractuels	240 000

TOTAL DE L'ARTICLE 07**2 722 000**

	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisation CNSS	125 000
20	Cotisations pensions C.R.	92 000
40	Allocations familiales	72 000

TOTAL DE L'ARTICLE 08**289 000**

	Article 09 - Fournitures et biens consommés	
20	Habillement - Trousseaux	53 000
30	Carburant et huile	120 000
40	Télex-téléphone-correspondances	100 000
50	Imprimés-registres-fournitures	250 000
55	Abonnements-Documentations-Impressions	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	30 000

TOTAL DE L'ARTICLE 09**603 000**

	Article 10 - Dépenses administratives générales	
20	Frais de déplacement	
21	Frais de transports divers	10 000
22	Frais de transports aériens	40 000
57	Frais de pèlerinage	1 500 000

TOTAL DE L'ARTICLE 10**1 550 000**

	Article 11 - Entretien-réparation et moyens de fonctionnement civil	
65	Entretien et réparations des véhicules de service	120 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien du matériel de bureau	35 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	50 000

TOTAL DE L'ARTICLE 11**215 000****CHAPITRE 02 - SERVICE DU PERSONNEL DE LA COMPTABILITE ET MATERIEL**

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	282 000
21	Indemnités diverses	60 000
30	Salaires des agents auxiliaires	447 000
31	Indemnités diverses	12 000

TOTAL DE L'ARTICLE 07**801 000**

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisations CNSS	58 000
20	Cotisations pensions C.R.	20 000

TOTAL DE L'ARTICLE 08**78 000****CHAPITRE 03 - ADMINISTRATION JUDICIAIRE ET PENITENTIAIRE**

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	587 000
21	Indemnités diverses	168 000
30	Salaires des agents auxiliaires	307 000
40	Salaires des agents contractuels	185 000

TOTAL DE L'ARTICLE 07**1 247 000**

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisations CNSS	64 000
20	Cotisations pensions C.R.	45 000
40	Allocations familiales	78 000

TOTAL DE L'ARTICLE 08**187 000**

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 09 - Fournitures et biens consommés	
10	Alimentation	8 000 000
12	Produits pharmaceutiques	20 000
20	Habillements - Trousseaux	18 000
40	Télex-téléphone-correspondances	20 000
50	Imprimés - registres - fournitures	250 000
55	Abonnements-Documentations-Impressions	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	13 000

TOTAL DE L'ARTICLE 09**8 331 000**

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement	
80	Acquisition de matériel de bureau	50 000
85	Entretien du matériel de bureau	30 000

TOTAL DE L'ARTICLE 11**80 000**

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations-traitements, soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	13 100 000
21	Indemnités diverses	2 628 000
30	Salaires des agents auxiliaires	8 745 000
31	Indemnités diverses	5 000
40	Salaires des agents contractuels	540 000
50	Salaires vacations des agents non permanents	3 367 000

TOTAL DE L'ARTICLE 07**28 385 000**

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisations CNSS	1 174 000
20	Cotisations pensions C.R.	999 000

TOTAL DE L'ARTICLE 08**1 716 000**

Paragr.	Intitulé	Montant
	Allocations familiales	

TOTAL DE L'ARTICLE 08**3 889 000**

CHAPITRE 06 - TRIBUNAL DE DROIT MUSULMAN		
Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 09 - Fournitures et biens consommés	
20	Habillement - Troussiaux	341 000
40	Télex-Téléphone-Correspondances	20 000
50	Imprimés - Registres-Fournitures	500 000
55	Abonnements-Documentations-Impressions	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	15 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	886 000
	Article 10 - Dépenses administratives générales	
21	Frais de transports divers	200 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	200 000
	Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil	
80	Acquisition de matériel de bureau	100 000
85	Entretien du matériel de bureau	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	100 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	220 000
CHAPITRE 05 - TRIBUNAUX DE DROIT MODERNE		
Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations, traitements solides et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	7 107 000
21	Indemnités diverses	696 000
30	Salaires des agents auxiliaires	2 545 000
40	Salaires des agents contractuels	304 000
50	Salaires vacations des agents non permanents	1 091 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	11 743 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisation CNSS	512 000
20	Cotisations pensions C.R.	545 000
40	Allocations familiales	660 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	1 717 000
	Article 09 - Fournitures et biens consommés	
20	Habillement - troussiaux	184 000
30	Carburant et huile	420 000
40	Télex-téléphone-correspondances	20 000
50	Imprimés registres fournitures	400 000
55	Abonnements documentations impressions	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	17 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	—
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	1 051 000
	Article 10 - Dépenses administratives générales	
21	Frais de transports divers	200 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	200 000
	Article 11 - Entretien-réparation et moyens de fonctionnement civil	
65	Entretiens et réparations des véhicules de service	420 000
80	Acquisition de matériel de bureau	210 000
85	Entretien du matériel de bureau	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	100 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	750 000
CHAPITRE 07 - COUR SUPREME		
Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations, traitements solides et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	2 321 000
21	Indemnités diverses	747 000
30	Salaires des agents auxiliaires	608 000
40	Salaires des agents contractuels	663 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	4 339 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisations CNSS	165 000
20	Cotisations pensions C.R.	183 000
40	Allocations familiales	150 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	498 000
	Article 09 - Fournitures et biens consommés	
20	Habillement - troussiaux	38 000
30	Carburant et huile	180 000
40	Télex-téléphone-correspondances	70 000
50	Imprimés-registres-fournitures	250 000
55	Abonnements documentations-impressions	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	25 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	873 000

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 10 - Dépenses administratives générales	
22	Frais de transports aériens	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	20 000
	Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil	
65	Entretien et réparation des véhicules de service	180 000
85	Entretien du matériel de bureau	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	200 000

CHAPITRE 08 - PARQUET GENERAL

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	2 432 000
21	Indemnités diverses	648 000
30	Salaires des agents auxiliaires	698 000
40	Salaires des agents contractuels	223 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	4 001 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisations CNSS	119 000
20	Cotisations pensions C.R.	190 000
40	Allocations familiales	348 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	657 000
	Article 09 - Fournitures et biens consommés	
20	Habillement - trousseaux	48 000
30	Carburant et huile	120 000
40	Télex-téléphone-correspondances	40 000
50	Imprimés-registres-fournitures	200 000
55	Abonnements-Documentations-Impressions	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	25 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	443 000
	Article 10 - Dépenses administratives générales	
21	Frais de transports divers	100 000
22	Frais de transports aériens	30 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	130 000

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement	
65	Entretien et réparations des véhicules de service	60 000
85	Entretien du matériel de bureau	40 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	200 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	300 000

CHAPITRE 09 - DIRECTION DES ETUDES ET DES REFORMES

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	729 000
21	Indemnités diverses	180 000
30	Salaires des agents auxiliaires	115 000
40	Salaires des agents contractuels	56 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	1 080 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	

Paragr.	Intitulé	Montant
10	Cotisations CNSS	22 000
20	Cotisations pensions C.R.	56 000
40	Allocations familiales	144 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	222 000

Article 09 - Fournitures et biens consommés

20	Habillement - trousseaux	11 000
40	Télex-téléphones-correspondances	20 000
50	Imprimés-registres-fournitures	100 000
55	Abonnements-documentations-Impressions	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	8 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	149 000

Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil

80	Acquisition de matériel de bureau	10 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	10 000

CHAPITRE 10 - INSPECTION JUDICIAIRE

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 09 - Fournitures et biens consommés	
30	Carburant et huile	150 000
40	Télex - téléphone-correspondances	10 000
50	Imprimés-registres-fournitures	100 000
55	Abonnements-documentations-Impressions	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	8 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	278 000

Article 10 - Dépenses administratives générales

22	Frais de transports aériens	48 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	48 000

Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement

65	Entretien et réparations des véhicules de service	60 000
85	Entretien du matériel de bureau	15 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	75 000

CHAPITRE 11 - DIRECTION DES AFFAIRES ISLAMIQUES

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations-traitements, soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements de fonctionnaires titulaires...	2 151 000
21	Indemnités diverses	72 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 904 000
31	Indemnités diverses	72 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	4 199 000

Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales

10	Cotisations CNSS	247 000
20	Cotisations pensions C.R.	170 000
40	Allocations familiales	360 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	777 000

Article 09 - Fournitures et biens consommés

20	Habillement - trousseaux	27 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex-téléphones-correspondances	20 000
50	Imprimés-registres-fournitures	350 000

Paragr.	Intitulé	Montant									
55	Abonnements-documentations-Impressions	50 000	70	Sondage, election-enquête et recensement	100 000						
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	37 000		TOTAL DE L'ARTICLE 10	550 000						
90	Autres fournitures (type à préciser)	100 000	65	Article 11 - Entretien-réparation et moyens de fonctionnement civil							
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	644 000	85	Entretien et réparations des véhicules de service	60 000						
			90	Entretien du matériel de bureau	15 000						
				Autres acquisitions et autres entretiens....	100 000						
						TOTAL DE L'ARTICLE 11	175 000				
	Article 10 - Dépenses administratives générales										
21	Frais de transports divers	100 000		Article 14 - Subventions et autres transferts courant en dehors du secteur public							
22	Frais de transports aériens	150 000	90	Autres subventions et transferts.....	3 300 000						
51	Délégations, congrès, conférences	200 000		TOTAL DE L'ARTICLE 14	3 300 000						

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
TABLEAU DES EFFECTIFS 1980

Directions et services	Personnel en service					Personnel en cours d'engagement					TOTAL
	Fonc.	Auxil.	Contra.	P/NP	Fonc.	Auxil.	Contr.	Fonct.	Auxil.	Contr.	
Cabinet-Sectrariat-Hôtel	8	13	—	—	—	—	—	—	—	—	21
Administration Centrale	2	11	1	—	—	—	—	—	—	—	14
Direction Budget et Comptes....	20	50	6	—	4	—	—	—	—	5	85
Direction du Trésor	68	89	8	—	25	—	—	—	—	—	190
Direction des douanes	36	14	3	—	—	—	—	—	—	—	53
Bureaux régionaux douanes....	451	41	48	25	39	—	25	—	—	—	629
Direction des Impôts	71	42	36	39	—	—	—	—	—	11	188
Direction des Domaines	11	21	—	2	—	—	—	—	—	11	45
Direction Informatique	1	20	1	—	—	7	—	—	—	—	29
Dette publique et Partici.....	2	5	—	—	1	—	—	—	—	—	8
Service des Inspections	1	2	—	—	2	—	—	—	—	—	5
Service Tutelle Financière					3	4	—	—	—	—	7
Dir. Relat.Econ. A.M. Arabes	2	5	—	—	3	—	—	—	—	—	10
Direct. Etudes et Programat.....	8	16	—	—	6	—	—	—	—	—	30
Direction. Financement et Coop.	2	9	—	—	2	—	—	—	—	—	13
Direct. Statistique	10	17	11	—	1	—	—	3	1	—	43
TOTAUX	693	355	114	66	86	11	25	3	17	—	1 370

TITRE 09
Ministère de l'Economie et des Finances

ARTICLES	Intitulé	Montant
1 - MOYENS DE SERVICES		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	174 777 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	25 007 000
09	Fournitures et biens consommés	26 407 000
10	Dépenses administratives générales	19 770 000
11	Entretiens réparations et moyens de fonctionnement	11 380 000
	TOTAL DU TITRE 09	257 341 000

CHAPITRE 01 - CABINET, SECRETARIAT, HOTEL

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements et solides et indemnités assimilées		
10	Allocations principales des autorités publiques	353 000

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 09 - Fournitures et biens consommés ,		
20	Habillement-trousseaux	48 000
30	Carburant et huile	180 000
40	Télex-téléphone-correspondances	200 000
50	Imprimés régistres fournitures	500 000

2.- Dès réception, de la désignation, l'autre partie contractante accordera conformément aux dispositions du paragraphe 3 et 4 du présent article sans retard à l'entreprise de transport aérien désignée les autorisations d'exploitation nécessaires.

3.- Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes peuvent exiger que l'entreprise aérienne désignée par l'autre partie contractante se conforme aux conditions prescrites par les lois et règlements qui sont normalement et raisonnablement appliqués par lesdites autorités; pour l'exploitation des services aériens internationaux conformément aux dispositions de la Convention.

4.- Chacue partie contractante a le droit de refuser d'accorder les autorisations prévues au paragraphe 2 du présent article ou d'imposer de telles conditions qu'elle pourrait considérer comme nécessaires pour l'exercice par l'entreprise aérienne désignée, des priviléges mentionnés à l'article 2, au cas où, la dite partie contractante n'est pas persuadée qu'une partie prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise aérienne appartiennent à la partie contractante ayant désigné l'entreprise aérienne à ses ressortissants.

5.- Une entreprise aérienne ainsi désignée et autorisée peut à tout moment entreprendre l'exploitation des services convenus à condition qu'un tarif établi conformément à l'article 2 du présent accord soit entrée en vigueur en ce qui concerne ce service.

ART 4. — CAPACITE

1.- Les entreprises de transport aérien désignées par les deux parties contractantes jouiront de possibilités équitables et égales pour l'exploitation des services conformément aux dispositions de l'article 2 du présent accord.

2.- La capacité de transport aérien offerte par les entreprises de transport aérien des parties contractantes sera déterminée en tenant compte des besoins en transport aérien entre les deux pays ainsi que des besoins en transport aérien international en provenance et à destination d'autres points des routes spécifiées situées sur le territoire de pays tiers.

3.- Pour l'exploitation de service sur des routes communes l'entreprise de transport aérien désignée de chaque partie contractante prendra en considération les intérêts de l'entreprise de transport aérien de l'autre partie contractante afin de ne pas affecter indûment ces services.

ART 5. — ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES SERVICES AERIENS ET LES TYPES D'AERONEFS

L'entreprise de transport aérien désignée par l'une des deux parties contractantes fournira aux autorités aéronautiques types d'aéronefs et les programmes des services au moins quinze jours avant l'ouverture des lignes sur les routes spécifiées conformément aux dispositions de l'article 2 du présent accord et ce en vue d'obtenir accord des dites autorités.

ART 6. — REVOCATION DES AUTORISATIONS

Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 du présent accord, chaque partie contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation accordée à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie contractante ou de suspendre l'exercice, par cette entreprise, des droits spécifiés à l'article 2 du présent accord ou d'imposer de telles conditions qu'elle jugerait nécessaires pour l'exercice de ces droits :

a) au cas où elle n'est pas persuadée qu'une partie prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la partie contractante qui a désigné l'entreprise ou aux ressortissants de cette partie contractante.

b) au cas où cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements de la partie contractante qui a accordé ces droits.

c) au cas où cette entreprise n'est pas en mesure d'exploiter les services convenus conformément aux conditions spécifiées au présent accord.

2.- A moins que la révocation, la suspension ou la fixation d'conditions prévues au paragraphe 1 du présent article soit nécessaire pour éviter de nouvelles infractions aux lois ou aux règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation avec l'autre partie contractante.

ART 7. — RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS ET LICENCES

1.- Les certificats de navigabilité ainsi que les brevets d'aptitude

des membres d'équipage, les licences et tous documents délivrés ou validés par une partie contractante seront reconnus par l'autre partie contractante.

2.- Cependant, chaque partie contractante se réserve le droit de ne pas reconnaître pour le survol de son propre territoire les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par un autre Etat.

ART 8. — EXONERATION DES DROITS DE DOUANE

1.- Les aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée par chaque partie contractante, desservant un service aérien international ainsi que leur équipement normal, réserves de carburant et de lubrifiant, et les provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et les tabacs) se trouvant à bord de ces aéronefs seront, à l'entrée dans le territoire de l'autre partie contractante, exonérés de tous les droits de douane et d'inspections et autres droits similaires à condition que ces équipements eurent demeuré à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2.- Seront également exonérés de ces mêmes droits sauf les redevances perçues pour services rendus :

a)- Les provisions d'aéronef prises à bord sur le territoire d'une partie contractante dans les limites fixées par les autorités de la dite partie contractante pour l'utilisation à bord des aéronefs employés en service aérien international de l'autre partie contractante.

b)- Les pièces de rechange importées pour l'entretien ou la réparation des aéronefs utilisés dans les services aériens internationaux par l'entreprise désignée par l'autre partie contractante.

c)- Les carburants et les lubrifiants utilisés pour le ravitaillement, dans le territoire d'une partie contractante, des aéronefs en partance d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie contractante employée dans les services aériens internationaux même lorsque des approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

Il peut-être exigé que les matériels et produits indiqués aux sous-paragraphe (a), (b) et (c) soient placés sous la surveillance ou le contrôle douanier.

ART 9. — EQUIPEMENTS REGULIERS DES AERONEFS

Les équipements réguliers de bord ainsi que les matériels et réserves se trouvant à bord des aéronefs de chaque partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre partie contractante qu'avec l'accord des autorités douanières de cette partie. Dans ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aient reçu une autre destination conformément aux règlements douaniers.

ART 10. — PASSAGERS EN TRANSIT

Les passagers en transit sur le territoire d'une partie contractante ne seront soumis qu'à un contrôle très simplifié. Les bagages et le fret en transit direct seront exonérés des droits de douane et tous autres droits similaires.

ART 11. — DETERMINATION DES TARIFS

- Les tarifs qui seront appliqués par une entreprise de transport en désignée par une partie contractante à destination ou en provenance du territoire de l'autre partie contractante seront fixés à des taux raisonnables en considération de tous les facteurs objectifs y compris les coûts de l'exploitation, un bénéfice raisonnable et les différentes caractéristiques d'exploitation.

- Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent article ont convenus en premier lieu entre les deux entreprises de transport aérien désignées par les deux parties contractantes, et ce après consultation avec les autres entreprises de transport aérien qui exploitent tout ou partie du service considéré de manière à réaliser, dans la mesure du possible les tarifs fixés par l'Association Internationale du Transport Aérien (IATA).

- Les tarifs sur lesquels un accord a été réalisé selon le mode ci-dessus seront soumis aux autorités aéronautiques des deux parties contractantes pour approbation au moins 30 jours avant la date entrée en vigueur proposée. Dans certains cas spéciaux, cette période peut-être réduite sous réserve de l'accord des dites autorités.

- Si les deux entreprises de transport aérien désignées ne viennent pas à un accord sur ces tarifs ou si, pour toute autre raison, il n'a pas été possible de fixer ces tarifs conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article ou si encore l'une des deux parties contractantes a notifié à l'autre partie contractante, dans les premiers 15 jours de la période de 30 jours visée au paragraphe 3 du présent article, sa désapprobation de tout tarif sur quel un accord a été réalisé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'efforceront de fixer les tarifs par accord entre elles.

5.- Si les autorités aéronautiques ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les tarifs qui leur sont soumis conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article ou conformément aux dispositions du paragraphe 4, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article 16 du présent accord.

6.- Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient établis conformément aux dispositions du présent article. Ces nouveaux tarifs resteront en vigueur pendant douze mois à partir de la date où ils ont été établis. La durée de leur validité sera fixée par accord entre les deux parties contractantes.

ART. 12. — EXONERATION DES IMPOTS SUR LES BÉNÉFICES ET TRANSPORT DES EXCEDENTS DE RECETTES

- Chaque partie contractante s'engage à assurer à l'autre partie contractante le libre transfert aux taux de change officiels des excédents des recettes sur les dépenses réalisées sur son territoire et résultant du transport des passagers, des bagages, du courrier et du fret par l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie contractante. Au cas où les paiements entre les deux parties contractantes sont réglés par accord spécial, cet accord sera appliqué.

2.- Chaque partie contractante s'engage à exonérer l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie contractante des impôts sur les revenus et les bénéfices résultant de l'exploitation de ses aéronefs sur des lignes internationales.

3.- Les bénéfices résultant de l'exploitation des aéronefs immatriculés sur le territoire d'une partie contractante dans le transport aérien international sont exonérés des impôts sur les revenus exigés sur le territoire de l'autre partie contractante.

ART. 13. — CONSULTATION ENTRE AUTORITES AERONAUTIQUES

Dans l'esprit d'une étroite collaboration, les autorités aéronautiques des parties contractantes se consulteront périodiquement dans le but de s'assurer de la stricte et bonne application des dispositions du présent accord.

ART 14. — AMENDEMENT DE L'ACCORD

1.- Si l'une des parties contractantes considère qu'il est désirable de modifier des dispositions du présent accord, elle peut demander des consultations avec l'autre partie contractante. Ces consultations qui peuvent avoir lieu entre les autorités aéronautiques et qui peuvent effectuer par voie de négociations ou par correspondance, doivent commencer dans une période de 60 jours à partir de la date de la demande. Ces modifications adoptées en résultat de ces consultations entreront en vigueur après échange de notes diplomatiques.

2.- Les modifications à l'annexe du présent accord peuvent être effectuées par accord directe entre les autorités aéronautiques compétentes des parties contractantes.

ART 15. — AMENDEMENT DE L'ACCORD EN HARMONIE AVEC LES ACCORDS MULTINATIONAUX

Le présent accord ainsi que son annexe sera amendé de manière à être harmonisé avec tout accord multilatéral par lequel les deux parties contractantes seraient engagées.

ART 16. — DENONCIATION DE L'ACCORD

Chaque partie contractante peut à tout moment notifier à l'autre partie contractante sa décision de dénoncer le présent accord.

Cette notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Dans ce cas, l'accord cessera d'être en vigueur 12 mois après la date de réception de la notification de la part de l'autre partie contractante, à moins que la notification de dénonciation ne soit retirée d'un commun accord entre les deux parties contractantes avant la fin de cette période.

A défaut d'accuser de réception de la notification de la part de l'autre partie contractante, la notification sera réputée être parvenue 14 jours après la date à laquelle le Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale l'aura reçue.

ART 17. — REGLEMENT DES DIFFERENDS

1.- Si un différend surgit entre les deux parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord les deux parties contractantes s'efforceront en premier lieu de le régler par voie de négociations directes.

2.- Si les deux parties contractantes ne parviennent pas au règlement du différend par voie de négociations directes, elles s'efforceront de le régler par voie diplomatique.

ART 18. — Le présent accord et tous ses amendements ainsi que tout échange de notes y relatif seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale aux fins d'enregistrement.

ART 19. — ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent accord entrera en vigueur à une date qui sera fixée par échange de notes diplomatiques confirmant l'accomplissement des formalités requises par la législation nationale de chacune des deux parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par leurs gouvernement respectif ont signé le présent accord.

Fait en deux exemplaires, le 21 août 1979 en langue Arabe.

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

KEBIR OULD SELLAMY
Directeur de l'Aviation Civile

Pour le Gouvernement de la République Arabe de Syrie

Ambassadeur de la République Arabe de Syrie en Mauritanie

CHAPITRE 08 - DIRECTION DES IMPOTS

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	12 487 000
21	Indemnités diverses	444 000
25	Primes de rendement	2 000 000
30	Salaires des agents auxiliaires	3 090 000
31	Indemnités diverses	133 000
40	Salaires des agents contractuels	2 362 000
50	Salaires vacations des agents non permanents	2 714 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	23 230 000

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	1 061 000
20	Cotisations pensions C.R.	933 000
40	Allocations familiales	372 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	2 366 000

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - trousseaux	151 000
30	Carburant et huiles	1 586 000
40	Telex-téléphone-correspondances	300 000
50	Imprimés registres fournitures	600 000
55	Abonnement-documentations, Impressions	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	90 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	30 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	2 787 000

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 10 - Dépenses administratives générales		
21	Frais de transports divers	10 000
22	Frais de transport aérien	40 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	50 000

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 11 - Entretiens et réparations moyens de fonctionnement civil		
60	Entretiens et réparations de véhicules de service	798 500
80	Acquisition de matériel de bureau	300 000
85	Entretiens du matériel de bureaux	120 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ...	80 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	1 298 500

CHAPITRE 09 - DIRECTION DES DOMAINES

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	1 875 000
21	Indemnités diverses	240 000
30	Salaires des agents auxiliaires	2 550 000
31	Indemnités diverses	113 000
36	Heures supplémentaires	350 000
40	Salaires des agents contractuels	93 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	5 221 000
Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	343 000
20	Cotisations pensions C.R.	142 000
40	Allocations familiales	288 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	773 000

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement et trousseaux	48 000
30	Carburant et huile	240 000
40	Telex-téléphone et correspondance	100 000
50	Imprimés registres fournitures	300 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	24 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	80 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	792 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
22	Frais de transport aérien	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	20 000
Article 11 - Entretiens réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretiens et réparations de véhicules de service	180 000
85	Entretien des matériels de bureaux	40 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ...	80 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	300 000
CHAPITRE 10 - DIRECTION DE L'INFORMATIQUE		
Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	343 000
21	Indemnités diverses	96 000
30	Salaires des agents auxiliaires	2 395 000
31	Indemnités diverses	848 000
36	Heures supplémentaires	420 000
40	Salaires des agents contractuels	856 000
41	Indemnités diverses	296 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	5 254 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	422 000
20	Cotisations pensions C.R.	128 000
40	Allocations familiales	18 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	468 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - trousseaux	18 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Téléx-téléphone et correspondances	50 000
50	Imprimés registres fournitures	3 000 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	120 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	150 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	3 398 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
80	Honoraires divers	17 000 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	17 000 000
Article 11 - Entretiens réparations et moyens de fonctionnement civil		
55	Entretiens matériels mécanographie et ordinateurs	300 000
65	Entretiens véhicules de service	60 000
80	Acquisitions de matériels de bureau	100 000
85	Entretiens de matériels de bureau	25 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	485 000

CHAPITRE II - D.D.D.P.E. PARTICIPATION

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	517 000
21	Indemnités diverses	120 000
30	Salaires des agents auxiliaires	607 000
31	Indemnités diverses	112 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	1 356 000
Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	79 000
20	Cotisations pensions C.R.	39 000
40	Allocations familiales	48 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	166 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillemente trousseaux	30 000
30	Carburant et huiles	60 000
40	Télex-téléphones correspondances	300 000
50	Imprimés registres fournitures	400 000
55	Abonnements documentations Impressions	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	50 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	30 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	900 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
21	Frais de transport divers	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	20 000
Article 11 - Entretiens réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretiens et réparations de véhicules de service	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transports	10 000
80	Acquisitions de matériels de bureau	100 000
85	Entretien du matériel de bureau	30 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens....	80 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	280 000
CHAPITRE 12 SERVICE DES INSPECTIONS		
Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	477 000
21	Indemnités diverses	60 000
30	Salaires des agents auxiliaires	116 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	653 000
Article 08 - Cotisation, pension et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	15 000
20	Cotisations pensions C.R.	35 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	50 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillemente trousseaux	18 000
30	Carburant et huile	120 000
40	Télex-téléphone-correspondances	50 000
50	Impressions registres fournitures	60 000
55	Abonnements documentations Impressions	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	30 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	30 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	338 000

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 10 - Dépenses administratives générales		
20	Frais de déplacement	20 000
21	Frais de transport divers	30 000
22	Frais de transport aérien	100 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	150 000
Article 11 - Entretiens réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretiens réparations véhicules de service	60 000
66	Entretiens et réparations d'autres matériels de transports	10 000
80	Acquisitions de matériels de bureau	300 000
85	Entretien de matériel de bureau	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	50 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	440 000

CHAPITRE 13 - SERVICE DE LA TUTELLE FINANCIERE

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	501 000
21	Indemnités diverses	60 000
30	Salaires des agents auxiliaires	242 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	803 000
Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	31 000
20	Cotisations pensions C.R.	38 000
40	Allocations familiales	12 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	81 000

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillemente trousseaux	18 000
40	Télex-téléphones-correspondances	50 000
50	Imprimés, régistres, fournitures	60 000
55	Abonnement documentations impressions	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	30 000
90	Autres fournitures de (types à préciser)	30 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	218 000

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 10 - Service dépenses administratives générales		
22	Frais de transport aérien	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	20 000
Article 11 - Entretien et réparations et moyens de fonctionnement civil		
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transports	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau	300 000
85	Entretien de matériel de bureau	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretien	50 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	380 000

CHAPITRE 14 - DIRECTION DES RELATIONS ECONOMIQUES AVEC LE MONDE ARABE

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	7 085 000
21	Indemnités diverses	144 000
30	Salaires des agents auxiliaires	356 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	7 585 000

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisations CNSS	100 000
20	Cotisations pensions C.R.	33 000
40	Allocations familiales	12 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	145 000

Paragr.	Intitulé	Montant
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau	100 000
85	Entretien du matériel de bureau	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens....	40 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	220 000

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement, tisseaux	12 000
30	Carburant et huiles	60 000
40	Télex-téléphone correspondances	50 000
50	Imprimés registres fournitures	100 000
55	Abonnements documentations Impres-	
60	sions	20 000
65	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	10 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	10 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	262 000
Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparation des véhicules de service	60 000
66	Entretien et réparation d'autres matériels de transports	10 000
80	Acquisition du matériel de bureau	50 000
85	Entretien du matériel de bureau	10 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	130 000

CHAPITRE 16 - DIRECTION DU FINANCEMENT ET DE LA COOPERATION

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	763 000
21	Indemnités diverses	60 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 160 000
31	Indemnités diverses	198 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	2 181 000
Article 08 - Cotisation pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	150 000
20	Cotisations pensions C.R.	61 000
40	Allocations familiales	72 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	283 000

CHAPITRE 15 - DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PROGRAMMATION

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	2 901 000
21	Indemnités diverses	276 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 302 000
31	Indemnités diverses	101 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	4 580 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	278 000
20	Cotisations pensions C.R.	122 000
40	Allocations familiales	18 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	418 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement et tisseaux	30 000
30	Carburants et huiles	60 000
40	Télex-téléphones correspondances	50 000
50	Imprimés registres fournitures	150 000
55	Abonnements documentations Impres-	
60	sions	30 000
65	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	30 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	370 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
20	Frais de déplacement	10 000
21	Frais de transports divers	10 000
22	Frais de transports aériens	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	40 000
Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil		
5	Entretiens et réparations de véhicules de services	60 000

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	2 700 000
21	Indemnités diverses	60 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 299 000
31	Indemnités diverses	2 000
40	Salaires des agents contractuels	1,814 000
41	Indemnités diverses	216 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	6 091 000
Article 08 - Cotisation pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	150 000
20	Cotisations pensions C.R.	61 000
40	Allocations familiales	72 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	283 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement et tisseaux	18 000
30	Carburants et huiles	60 000
40	Télex-téléphones correspondances	100 000
50	Imprimés registres fournitures	100 000
55	Abonnements documentations Impres-	
60	sions	20 000
65	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	32 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	350 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
20	Frais de déplacement	10 000
21	Frais de transports divers	10 000
22	Frais de transports aériens	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	40 000
Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparations des véhicules de service	60 000
66	Entretien et réparation d'autres matériels de transports	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau	100 000
85	Entretien du matériel de bureau	15 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens....	40 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	225 000

CHAPITRE 17 - DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	2 700 000
21	Indemnités diverses	60 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 299 000
31	Indemnités diverses	2 000
40	Salaires des agents contractuels	1,814 000
41	Indemnités diverses	216 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	6 091 000

Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
Article 08 - Cotisations pension et prestations sociales					
10	Cotisations CNSS	405 000	20	Frais de déplacement	10 000
20	Cotisations C.R.	208 000	21	Frais de transports divers	20 000
40	Allocations familiales	36 000	22	Frais de transports aérien	60 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	649 000		TOTAL DE L'ARTICLE 10	90 000
Article 09 - Fourniture et biens consommés					
20	Habillement trousseaux	48 000	65	Article 11 - Entretien réparation et moyens de fonctionnement civil	
30	Carburants et huiles	90 000		Entretien et réparation de véhicules de service	60 000
40	Télex-téléphones-correspondances	50 000		Entretien et réparations d'autres matériels de transports	10 000
50	Imprimés registrés fournitures	400 000		Acquisition du matériel de bureau	100 000
55	Abonnements documentations Impres-sions	70 000		Entretien du matériel de bureau	80 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	60 000		Autres acquisitions et autres entretiens.....	60 000
90	Autres fournitures (Type à préciser)	20 000		TOTAL DE L'ARTICLE 11	310 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	738 000			

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME
TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1980

Directions et services	Personnel en service					Personnel en cours d'engagement					TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Contra.	P/NP	Fonct.	Auxil.	Contr.	Fonct.	Auxil.	Contr.	
Cabinet-secrétariat-hôtel	4	19	1	3	2	—	—	—	—	—	29
Direction des pêches	5	7	1	—	10	—	—	—	—	—	23
Direct. Marine Marchande	2	9	1	—	—	—	—	—	—	—	12
Circonscription Maritime NDB..	3	2	—	3	—	—	—	—	1	—	9
TOTAUX	14	37	3	6	12	—	—	—	1	—	73

TITRE 10
MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Articles	Intitulé	Montant
1 - MOYENS DES SERVICES		
07	Allocations, traitements salaires et indemnités	10 619 000
08	Cotisations pensions et prestations sociales	1 075 000
09	Fournitures et biens consommés	1 890 000
10	Dépenses administratives générales	460 000
11	Entretien, réparation et moyens de fonctionnement	1 100 000
	TOTAL DU TITRE 10	15 144 000
CHAPITRE 01 - CABINET-SECRÉTARIAT-HÔTEL		
Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations traitements solides et indemnités assimilées		
10	Allocations principales des autorités publiques	353 000
11	Indemnités diverses-frais de représentation	759 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	1 157 000
21	Indemnités diverses	240 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 221 000

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
31	Indemnités diverses	60 000
40	Salaires des agents contractuels	298 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	4 086 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
10	Cotisations CNSS	198 000
20	Cotisations pensions C.R.	121 000
40	Allocations familiales	48 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	367 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
20	Habillement - Trousseaux	72 000
30	Carburant et huile	120 000
40	Télex-téléphone-correspondances	200 000
50	Imprimés-registres-fournitures	100 000
55	Abonnements-documentations-Impres-sions	50 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	13 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	50 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	605 000
Article 11 - Entretien réparation et moyens de fonctionnement civil		
21	Frais de déplacement	10 000
22	Frais de transports divers	20 000
50	Frais de transports aériens	60 000
	Fêtes réceptions cérémonies.....	150 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	210 000

Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
11	Article 11 - Entretien réparation et moyens de fonctionnement civil		31	Indemnités diverses	200 0
55	Entretien des espaces verts jardins parcs	10 000	40	Salaires des agents contractuels	121 0
65	Entretien et réparation matériel mécano. et ordinateur	30 000		TOTAL DE L'ARTICLE 07	1 791 0
66	Entretien et réparation de véhicules de service	120 000			
80	Entretien et réparation d'autre matériel transport	10 000		Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
85	Acquisition matériel de bureau	80 000	10	Cotisations CNSS	147 0
	Entretien du matériel de bureau	25 000	20	Cotisations pensions C.R.	28 01
			40	Allocations familiales	60 00
				TOTAL DE L'ARTICLE 08	235 01
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	275 000			
	CHAPITRE 02 - DIRECTION DES PECHES				
Paragr.	Intitulé	Montant			
20	Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées		20	Habillement, tressusseaux	18 00
21	Traitements des fonctionnaires titulaires..	2 426 000	30	Carburant et huile	60 00
30	Indemnités diverses	288 000	40	Télex-téléphone-correspondances	100 00
40	Salaires des agents auxiliaires	519 000	50	Imprimés registres fournitures	300 00
	Salaires des agents contractuels	80 000	55	Abonnements documentations- impressions	100 00
			60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	15 00
			90	Autres fournitures (type à préciser)	20 00
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	3 313 000		TOTAL DE L'ARTICLE 09	613 00
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales				
10	Cotisations CNSS	78 000			
20	Cotisations pensions C.R.	189 000			
40	Allocations familiales	60 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	327 000			
	Article 09 - Fournitures et biens consommés				
20	Habillement, tressusseaux	18 000			
30	Carburant et huiles	60 000			
40	Télex téléphone correspondances	100 000			
50	Imprimés registres et fournitures	200 000			
55	Abonnements documentations Impressions	30 000			
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	12 000			
65	Autres fournitures (type à préciser)	20 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	440 000			
	Article 10 - Dépenses administratives générales				
22	Frais de transports aériens	100 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	100 000			
	Article 11 - Entretien réparation et moyens de fonctionnement civil				
65	Entretien et réparation de véhicule de service	60 000			
66	Entretien et réparations autres matériels de transport	10 000			
80	Acquisition de matériel de bureau	400 000			
85	Entretien de matériel de bureau	25 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	495 000			
	CHAPITRE 03 - DIRECTION DE MARINE MARCHANDE				
Paragr.	Intitulé	Montant			
	Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées				
20	Traitements de fonctionnaires titulaires....	364 000			
21	Indemnités diverses	96 000			
30	Salaires des agents auxiliaires	1 010 000			
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales				
10	Cotisations CNSS	86 000			
20	Cotisations pensions C.R.	42 000			
40	Allocations familiales	18 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	146 000			
	Article 09 - Fournitures et biens consommés				
20	Habillement, tressusseaux	12 000			
30	Carburant, huile	60 000			
40	Télex-téléphone-correspondances	60 000			
50	Imprimés registres fournitures	100 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	232 000			
	Article 10 - Dépenses administratives générales				
22	Frais de transports aériens	50 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	50 000			

Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil		85	de transport	10 000
65	Entretien et réparation des véhicules de service	60 000	90	Entretien du matériel de bureau	30 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels			Autres acquisitions et autres entretiens	30 000
					TOTAL DE L'ARTICLE 11
					130 000

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS
TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1980

Directions et services	Personnel en service				Personnel attendu				Personnel en cours d'engagement				TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P./NP	Fonct.	Auxil.	Contr.	Fonct.	Auxil.	Contr.			
Hôtel-Cabinet-secrétariat	5	19	5	—	—	—	—	—	3	—			32
Direction de l'Infrastructure	38	17	2	15	—	—	—	—	—	1			73
Subdivision des TP	8	28	16	227	—	—	—	—	—	—			279
Direction Bâtiments et construction Générale	4	17	6	44	—	—	—	—	3	—			74
Direction de l'habitat et de l'Urbanisme	4	5	—	—	—	—	—	—	—	—			9
Direction des Transports	2	20	—	—	—	—	—	—	—	—			22
Direction Aviation Civile	—	9	1	—	—	—	5	—	2	2			19
TOTAUX	61	115	30	286	—	—	5	—	8	3			508

TITRE 11
Ministère de l'Equipement et des Transports

Articles	Intitulé	Montant
1 - MOYENS DES SERVICES		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	49 660 000
08	Cotisations, pensions, et prestations sociales	6 986 000
09	Fournitures et biens consommés	9 720 000
10	Dépenses administratives générales	320 000
11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement	13 028 500
	TOTAL DU TITRE 11	79 714 500

CHAPITRE 01 - CABINET HOTEL SECRETARIAT GENERAL

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
10	Allocations, principales des autorités publiques	353 000
11	Indemnités diverses-Frais de représentation	759 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	570 000
21	Indémnités diverses	168 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 750 000
31	Indemnités diverses	58 000
40	Salaires des agents contractuels	330 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	3 988 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisation CNSS	270 000

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Cotisations pensions C.R.	71 000
40	Allocations familiales	144 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	485 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
22	Frais de transports aériens	30 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	30 000
Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparations des véhicules de service	180 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transports	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau	100 000
85	Entretien du matériel de bureau	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	50 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	360 000

CHAPITRE 02 - DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
40	Tellex-téléphones-correspondances	40 000
50	Imprimés-registres-fournitures	100 000
55	Abonnements-documentations-impressions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyages des locaux	10 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	190 000
Article 11 - Entretien et moyens de fonctionnement civil		
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau	150 000
85	Entretien du matériel de bureau	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	10 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	190 000
CHAPITRE 03 - DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE		
Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	5 869 000
21	Indemnités diverses.....	192 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 421 000
31	Indemnités diverses	38 000
40	Salaires des agents contractuels	491 000
41	Indemnités diverses	60 000
50	Salaires vacations des agents non permanents	1 121 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	9 192 000
Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales		
10	Cotisation CNSS	394 000
20	Cotisations pensions C.R.	438 000
40	Allocations familiales	642 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	1 474 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - trousseaux	79 000
30	Carburant et huile	2 066 000
40	Téléc-téléphone-correspondances	150 000
50	Imprimés-registres-fournitures	400 000
55	Abonnements-documentations-impressions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyages des locaux	175 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	40 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	2 930 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
21	Frais de transports divers	20 000
22	Frais de transports aériens	50 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	70 000
Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparations des véhicules de service	2 298 500
66	Entretiens et réparations d'autres matériels de transports	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau	200 000

Paragr.	Intitulé	Montant
85	Entretien du matériel de bureau	190 000
90	Autres Acquisitions et autres entretiens	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	2 718 500

CHAPITRE 04 - SUBDIVISIONS DES T.P.

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	985 000
21	Indemnités diverses	74 000
30	Salaires des agents auxiliaires	2 417 000
31	Indemnités diverses	76 000
40	Salaires des agens contractuels	1 427 000
50	Salaires vacations des agents non permanents	17 974 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	22 953 000

Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales

Paragr.	Intitulé	Montant
10	Cotisation CNSS	2 836 000
20	Cotisations pensions C.R.	70 000
40	Allocations familiales	492 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	3 398 000

Article 09 - Fournitures et biens consommés

Paragr.	Intitulé	Montant
20	Habillements - trousseaux	600 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	2 000 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	2 600 000

Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil

Paragr.	Intitulé	Montant
90	Autres acquisitions et autres entretiens	8 000 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	8 000 000

CHAPITRE 05 - DIRECTION DU BATIMENT ET DE LA CARTOGRAPHIE

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	897 000
21	Indemnités diverses	156 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 867 000
40	Salaires des agents contractuels	839 000
41	Indemnités diverses	60 000
50	Salaires vacations des agents non permanents	3 853 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	7 672 000

Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales

Paragr.	Intitulé	Montant
10	Cotisation CNSS	827 000
20	Cotisations pensions C.R.	69 000
40	Allocations familiales	102 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	998 000

Article 09 - Fournitures et biens consommés

Paragr.	Intitulé	Montant
20	Habillements - trousseaux	40 000
30	Carburant et huile	300 000
40	Téléc-téléphone-correspondance	50 000
50	Imprimés-registres-fournitures	150 000
55	Abonnements-documentations-impres-	20 000
	sions	

Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
60	Produits et petits matériels de nettoyages des locaux	40 000	65	Entretien et réparations des véhicules de service	180 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	40 000	66	Entretien et réparations d'autres matériels de transports	10 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	640 000	80	Acquisition de matériel de bureau	200 000
	Article 10 - Dépenses administratives générales		85	Entretien du matériel de bureau	20 000
21	Frais de transports divers	20 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens	30 000
22	Frais de transports aériens	50 000		TOTAL DE L'ARTICLE 11	440 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	70 000		CHAPITRE 07 - DIRECTION DES TRANSPORTS	
	Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil			Paragr.	Intitulé
65	Entretien et réparations des véhicules de service	300 000		Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées	
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	392 000
80	Acquisition de matériel de bureau	200 000	21	Indemnités diverses	156 000
85	Entretien du matériel de bureau	55 000	30	Salaires des agents auxiliaires	1 548 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	30 000	31	Indemnités diverses	48 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	595 000		TOTAL DE L'ARTICLE 07	2 144 000
	CHAPITRE 06 - DIRECTION DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME			Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
	Paragr.	Intitulé	10	Cotisation CNSS	201 000
			20	Cotisations pensions C.R.	30 000
			40	Allocations familiales	30 000
				TOTAL DE L'ARTICLE 08	261 000
	Article 07 - Allocations, traitements soldes et indemnités assimilées			Article 09 - Fournitures et biens consommés	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	805 000	20	Habillement - trousseaux	20 000
21	Indemnités diverses	96 000	30	Carburant et huile	60 000
30	Salaires des agents auxiliaires	421 000	40	Télex-téléphone-correspondances	70 000
31	Indemnités diverses	28 000	50	Imprimés-registres-fournitures	300 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	1 350 000	55	Abonnements-documentations-Impressions	20 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		60	Produits et petits matériels de nettoyages des locaux	15 000
10	Cotisation CNSS	55 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	80 000
20	Cotisations pensions C.R.	63 000		TOTAL DE L'ARTICLE 09	565 000
40	Allocations familiales	90 000		Article 10 - Dépenses administratives générales	
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	208 000	21	Frais de transports divers	20 000
	Article 09 - Fournitures et biens consommés		22	Frais de transports aériens	30 000
20	Habillement - trousseaux	14 000		TOTAL DE L'ARTICLE 10	50 000
30	Carburant et huile	180 000		Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil	
40	Télex-téléphone-correspondances	50 000	65	Entretien-réparations des véhicules de service	60 000
50	Imprimés-Registres-Fournitures	100 000	66	Entretien-réparations d'autres matériels de transports	10 000
55	Abonnements-Documentations-Impressions	20 000	80	Acquisition de matériel de bureau	200 000
60	Produits et petits matériels de nettoyages des locaux	17 000	85	Entretien du matériel de bureau	5 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	40 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens	30 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	421 000		TOTAL DE L'ARTICLE 11	305 000
	Article 10 - Dépenses administratives générales			CHAPITRE 08 - DIRECTION AVIATION CIVILE	
21	Frais de transports divers	20 000		Paragr.	Intitulé
22	Frais de transports aériens	50 000		Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées	
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	70 000	30	Salaires des agents auxiliaires	325 000
	Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil				

Parag.	Intitulé	Montant
31	Indemnités diverses	125 000
40	Salaires des agents contractuels	1 255 000
41	Indemnités diverses	156 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	2 361 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisation CNSS	162 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	162 000
	Article 09 - Fournitures et biens consommés	
20	Habillement - trousseaux	14 000
30	Carburant et huile	180 000
40	Télex-téléphone-correspondances	70 000
50	Imprimés-Registres-fournitures	1 350 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage	

Paragr.	Intitulé	Montant
90	des locaux	20 00
	Autres fournitures (type à préciser)	40 00
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	1 674 00
	Article 10 - Dépenses administratives générales	
22	Frais de transports aériens	30 00
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	30 00
	Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil	
65	Entretien et réparations des véhicules de service	180 00
66	Entretiens et réparations d'autres matériels de transports	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau	150 000
85	Entretien du matériel de bureau	50 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	30 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	420 000

MINISTÈRE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1980

Directions et services	Personnel en service			Personnel attendu			Personnel en cours d'engagement			TOTAL	
	Fonct.	Auxil.	Contra.	P/NP	Fonct.	Auxil.	Contra.	Fonct.	Auxil.	Contra.	
Cabinet et Secréta. Hôtel	5	6	—	4	—	—	—	—	3	—	18
Direc. Mines et Géologie	5	21	2	—	—	—	—	—	—	—	28
Direct. de l'Industrie	2	10	3	—	—	—	—	—	—	—	15
Direc. du Commerce	12	32	3	—	—	—	—	—	2	—	49
TOTAUX	24	69	8	4	—	—	—	—	5	—	110

TITRE 12
MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Articles	Intitulé	Montant
1 - MOYENS DES SERVICES		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	13 433 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	1 671 000
09	Fournitures et biens consommés	2 952 000
10	Dépenses administratives générales	320 000
11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement	1 820 000
	TOTAL DU TITRE 12	20 196 000

CHAPITRE 01 - CABINET-HOTEL-SECRETARIAT GENERAL

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
10	Allocations principales des autorités publiques	353 000
11	Indemnités diverses-frais de représentation	399 000

Paragr.	Intitulé	Montant
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	650 000
21	Indemnités diverses	209 000
30	Salaires des agents auxiliaires	616 000
31	Indemnités diverses	38 000
50	Salaires vacations des agents non permanents	231 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	2 496 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisations CNSS	110 000
20	Cotisations pensions C.R.	79 000
40	Allocations familiales	114 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	303 000
	Article 09 - Fournitures et biens consommés	
20	Habillement - trousseaux	53 000
30	Carburant et huile	120 000
40	Télex-téléphone-correspondances	200 000
50	Imprimés-registres-fournitures	300 000
55	Abonnements-documentations-Impressions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage	

Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
	des locaux	13 000		riels de transport	10 000
	Autres fournitures (Type à préciser)	20 000	85	Entretiens du matériel de bureau	35 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	726 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens....	20 000
				TOTAL DE L'ARTICLE 11	105 000
	Article 10 - Dépenses administratives générales				
	Frais de transports divers	10 000			
	Frais de transports aériens	30 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	40 000			
	Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil				
	Entretien et réparations des véhicules de service	120 000		Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées	
	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	554 000
	Acquisition de matériel de bureau	300 000	21	Indemnités diverses	96 000
	Entretien du matériel de bureau	25 000	30	Salaires des agents auxiliaires	1 028 000
	Autres acquisitions et autres entretiens	50 000	31	Indemnités diverses	36 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	505 000	40	Salaires des agents contractuels	471 000
				TOTAL DE L'ARTICLE 07	2 185 000
	HAPITRE 02 - DIRECTION DES MINES ET DE LA GEOLOGIE				
Paragr.	Intitulé	Montant			
	Article 07 - Allocations, traitements soldes et indemnités assimilées				
	Traitements des fonctionnaires titulaires..	1 181 000		Article 09 - Fournitures et biens consommés	
	Indemnités diverses	288 000	20	Habillement et tressusseaux	33 000
	Salaires des agents auxiliaires	1 403 000	30	Carburant et huile	60 000
	Indemnités diverses	5 000	40	Télex téléphone correspondance	50 000
	Salaires des agents contractuels	412 000	50	Imprimés registres fournitures	200 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	3 289 000	55	Abonnements documentations Impres-	
			60	sions	20 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		60	Produits et petits matériels de nettoyage	
	Cotisations de la CNSS	236 000	90	des locaux	30 000
	Cotisations pensions C.R.	93 000		Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	Allocations familiales	30 000		TOTAL DE L'ARTICLE 09	413 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	359 000			
	Article 09 - Fournitures et biens consommés			Article 10 - Dépenses administratives générales	
	Habillement et tressusseaux	40 000	22	Frais de transport aérien	30 000
	Carburant et huile	120 000		TOTAL DE L'ARTICLE 10	30 000
	Eaux et électricité				
	Télex-téléphone-correspondances	50 000			
	Imprimés régistres-fournitures	200 000			
	Abonnements documentations-Impres-			Article 11 - Entretien et réparations et moyens de fonctionnement civil	
	sions	20 000	65	Entretien et réparation des véhicules de service	60 000
	Produits et petits matériels de nettoyage		66	Entretien et réparation d'autres matériel de transports	10 000
	des locaux	13 000	85	Entretien du matériel de bureau	60 000
	Autres fournitures (type à préciser)	20 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens....	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	463 000		TOTAL DE L'ARTICLE 11	150 000
	Article 10 - Dépenses administratives générales				
	Frais de transport aériens	50 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	50 000			
	Article 11 - Entretiens réparations et moyens de fonctionnement civil				
	Entretiens et réparations des véhicules de service	120 000		Article 09 - Fournitures et biens consommés	
	Entretiens et réparations d'autres maté-		20	Habillement et tressusseaux	20 000

CHAPITRE 03 - SECTEURS AGRICOLES

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	16 302 000
21	Indemnités diverses	72 000
30	Salaires des agents auxiliaires	6 981 000
31	Indemnités diverses	81 000
40	Salaires des agents contractuels	675 000
50	Salaires vacations des agents non permanents	377 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		24 488 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	1 044 000
20	Cotisations pensions C.R.	1 424 000
40	Allocations familiales	366 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		2 834 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement et trousseaux	92 000
30	Carburant et huile	1 486 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	23 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		1 601 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
20	Frais de déplacement	200 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		200 000
Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil		
50	Entretien et réparation de matériel technique	100 000
65	Entretien et réparation des véhicules de service	1 000 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		1 100 000
CHAPITRE 04 - DIRECTION DE L'ELEVAGE		
Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	2 482 000
21	Indemnités diverses	336 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 062 000
40	Salaires des agents contractuels	716 000
41	Indemnités diverses	108 000
50	Salaires vacations des agents non permanents	2 152 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		6 856 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	511 000
20	Cotisations pensions C.R.	192 000
40	Allocations familiales	336 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		1 039 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
15	Produits biologiques	10 000 000

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Habillement - trousseaux	46 000
30	Carburant - et huile	2 086 000
35	Eau et électricité	100 000
40	Télex-Téléphone-correspondances	300 000
50	Imprimés - registres - fournitures	20 000
55	Abonnements-documentations-impres- sions	25 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	20 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	12 597 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		12 597 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
20	Frais de déplacement	100 000
21	Frais de transports divers	20 000
22	Frais de transport aérien	50 000
80	Honoraires divers	170 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		170 000
Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparations des véhicules de service	1 200 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau	50 000
85	Entretien du matériel de bureau	65 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens....	100 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		1 425 000
CHAPITRE 05 - INSPECTIONS REGIONALES ELEVAGE		
Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	16 318 000
30	Salaires des agents auxiliaires	5 182 000
31	Indemnités diverses	87 000
40	Salaires des agents contractuels	905 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		22 492 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	791 000
20	Cotisations pensions C.R.	901 000
40	Allocations familiales	1 692 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		3 384 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - trousseaux	2 086 000
30	Carburant et huile	50 000
35	Eau et électricité	20 000
40	Télex-téléphoné-correspondances	200 000
50	Imprimés-registres-fournitures	2 356 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		2 356 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
20	Frais de déplacement	1 500 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		1 500 000
Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil		

Paragr.	Intitulé	Montant
5	Entretiens, réparations des véhicules de service	1 000 000
6	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	1 010 000

CHAPITRE 06 - DIRECTION PROTECTION DE LA NATURE

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
0	Traitements des fonctionnaires titulaires..	12 772 000
1	Indemnités diverses	156 000
0	Salaires des agents auxiliaires	3 308 000
1	Indemnités diverses	60 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	16 296 000

Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales

0	Cotisations CNSS	430 000
0	Cotisations pensions C.R.	917 000
0	Allocations familiales	2 154 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	3 501 000

Article 09 - Fournitures et biens consommés

20	Habillement - trousseaux	33 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex-téléphone-correspondances	50 000
50	Imprimés-registres-fournitures	100 000
55	Abonnements-documentations-impressions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	10 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	293 000

Article 10 - Dépenses administratives générales

22	Frais de transport aérien	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	20 000

Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil

65	Entretien et réparations des véhicules de service	50 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien du matériel de bureau	25 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens....	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	105 000

CHAPITRE 07 - INSPECTIONS REGIONALES PROTECTION NATURE

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
30	Carburant et huile	1 586 000
40	Télex-téléphone-correspondances	50 000
50	Imprimés-registres-fournitures	200 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	1 836 000

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 10 - Dépenses administratives générales		
20	Frais de déplacement	400 000
21	Frais de transports divers	200 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	600 000

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 11 - Entretiens-réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparations des véhicules de service	1 000 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	1 000 000

CHAPITRE 08 - DIRECTION DU GENIE RURAL

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	2 986 000
21	Indemnités diverses	48 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 085 000
31	Indemnités diverses	38 000
40	Salaires des agents contractuels	585 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	4 342 000

Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales

10	Cotisations CNSS	230 000
20	Cotisations pensions C.R.	269 000
40	Allocations familiales	114 000

	TOTAL DE L'ARTICLE 08	613 000
--	------------------------------	----------------

Article 09 - Fournitures et biens consommés

20	Habillement - trousseaux	27 000
30	Carburant et huile	1 186 000
40	Télex-téléphone-correspondances	100 000
50	Imprimés, registres, fournitures	100 000
55	Abonnements-documentations-impres- sions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	18 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000

	TOTAL DE L'ARTICLE 09	1 471 000
--	------------------------------	------------------

Article 10 - Dépenses administratives générales

20	Frais de déplacement	150 000
21	Frais de transports divers	20 000
22	Frais de transport aérien	20 000

	TOTAL DE L'ARTICLE 10	190 000
--	------------------------------	----------------

Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil

65	Entretien et réparations des véhicules de service	200 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	700 000
80	Acquisition de matériel de bureau	50 000
85	Entretien du matériel de bureau	30 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens....	20 000

	TOTAL DE L'ARTICLE 11	1 000 000
--	------------------------------	------------------

CHAPITRE 09 - DIRECTION AMELIORATION AGRO-PASTORALE

Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant					
TOTAL DE L'ARTICLE 07					17 484 000					
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		10	Cotisations CNSS	1 817 000					
			20	Cotisations pensions C.R.	235 000					
			40	Allocations familiales	420 000					
			TOTAL DE L'ARTICLE 08					2 472 000		
	Article 09 - Fournitures et biens consommés		20	Habillement - trousseaux	66 000					
15	Produits biologiques	1 000 000	30	Huile et Carburant	1 666 000					
30	Carburant et huile	450 000	40	Télex-téléphone-correspondances	50 000					
40	Télex-téléphone-correspondances	50 000	50	Imprimés-registres-fournitures	100 000					
50	Imprimés-registres-fournitures	200 000	55	Abonnements-documentations-impressions	20 000					
55	Abonnements-documentations-impressions	20 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	195 000					
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	8 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	40 000					
			TOTAL DE L'ARTICLE 09					2 137 000		
	Article 10 - Dépenses administratives générales		21	Frais de transports divers	20 000					
20	Frais de déplacement	50 000	22	Frais de transport aérien	50 000					
21	Frais de transports divers	200 000	TOTAL DE L'ARTICLE 10					70 000		
22	Frais de transport aérien	20 000		Article 11 - Entretiens-réparations et moyens de fonctionnement civil						
			65	Entretien et réparations des véhicules de service	1 798 500					
65	Entretien et réparations des véhicules de service	300 000	66	Entretien et réparations d'autres matériels de transports	10 000					
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transports	10 000	80	Acquisition de matériel de bureau	100 000					
80	Acquisition de matériel de bureau	40 000	85	Entretien du matériel de bureau	145 000					
85	Entretien du matériel de bureau	5 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens	30 000					
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000	TOTAL DE L'ARTICLE 11					2 083 500		
CHAPITRE 10 - DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE						CHAPITRE 11 - PROGRAMMES HYDRAULIQUES				
Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant					
	Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées		10	Article 20 - Dépenses à répartir						
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	3 179 000		Dépenses de fonctionnement (y compris frais de déplacement)	8 000 000					
21	Indemnités diverses	48 000	TOTAL DE L'ARTICLE 20					8 000 000		
30	Salaires des agents auxiliaires	1 267 000	TOTAL DU CHAPITRE 11					8 000 000		
31	Indemnités diverses	63 000								
40	Salaires des agents contractuels	711 000								
41	Indemnités diverses	216 000								
50	Salaires vacations des agents non permanents	12 000 000								

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES
TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1980

Directions et Services	Personnel en service				Personnel attendu			Personnel en cours d'engagement			TOTAL
	Fonc.	Auxil.	Cont.	P/NP	Fonct.	Auxil.	Contr.	Fonct.	Auxil.	Contr.	
Hôtel-Cabinet-Sécrétariat	3	13	1	3	1	—	—	—	—	—	21
D. Aff. Adminis. et Financière.....	2	10	—	—	—	—	—	—	—	—	12
D. du Travail	34	29	—	—	—	—	—	—	—	2	65
Direction de la Santé	229	598	5	—	331	—	—	92	119	—	1 374
Hôpital National	111	288	7	—	10	—	—	—	10	—	426
Ecole Nationale des Inf. et S.F.....	9	6	—	—	—	—	—	—	—	—	15
Médecine Préventive	8	12	—	—	—	—	—	—	—	—	20
Sce de l'Approvisionnement.....	5	21	—	—	—	—	—	—	—	—	26
Sce P.M.I.	30	85	9	—	5	—	—	—	1	—	130
Sce Planification	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Polyclinique	9	35	2	—	—	—	—	—	—	—	46
Direct. Affaires Sociales	5	117	6	—	—	13	—	18	—	—	159
Centre Mamadou Touré	—	4	4	—	—	—	—	—	—	—	8
TOTAUX	446	1 218	34	3	347	13	—	92	150	—	2 303

TITRE 14
MINISTÈRE DE LA SANTE, DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Articles	Intitule	Montant
1 - MOYENS DES SERVICES		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	215 883 000
08	Cotisations, Pensions et Prestations Sociales	25 928 000
09	Fournitures et biens consommés	105 921 000
10	Dépenses administratives générales	2 330 000
11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement	24 100 000
14	Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public	13 000 000
TOTAL DU TITRE 14		

CHAPITRE 01 - HOTEL CABINET - SECRETARIAT GENERAL

Paragr.	Intitule	Montant
Article 07 - Allocations, Traitements, soldes et indemnités assimilées		
10	Allocations principales des autorités publiques	353 000
11	Indemnités diverses-Frais de représentation	399 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	570 000
21	Indemnités diverses	204 000
26	Heures supplémentaires	—
30	Salaires des agents auxiliaires	837 000
31	Indemnités diverses	42 000
40	Salaires des agents contractuels	147 000
50	Salaires vacations des agents non permanents	185 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		

Paragr.	Intitule	Montant
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	152 000
20	Cotisations pensions C.R.	73 000
40	Allocations familiales	102 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	368 000
21	Indemnités diverses	120 000
30	Salaires des agents auxiliaires	958 000
31	Indemnités diverses	76 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	124 000
20	Cotisations pensions C.R.	28 000
40	Allocations familiales	48 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	200 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - trousseaux	14 000
40	Telex-Téléphone-correspondances	10 000
50	Imprimés-Registres-Fournitures	40 000
55	Abonnement-Documentations - Impressions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	8 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	10 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	102 000
Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil		
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau	50 000
85	Entretien du matériel de bureau	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	100 000
CHAPITRE 03 - DIRECTION DU TRAVAIL		
Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	5 484 000
21	Indemnités diverses	456 000
30	Salaires des agents auxiliaires	2 167 000
31	Indemnités diverses	9 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	8 116 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	282 000
20	Cotisations pensions C.R.	398 000
40	Allocations familiales	180 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	860 000
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - trousseaux	86 000
30	Carburant et huile	120 000
40	Télex-Téléphone-Correspondances	100 000
50	Imprimés-registres-fournitures	100 000
55	Abonnement-documentations-Impressions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	18 000
90	Autres fournitures (types à préciser)	120 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	564 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
20	Frais de déplacement	10 000
22	Frais de transport aérien	50 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	60 000

Paragr.	Intitulé	Mont
Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretiens et réparations des véhicules de service	120 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
80	Acquisition de matériels de bureau	50 000
85	Entretien du matériel de bureau	25 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	225 000
CHAPITRE 04 - DIRECTION DE LA SANTE		
Paragr.	Intitulé	Mont
Article 07 - allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	70 459 00
21	Indemnités diverses	4 073 00
26	Heures supplémentaires	2 150 00
30	Salaires des agents auxiliaires	40 080 00
31	Indemnités diverses	2 408 00
36	Heures supplémentaires	2 500 00
40	Salaires des agents contractuels	949 00
41	Indemnités diverses	8 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	122 627 00
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	5 333 00
20	Cotisations pensions C.R.	4 761 00
40	Allocations familiales	4 500 00
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	14 594 00
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - trousseaux	2 398 00
30	Carburant et huile	1 086 00
35	Eau et électricité	250 00
40	Télex-Téléphone-Correspondances	300 00
50	Imprimés-Registres-Fournitures	800 00
55	Abonnement-Documentations-Impressions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	8 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	8 000 00
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	12 862 00
Article 10 - Dépenses administratives générales		
20	Frais de déplacement	300 000
21	Frais de transports divers	100 000
22	Frais de transport aérien	300 000
23	Frais de transports sanitaires	500 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	1 200 000
Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil		
20	Entretien, réparation des immeubles affectés au Scie public	200 000
50	Entretien et réparation de matériel technique	300 000
65	Entretien et réparations des véhicules de service	1 198 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
75	Entretien de biens d'ameublement	300 000
80	Acquisition de matériel de bureau	100 000

agr.	Intitulé	Montant
	Acquisition de matériel de bureau	100 000
	Entretien du matériel de bureau	10 000
	Autres acquisitions et autres entretiens ..	12 000 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	14 118 000
	CHAPITRE 05 - HOPITAL NATIONAL	
	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées	
	Traitements des fonctionnaires titulaires..	17 917 000
	Indemnités diverses	1 416 000
	Heures supplémentaires	1 500 000
	Salaires des agents auxiliaires	16 291 000
	Indemnités diverses	895 000
	Heures supplémentaires	1 000 000
	Salaires des agents contractuels	2 007 000
	Indemnités diverses	882 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	42 108 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
	Cotisations CNSS	2 405 000
	Cotisations pensions C.R.	1 327 000
	Allocations familiales	1 500 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	5 232 000
	Article 09 - Fournitures et biens consommés	
	Alimentation	12 000 000
	Produits pharmaceutiques	25 000 000
	Habillement - trousseaux	600 000
	Carburant et huile	1 586 000
	Eau et électricité	4 000 000
	Telex-téléphone-correspondances	500 000
	Imprimés-réglages-fournitures	2 500 000
	Abonnements-documentations-Impressions	20 000
	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	3 000 000
	Autres fournitures (Films-Produits de développement-gaz et autres)	3 000 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	52 206 000
	Article 10 - Dépenses administratives générales	
	Frais de déplacement	50 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	50 000
	Article 11 - Entretien-reparations et moyens de fonctionnement civil	
	Entretien et réparations des immeubles affectés au service public	600 000
	Entretien et réparation de matériel technique	2 000 000
	Entretien et réparations des véhicules de service	798 500
	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
	Entretien du matériel de bureau	85 000
	Autres acquisitions et autres entretiens ..	500 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	3 993 500

CHAPITRE 06 - ECOLE NATIONALE DES INFIRMIERS ET SAGES FEMMES		
Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	1 673 000
21	Indemnités diverses	138 000
30	Salaires des agents auxiliaires	305 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	2 116 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisations CNSS	38 000
20	Cotisations pensions C.R.	129 000
40	Allocations familiales	156 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	324 000
	Article 09 - Fournitures et biens consommés	
12	Indemnités pharmaceutiques	30 000
20	Habillement - Trousseaux	300 000
30	Carburant et huile	60 000
35	Eau et électricité	50 000
40	Télex-téléphone-correspondances	10 000
50	Imprimés-réglages-fournitures	40 000
55	Abonnements-documentations-Impressions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	50 000
70	Fournitures scolaires	300 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	880 000
	Article 11 - Entretien-reparations et moyens de fonctionnement civil	
20	Entretien et réparations des immeubles effectués au service public	40 000
50	Entretien et réparation de matériel technique	20 000
65	Entretien et réparations des véhicules de service	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien du matériel de bureau	30 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	160 000
	Article 14 - Subventions et autres transferts courant en dehors du secteur public	
23	Bourses enseignement technique	9 000 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 14	9 000 000
CHAPITRE 07 - MEDECINE PREVENTIVE		
Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	1 561 000
21	Indemnités diverses	319 000
26	Heures supplémentaires	100 000
30	Salaires des agents auxiliaires	659 000
31	Indemnités diverses	7 000
36	Heures supplémentaires	30 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	2 676 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisations CNSS	85 000

Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
30	Cotisations pensions C.R.	122 000		Article 10 - Dépenses administratives générales	
30	Allocations familiales	138 000	20	Frais de déplacement	40 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	345 000	21	Frais de transports divers	300 000
				TOTAL DE L'ARTICLE 10	340 000
	Article 09 - Fournitures et biens consommés			Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil	
30	Habillement - trousseaux	27 000	20	Entretien et réparations des immeubles affectés au service public	100 000
30	Telex - téléphone-correspondances	30 000	50	Entretien et réparation de matériel technique	100 000
50	Imprimés-réglages-fournitures	100 000	65	Entretien et réparations des véhicules de service	798 500
55	Abonnements-documentations-Impressions	10 000	66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	100 000	85	Entretien du matériel de bureau	50 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	267 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens ...	20 000
				TOTAL DE L'ARTICLE 11	1 078 500
	Article 10 - Dépenses administratives générales				
20	Frais de déplacement	200 000			
21	Frais de transports divers	20 000			
22	Frais de transport aérien	40 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	260 000			
	Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil				
50	Entretien et réparation de matériel technique	50 000			
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000			
90	Autres acquisitions et autres entretiens ...	100 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	160 000			
	CHAPITRE 08 - SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT ET DU MATERIEL				
Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées			Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	800 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	5 115 000
21	Indemnités diverses	230 000	21	Indemnités diverses	275 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 285 000	26	Heures supplémentaires	100 000
31	Indemnités diverses	60 000	30	Salaires des agents auxiliaires	4 652 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	2 375 000	31	Indemnités diverses	133 000
			36	Heures supplémentaires	150 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		40	Salaires des agents contractuels	1 976 000
10	Cotisations CNSS	167 000	41	Indemnités diverses	76 000
20	Cotisations pensions C.R.	60 000	46	Heures supplémentaires	25 000
40	Allocations familiales	12 000		TOTAL DE L'ARTICLE 07	12 502 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	239 000			
				Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
	Article 09 - Fournitures et biens consommés				
12	Produits pharmaceutiques	30 000 000	12	Produits pharmaceutiques	50 000
20	Habillement-trousseaux	33 000	20	Habillement - trousseaux	60 000
30	Carburant et huile	1 086 000	30	Carburant et huile	120 000
35	Eau et électricité	300 000	35	Eau et électricité	40 000
40	Telex-téléphone-correspondances	100 000	40	Télex-téléphone-correspondances	50 000
50	Imprimés-réglages-fournitures	200 000	50	Imprimés-réglages-fournitures	200 000
55	Abonnements-documentations-Impressions	10 000	55	Abonnements-documentations- Impressions	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	100 000	60	* Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	60 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	300 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	300 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	32 129 000		TOTAL DE L'ARTICLE 09	890 000
				Article 10 - Dépenses administratives générales	
			22	Frais de transport aérien	40 000
				TOTAL DE L'ARTICLE 10	40 000
				Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil	
			20	Entretien et réparations des immeubles affectés au service public	50 000

Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
65	Entretien et réparations des véhicules de service	120 000	20	Cotisations pensions C.R.	129 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000	40	Allocations familiales	90 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000		TOTAL DE L'ARTICLE 08	565 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	200 000		Article 09 - Fournitures et biens consommés	
	CHAPITRE 10 - SERVICE DE LA PLANIFICATION		20	Habillement - trousseaux	60 000
			30	Carburant et huile	120 000
Paragr.	Intitulé	Montant	35	Eau et électricité	150 000
	Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		40	Télex-téléphone-correspondances	50 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	211 000	50	Imprimés-réglages-fournitures	60 000
21	Indemnités diverses	48 000	55	Abonnements-documentations-Impressions	10 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	259 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	60 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
20	Cotisations pensions CR.	17 000		TOTAL DE L'ARTICLE 09	530 000
40	Allocations familiales	24 000		Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil	
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	41 000	20	Entretiens et réparations des immeubles administratifs	50 000
	Article 09 - Fournitures et biens consommés		50	Entretien et réparation de matériel technique	60 000
40	Télex-téléphone-correspondances	20 000	65	Entretien et réparations des véhicules de service	120 000
50	Imprimés-réglages-fournitures	40 000	66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
55	Abonnements-Documentations-Impressions	10 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens	50 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	5 000		TOTAL DE L'ARTICLE 11	290 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	75 000		CHAPITRE 12 - DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES	
	Article 10 - Dépenses administratives générales		Paragr.	Intitulé	Montant
20	Frais de déplacement	10 000		Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées	
22	Frais de transport aérien	20 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	1 027 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	30 000	21	Indemnités diverses	72 000
	Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil		30	Salaires des agents auxiliaires	10 346 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000	31	Indemnités diverses	3 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	40 000	40	Salaires des agents contractuels	935 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	50 000		TOTAL DE L'ARTICLE 07	12 383 000
	CHAPITRE 11 - POLYCLINIQUE			Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
Paragr.	Intitulé	Montant	10	Cotisations CNSS	1 466 000
	Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		20	Cotisations pensions CR	80 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	1 665 000	40	Allocations familiales	36 000
21	Indemnités diverses	496 000		TOTAL DE L'ARTICLE 08	1 582 000
26	Heures supplémentaires	131 000		Article 09 - Fournitures et biens consommés	
30	Salaires des agents auxiliaires	1 807 000	20	Habillement - trousseaux	112 000
31	Indemnités diverses	28 000	30	Carburant et huile	120 000
36	Heures supplémentaires	150 000	35	Eau et électricité	20 000
40	Salaires des agents contractuels	856 000	40	Télex-téléphone-correspondances	30 000
41	Indemnités diverses	444,000	50	Imprimés-réglages-fournitures	50 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	5 577 000	55	Abonnements-documentations-Impressions	10 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	18 000
10	Cotisations CNSS	346 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	566 000		Article 10 - Dépenses administratives générales	
	Frais de déplacement		20	Frais de déplacement	20 000

Paragr.	Intitulé	Montant
22	Frais de transport aérien	40 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	60 000
65	Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil	
65	Entretien et réparations des véhicules de service	120 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	400 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	530 000
	CHAPITRE 13 - SERVICE DE LUTTE ANTITUBERCULOSE	
Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 09 - Fournitures et biens consommés	
12	Produits pharmaceutiques	2 000 000
35	Eau et électricité	150 000
40	Telex-téléphone-correspondances	30 000
50	Imprimés-réglages fournitures	40 000
55	Abonnements-documentations-impres-sions	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	40 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	2 290 000
	Article 10 - Dépenses administratives générales	
20	Frais de déplacement	20 000
21	Frais de transports divers	10 000
22	Frais de transport aérien	30 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	60 000
	Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil	
50	Entretien et réparation de matériel tech-nique	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau	500 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	2 000 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	2 570 000

Paragr.	Intitulé	Montant
	CHAPITRE 14 - CENTRE MAMADOU TOURE	
	Article 07 - Allocations, traitements, sol-des et indemnités assimilées	
30	Salaires des agents auxiliaires	285 000
36	Heures supplémentaires	20 000
40	Salaires des agents contractuels	580 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	885 000
	Article 08 - Cotisations pensions et pres-tations sociales	
10	Cotisations CNSS	113 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	113 000
	Article 09 - Fournitures et biens consom-mes	
20	Habillement - tressusseaux	370 000
30	Carburant et huile	60 000
35	Eau et électricité	200 000
40	Telex-téléphone-correspondances	30 000
50	Imprimés-réglages-fournitures	100 000
55	Abonnements-documentations-impres-sions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	40 000
70	Fournitures scolaires	200 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	1 000 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	2 020 000
	Article 10 - Dépenses administratives ge-nérales	
22	Frais de transport aérien	100 000
60	Frais d'hospitalisation et soins	80 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	180 000
	Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil	
20	Entretien et réparations des immeubles affectés au service public	100 000
65	Entretien et réparations des véhicules de service	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau	40 000
85	Entretien du matériel de bureau	30 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	240 000
	Article 14 - Subvention et autres trans-ferts courant en dehors du secteur public	
23	Bourses enseignement technique	4 000 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 14	4 000 000

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET
SECONDAIRE**
TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1980

Directions et services	Personnel en service				Personnel attendu			Personnel en cours d'engagement			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Contr.	P/NP	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Contr.	
Hôtel-cabinet-secretariat	8	8	—	4	—	—	—	—	—	—	20
Direction finances et Matériel ..	1	8	—	—	—	—	—	—	—	—	9
Inspection Generale	2	4	—	—	—	—	—	—	—	—	6
Direction Planification et Co-operation	7	4	1	—	—	—	—	—	—	—	12
Service Hygiène Scolaire	1	8	1	—	—	—	—	—	2	—	12
Direction Enseign. Secondaire...	6	9	—	—	—	—	—	—	2	—	17
Direction Enseign. Fondamental	41	65	—	—	—	—	—	—	8	—	114
E.N.I. Nouakchott	28	19	—	—	20	—	—	—	—	—	67
Etablissements d'enseignement Fondamental	1 562	970	—	—	420	—	—	—	186	—	3 138
Etablissement d'enseignement Secondaire	290	373	206	124	92	—	—	—	78	29	1 192
TOTAUX	1 946	1 468	208	128	532	—	—	—	276	29	4 587

TITRE 15

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE

Articles	Intitulé	Montant
1 - MOYENS DES SERVICES		
07	Allocations traitements salaires et indemnités	759 022 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	87 496 000
09	Fournitures et biens consommés	69 454 000
10	Dépenses administratives générales	11 120 000
11	Entretiens réparations et moyens de fonctionnement	32 833 000
14	Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public	137 500 000
TOTAL DU TITRE 15		1 097 425 000

CHAPITRE 01 - HOTEL - CABINET - SECRETARIAT

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
10	Allocations principales des autorités publiques	353 000
11	Indemnités diverses-Frais de représentation	399 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	1 443 000
21	Indemnités diverses	368 000
26	Heures supplémentaires	400 000
30	Salaires des agents auxiliaires	580 000
31	Indemnités diverses	41 000
36	Heures supplémentaires	100 000
50	Salaires vacations des agents non permanents	309 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		3 993 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	86 000
20	Cotisations pensions U.R.	112 000
40	Allocations familiales	180 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		378 000

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	265 C
21	Indemnités diverses	90 E
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - trousseaux	41 000
30	Carburant et huile	180 000
40	Télex - téléphone-correspondances	200 000
50	Imprimés-registres-fournitures	300 000
55	Abonnements-documentations-impres-sions	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	23 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	50 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		830 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
20	Frais de déplacement	20 000
21	Frais de transports divers	20 000
22	Frais de transport aérien	200 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		240 000
Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparations des véhicules de service	180 00
66	Entretien et réparation d'autres matériels de transport	10 00
80	Acquisition de matériel de bureau	100 00
85	Entretien du matériel de bureau	30 00
90	Autres acquisitions et autres entretiens	300 00
TOTAL DE L'ARTICLE 11		620 00
CHAPITRE 02 - DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL		
Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	265 C
21	Indemnités diverses	90 E

Paragr.	Intitulé	Montant
40	Entretien et réparation d'autres constructions	500 000
65	Entretien et réparations des véhicules de service	698 000
80	Acquisition de matériel de bureau	10 000 000
85	Entretien du matériel de bureau	400 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens....	700 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	12 298 000
	Article 14 - Subventions et autres transferts courant en dehors du secteur public	
22	Bourses enseignement secondaire	80 000 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 14	80 000 000
	CHAPITRE 08 - DIRECTION ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL	
Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	8 605 000
21	Indemnités diverses	1 723 000
30	Salaires des agents auxiliaires	5 165 000
31	Indemnités diverses	427 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	15 920 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisations CNSS	677 000
20	Cotisations pensions C.R..	676 000
40	Allocations familiales	522 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	1 875 000
	Article 09 - Fournitures et biens consommés	
20	Habillement - trousseaux	59 000
30	Carburant et huile	150 000
40	Télex-téléphone-correspondances	40 000
50	Imprimés-registres-fournitures	500 000
55	Abonnements-dокументations-Impressions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	40 000
90	Autres fournitures (type a preciser)	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	829 000
	Article 10 - Dépenses administratives générales	
21	Frais de transports divers	20 000
22	Frais de transport, aérien	100 000
40	Frais de stage et de formation	350 000
60	Etudes contrôles, recherches (Examens)..	1 000 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	1 470 000
	Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil	
65	Entretien et réparations des véhicules de service	260 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien du matériel de bureau	50 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens....	40 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	360 000

CHAPITRE 09 ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	283 084 000
21	Indemnités diverses	53 722 000
26	Heures supplémentaires	1 000 000
30	Salaires des agents auxiliaires	111 774 000
31	Indemnités diverses	18 334 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	467 914 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisations CNSS	13 064 000
20	Cotisations pensions C.R..	21 734 000
40	Allocations familiales	17 784 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	52 582 000
	Article 09 - Fournitures et biens consommés	
20	Habillement - trousseaux	242 000
30	Carburant et huile	1 590 000
50	Imprimés-registres-fournitures	1 000 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	200 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	300 000
70	Fournitures scolaires	16 000 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	19 332 000
	Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil	
65	Entretien et réparations des véhicules de service	700 000
80	Acquisition de matériel de bureau	7 000 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	7 700 000
	CHAPITRE 10 - ECOLE NORMALE DES INSTITUTEURS DE NOUAKCHOTT	
Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	6 481 000
21	Indemnités diverses	1 033 000
26	Heures supplémentaires	900 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 813 000
31	Indemnités diverses	180 000
36	Heures supplémentaires	100 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	10 507 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisations CNSS	229 000
20	Cotisations pensions C.R..	780 000
40	Allocations familiales	162 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	1 171 000
	Article 09 - Fournitures et biens consommés	
20	Habillement - trousseaux	24 000
30	Carburant et huile	120 000
35	Eau et électricité	100 000
40	Télex-téléphone-correspondances	10 000
50	Imprimés-registres-fournitures	150 000
55	Abonnements - documentations-Impressions	20 000

Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	100 000	35	Eau et électricité	100 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000	40	Télex-téléphone-correspondances	100 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	544 000	50	Imprimés-régitres-fournitures	150 000
	Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil		55	Abonnements-documentations-Impressions	20 000
65	Entretien et réparations des véhicules de service	120 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	100 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transports	10 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
80	Acquisition de matériel de bureau	100 000		TOTAL DE L'ARTICLE 09	610 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	40 000		Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil	
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	270 000	65	Entretien et réparations des véhicules de service	60 000
	Article 14 - Subventions et autres transferts courant en dehors du secteur public		66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
23	Bourses enseignement technique	37 500 000	80	Acquisition de matériel de bureau	9 850 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 14	37 500 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens	600 000
	CHAPITRE 11 - ECOLE NORMALE DE ROSSO			TOTAL DE L'ARTICLE 11	10 520 000
Paragr.	Intitulé	Montant		Article 14 - Subventions et autres transferts courant en dehors du secteur public	
	Article 09 - Fournitures et biens consommés		23	Bourses enseignement technique	20 000 000
30	Carburant et huile	120 000		TOTAL DE L'ARTICLE 14	20 000 000

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES
TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1980

Directions et services	Personnel en service			Personnel attendu			Personnel en cours d'engagement			TOTAL	
	Fonct.	Auxil.	Contra.	P/NP	Fonct.	Auxil.	Contra.	Fonct.	Auxil.	Contra.	
Hôtel-Cabinet-Secretariat	3	19	—	4	—	—	—	—	—	—	26
Direction Fonction Publique.....	14	18	—	—	4	—	—	—	—	—	36
Inspection générale	3	4	—	—	—	—	—	—	—	—	7
D. Enseigne, Supérieur Et F.C...	8	10	15	—	2	—	—	—	—	—	35
D. Enseign. Tech. et Prof.	4	3	—	—	—	—	—	—	—	—	13
Lycées et Collèges Techniques.	5	29	12	17	—	—	—	7	6	—	76
E.N.E.C.O.F.A.S	5	2	8	1	3	—	—	—	—	1	20
TOTAUX	42	85	35	22	9	—	—	7	12	1	215

TITRE 16
Ministère de la Fonction Publique et de la Formation des Cadres

Articles	Intitulé	Montant
1 - MOYENS DES SERVICES		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	48 165 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	5 971 000
09	Fournitures et biens consommés	12 249 000
10	Dépenses administratives générales	34 060 000
11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement	4 270 000

ARTICLES	Intitulé	Montant
44	Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public	171 000 000
	TOTAL DU TITRE 16	275 716 974
CHAPITRE 01 - HOTEL-CABINET-SECRETARIAT GÉNÉRAL		
Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées	

Parag.	Intitulé	Montant
30	Allocations principales des autorités publiques	353 000
31	Indemnités diverses-Frais de représentation	399 000
32	Traitements des fonctionnaires titulaires..	443 000
33	Indemnités diverses	156 000
34	Salaires des agents auxiliaires	1 345 000
35	Indemnités diverses	329 000
36	Salaires vacations des agents non permanents	225 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	3 250 000

Parag.	Intitulé	Montant
	Article 08- Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisations CNSS	211 000
20	Cotisations pensions C.R.	64 000
40	Allocations familiales	108 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	383 000
	Article 09 - Fournitures et biens consommés	
20	Habillement - tressusseaux	53 000
30	Carburant et huile	240 000
40	Télex-téléphone-correspondances	100 000
50	Imprimés-réglages-fournitures	200 000
55	Abonnement Documentations-Impressions	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	23 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	30 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	676 000

Parag.	Intitulé	Montant
	Article 10 - Dépenses administratives générales	
21	Frais de transports divers	10 000
22	Frais de transport aérien	30 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	40 000
	Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil	
65	Entretien et réparations des véhicules de service	240 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien du matériel de bureau	25 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	30 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	305 000

CHAPITRE 02 - DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Parag.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées	
30	Traitements des fonctionnaires titulaires..	2 536 000
31	Indemnités diverses	526 000
32	Salaires des agents auxiliaires	1 562 000
33	Indemnités diverses	154 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	4 778 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
0	Cotisations CNSS	203 000
0	Cotisations pensions C.R.	189 000
0	Allocations familiales	120 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	512 000

Parag.	Intitulé	Montant
	Article 09 - Fournitures et biens consommés	
20	Habillement - tressusseaux	40 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex - téléphone-correspondances	100 000
50	Imprimés-réglages-fournitures	1 000 000
55	Abonnement Documentations-Impressions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	28 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	1 268 000

Parag.	Intitulé	Montant
	Article 11 - Entretien-réparation et moyens de fonctionnement civil	
65	Entretien et réparations des véhicules de service	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien du matériel de bureau	40 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	30 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	140 000

CHAPITRE 03 - INSPECTION GENERALE

Parag.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	725 000
30	Salaires des agents auxiliaires	309 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	1 034 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisations CNSS	40 000
20	Cotisations pensions C.R.	59 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	99 000

Parag.	Intitulé	Montant
	Article 09 - Fournitures et biens consommés	
20	Habillement - tressusseaux	14 000
40	Télex-téléphone-correspondances	40 000
50	Imprimés-réglages-fournitures	100 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	174 000

Parag.	Intitulé	Montant
	Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil	
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	50 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	60 000

Parag.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	2 306 000
21	Indemnités diverses	324 000
30	Salaires des agents auxiliaires	717 000

Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
1	Indemnités diverses	25 000		Article 09 - Fournitures et biens consom-més	
0	Salaires des agents contractuels	10 700 000	20	Habillement - trousseaux	14 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	14 072 000	40	Télex-téléphone-correspondances	40 000
	Article 08 - Cotisations pensions et pres-tations sociales		50	Imprimés-réglages-fournitures	100 000
10	Cotisations CNSS	1 484 000	55	Abonnements-documentations-Impres-sions	20 000
20	Cotisations pensions C.R.	184 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	3 000
40	Allocations familiales	84 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	1 752 000		TOTAL DE L'ARTICLE 09	202 000
	Article 09 - Fournitures et biens consom-més			Article 11 - Entretien-réparations et mo-yens de fonctionnement civil	
20	Habillement - trousseaux	27 000	66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
30	Carburant et huile	60 000	85	Entretien du matériel de bureau	10 000
40	Télex-téléphone-correspondances	40 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens	50 000
50	Imprimés - régistres-fournitures	100 000		TOTAL DE L'ARTICLE 11	70 000
55	Abonnements-Documentations-Impres-sions	20 000		CHAPITRE 06 - LYCEES ET COLLEGES TECHNIQUES	
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	15 000			
90	Autres fournitures (type à préciser)	50 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	312 000			
	Article 10 - Dépenses administratives gé-nérales				
21	Frais de transports divers	20 000		Article 07 - Allocations, traitements, sol-des et indemnités assimilées	
22	Frais de transport aérien	32 000 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	1 468 000
60	Frais d'hospitalisation et de soins	900 000	21	Indemnités diverses	48 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	32 920 000	30	Salaires des agents auxiliaires	2 251 000
	Article 11 - Entretien-réparations et mo-yens de fonctionnement civil		31	Indemnités diverses	58 000
65	Entretien et réparations des véhicules de service	60 000	40	Salaires des agents contractuels	12 971 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000	50	Salaires vacations des agents non perma-nents	871 000
85	Entretien du matériel de bureau	20 000		TOTAL DE L'ARTICLE 07	17 667 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000		Article 08 - Cotisations pensions et pres-tations sociales	
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	110 000	10	Cotisations CNSS	2 091 000
	Article 14 - Subventions autres transferts courants en dehors du secteur public		20	Cotisation Pension C.R.	118 000
21	Bourses enseignement supérieur	159 000 000	40	Allocations familiales	106 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 14	159 000 000		TOTAL DE L'ARTICLE 08	2 315 000
	CHAPITRE 05 - DIRECTION ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLE			Article 09 - Fournitures et biens consom-més	
			12	Produits pharmaceutiques	400 000
			20	Habillement - trousseaux	3 000 000
			30	Carburant et huile	450 000
			35	Eaux et électricité	2 000 000
			40	Télex-téléphone-correspondances	100 000
			50	Imprimés-réglages-fournitures	450 000
			55	Abonnements-documentations-Impres-sions	50 000
			60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	300 00
			70	Fournitures scolaires	1 000 00
			90	Autres fournitures (type à préciser)	500 00
				TOTAL DE L'ARTICLE 09	8 250 00
				Article 10 - Dépenses administratives gé-nérales	
21	Frais de transports divers	400 00	21	Frais de transports divers	400 00
22	Frais de transport aérien	600 00		TOTAL DE L'ARTICLE 10	1 000 00
				Article 11 - Entretien-réparations et mo-yens de fonctionnement civil	
			40	Entretien et réparation d'autres construc-tions	200 00

Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
90	Entretien et réparation de matériel technique	100 000			
65	Entretien et réparations des véhicules de service	180 000			
46	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	40 000			
80	Acquisition de matériel de bureau	700 000			
85	Entretien du matériel de bureau	85 000			
90	Autres acquisitions et autres entretiens	1 700 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	3 005 000			
	Article 14 - Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public				
23	Bourses enseignement technique	9 500 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 14	9 500 000			

CHAPITRE 07 - ENECOFAS

Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées				
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	992 000			
21	Indemnités diverses	156 000			
36	Salaires des agents auxiliaires	136 000			
31	Indemnités diverses	22 000			
40	Salaires des agents contractuels	3 435 000			
46	Heures supplémentaires	550 000			
50	Salaires vacances des agents non permanents	69 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	5 360 000			
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales				
10	Cotisations CNSS	473 000			
29	Cotisations pensions C.R.	77 000			
40	Allocations familiales	114 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	664 000			
	Article 14 - Subventions et autres transferts courant en dehors du secteur public				
23	Bourses enseignement technique	2 500 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 14	2 500 000			

**MINISTERE DE LA CULTURE DE L'INFORMATION ET DES
TELECOMMUNICATIONS**
TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1980

Direction et services	Personnel en service				Personnel attendu				Personnel en cours d'engagement				TOTAL
	Fonc.	Auxil.	Contr.	P/NP	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.			
Hôtel-Cabinet-Secrétariat	11	18	7	—	4	—	—	—	—	—	—	—	40
Dr. Des Affaires Culturelles	10	30	22	—	1	—	—	—	—	—	—	—	68
D. Presse et Relat. Extérieures.	3	10	—	—	18	—	—	—	—	—	—	—	31
Dr. Etudes et de la Coordination.	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Dr. Orientation et Tutelle	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	3
TOTAUX	25	59	29	—	26	—	—	—	5	—	—	—	144

TITRE 17**MINISTERE DE LA CULTURE DE L'INFORMATION ET DES
TELECOMMUNICATIONS****1 - Moyens des services**

Articles	Intitulé	Montant
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	18 816 000
08	Cotisations pensions et prestations sociales	2 212 000
09	Fournitures et biens consommés	2 655 000
10	Dépenses administratives générales	780 000

ARTICLE	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
1	Entretiens réparations et moyens de fonc.	1 240 000	21	Indemnités diverses	240 000
	TOTAL DE TITRE 17	25 703 000	30	Salaires des agents auxiliaires	2 369 000
			31	Indemnités diverses	109 000
			40	Salaires des agents contractuels	2 644 000
				TOTAL DE L'ARTICLE 07	7 575 000
	CHAPITRE 01 - HOTEL-CABINET-SECRETARIAT GENERAL				
Paragr.	Intitulé	Montant			
	Article 07 - Allocations, traitements solides et indemnités assimilées				
0	Allocations principales des autorités publiques	353 000	10	Cotisations CNSS	651 000
1	Indemnités diverses frais de représentation	399 000	20	Cotisations pensions C.R.	161 000
0	Traitements des fonctionnaires titulaires..	2 758 000	40	Allocations familiales	234 000
1	Indemnités diverses	312 000			
0	Salaires des agents auxiliaires	950 000			
1	Indemnités diverses	25 000			
0	Salaires des agents contractuels	502 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	5 299 000			
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales				
10	Cotisations CNSS	189 000	20	Habillement et tressusseaux	59 000
20	Cotisations pensions C.R.	190 000	30	Carburant et huile	120 000
40	Allocations familiales	306 000	35	Eau et électricité	300 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	685 000	40	Télex-téléphone-correspondances	50 000
	Article 09 - Fournitures et biens consommés		50	Imprimés-réglages fournitures	200 000
20	Habillement tressusseaux	66 000	55	Abonnements documentations Impres-	
30	Carburant et huile	180 000	60	sions	30 000
40	Télex-téléphone-correspondances	100 000	90	Produits et petits matériels de nettoyage	
50	Imprimés-réglages-fournitures	200 000		des locaux	20 000
55	Abonnements documentations-impres-	60 000		Autres fournitures (type à préciser)	40 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage	20 000			
90	des locaux	50 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	676 000			
	Article 10 - Dépenses administratives générales				
20	Frais de déplacements	20 000	22	Frais de transport aérien	20 000
22	Frais de transport aérien	20 000	50	Fêtes, réceptions et cérémonies	50 000
50	Fêtes, réceptions	50 000	55	Frais de représentations extérieures	500 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	90 000	80	Honoraires divers	100 000
	Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil				
55	Entretiens et réparations-matériels mécanographique et ordinateur	40 000	11	Entretien des espaces verts jardins parcs..	30 000
65	Entretiens et réparations des véhicules de service	180 000	20	Entretien et réparations des immeubles administratifs ou affectés au service public	30 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000	50	Entretien et réparation de matériel technique	40 000
70	Acquisitions de biens d'ameublement	60 000	65	Entretien et réparations des véhicules de service	120 000
85	Entretien du matériel de bureau	70 000	66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	30 000	80	Acquisitions de matériel de bureau	50 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	390 000	85	Entretien du matériel de bureau	40 000
			90	Autre acquisitions et autres entretiens	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	390 000			
	CHAPITRE 02 - DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES				
Paragr.	Intitulé	Montant			
	Article 07 - Allocations, traitements solides et indemnités assimilées				
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	2 213 000	20	Article 07 - Allocations traitements solides et indemnités assimilées	
			21	Traitements des fonctionnaires titulaires..	3 380 000
			21	Indemnités diverses	192 000
			30	Salaires des agents auxiliaires	500 000
			31	Indemnités diverses	56 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	4 738 000			
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales				

Paragr.	Intitulé	Montant
10	Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales	
20	Cotisations CNSS	63 000
20	Cotisations pensions C.R.	66 000
40	Allocations familiales	102 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	231 000

Paragr.	Intitulé	Montant
20	Article 09 - Fournitures et biens consommés	
30	Habillement - trousseaux	20 000
40	Carburant et huile	60 000
50	Télex-téléphone-correspondances	20 000
55	Imprimés-réglages-fournitures	30 000
60	Abonnements documentations Impressions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	15 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	10 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	175 000

Paragr.	Intitulé	Montant
65	Article 11 - Entretiens réparations et moyens de fonctionnement civil	
65	Entretiens et réparations des véhicules de service	60 000
66	Entretiens et réparations d'autres matériels de transports	10 000
85	Entretiens du matériel de bureau	5 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	95 000

CHAPITRE 03 - DIRECTION DE LA JEUNESSE

Paragr.	Intitulé	Montant
20	Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées	
21	Traitements des fonctionnaires titulaires..	2 497 000
30	Indemnités diverses	96 000
41	Salaires des agents auxiliaires	1 389.000
50	Indemnités diverses	450 000
60	Salaires des agents contractuels	151 000
70	Salaires vacances de agents non permanents	4 458 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	9 041 000

Paragr.	Intitulé	Montant
20	Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales	
20	Cotisations CNSS	200 000
20	Cotisations pensions C.R.	191 000
20	Allocations familiales	90 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	481 000

Paragr.	Intitulé	Montant
10	Article 09 - Fournitures et biens consommés	
10	Habillement - trousseaux	27 000
10	Carburant et huile	300 000
10	Télex-téléphone-correspondances	20 000
10	Imprimés-réglages-fournitures	60 000
10	Abonnements documentations Impressions	20 000
10	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	5 000
10	Autres fournitures (type à préciser)	300 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	732 000

Paragr.	Intitulé	Montant
20	Article 10 - Dépenses administratives générales	

Paragr.	Intitulé	Montant
22	Frais de transport aérien	30 000
40	Frais de stage de formations	100 000
55	Frais de représentations ext.	200 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	330 000
65	Article 11 - Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil	
65	Entretien réparation véhicule de service	300 000
66	Entretiens et réparations d'autres matériels de transport	10 000
85	Entretien de matériel de bureau	5 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	200 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	515 000
26	Article 14 - Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public	
	Autres subventions et transferts	150 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 14	150 000

CHAPITRE 04 - DIRECTION DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Paragr.	Intitulé	Montant
20	Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées	
21	Traitements des fonctionnaires titulaires..	4 298 000
30	Indemnités diverses	168 000
31	Salaires des agents auxiliaires	2 208 000
40	Indemnités diverses	107 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	8 355 000

Paragr.	Intitulé	Montant
10	Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales	
20	Cotisations CNSS	492 000
20	Cotisations pensions C.R.	328 000
20	Allocations familiales	120 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	940 000

Paragr.	Intitulé	Montant
20	Habillement - trousseaux	79 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex-téléphone-correspondances	10 000
50	Imprimés-réglages-fournitures	50 000
55	Abonnements, documentations Impressions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	13 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	252 000

Paragr.	Intitulé	Montant
21	Article 10 - Dépenses administratives générales	
40	Frais de transports divers	100 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	400 000
65	Article 11 - Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil	
65	Entretien et réparations dé véhicules de service	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels	

Parag.	Intitulé	Montant
	de transport	10 000
	Entretien du matériel de bureau	5 000
	Autres acquisitions et autres entretiens	1 000 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	1 075 000
	Article 14 - Subvention et autres transferts courants en dehors du secteur public	
	Autres subventions et transferts	600 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 14	600 000
	CHAPITRE 05 - CENTRE NATIONAL DE FORMATION	
Parag.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations, traitements et indemnités assimilées	
0	Traitements des fonctionnaires titulaires..	858 000
1	Indemnités diverses	156 000
0	Salaires des agents auxiliaires	2 114 000
1	Indemnités diverses	217 000
0	Salaires des agents contractuels	382 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	3 727 000
	Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales	
10	Cotisations CNSS	324 000
20	Cotisations pensions CR	70 000
40	Allocations familiales	90 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	484 000
	Article 09 - Fournitures et biens consommés	
20	Habillement - trousseaux	33 000
30	Carburant et huile	60 000
35	Eaux et électricité	100 000
40	Télex-téléphone-correspondances	50 000
50	Imprimés-registres-fournitures	50 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	13 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	326 000
	Article 10 - Dépenses administratives générales	
80	Honoraires divers	200 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	200 000
	Article 11 - Entretiens réparations et moyens de fonctionnement civil	
65	Entretiens et réparations de véhicules de service	60 000
66	Entretiens et réparations d'autres matériels de transports	10 000
70	Acquisition de biens d'ameublement	200 000
85	Entretiens de matériel de bureau	5 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	500 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	775 000
	Article 14 - Subvention et autres transferts courants en dehors du secteur public	

Parag.	Intitulé	Montant
23	Bourses enseignement ; technique	4 000 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 14	4 000 000
	CHAPITRE 06 - INSPECTIONS REGIONALES DE JEUNESSE	
Parag.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations, traitements soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	1 858 000
21	Indemnités diverses	228 000
30	Salaires des agents auxiliaires	3 380 000
31	Indemnités diverses	517 000
40	Salaires des agents contractuels	1 526 000
41	Indemnités diverses	144 000
50	Salaires vacations des agents non permanents	2 210 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	9 281 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisation CNSS	325 000
20	Cotisations pensions C.R.	145 000
40	Allocations familiales	300 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	1 670 000
	Article 09 - Fournitures et biens consommés	
20	Habillement et trousseaux	112 000
30	Carburant et huile	1 183 000
50	Imprimés registres et fournitures	500 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	105 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	40 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	1 943 000
	Article 10 - Dépenses administratives générales	
21	Frais de transport divers	50 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	50 000
	Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil	
65	Entretien réparations des véhicules de service	998 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	998 000
	CHAPITRE 07 - DIRECTION DE L'ARTISANAT	
Parag.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations, traitements soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	432 000
30	Salaires des agents titulaires	376 000
31	Indemnités diverses	72 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	1 200 000
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisations CNSS	118 000
20	Cotisations pensions C.R.	22 000
40	Allocations familiales	46 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	156 000

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement trousseaux	27 000
30	Huile et carburant	60 000
40	Télex-téléphone-correspondances	40 000
50	Imprimés-réglages-fournitures	50 000
55	Abonnements documentations-Impressions	20 000
90	Autres fournitures (types à préciser)	10 000
TOTAL DE L'ARTICLE 09		207 000
Article 10 - Dépenses administratives générales		
22	Frais de transport aérien	30 000
55	Frais de représentation extérieure.....	1 000 000
TOTAL DE L'ARTICLE 10		1 030 000
Article 11 - Entretien et réparations et moyens de fonctionnement civil		
65	Entretien et réparations des véhicules de service	60 000
66	Entretiens d'autres matériels de transports	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
TOTAL DE L'ARTICLE 11		90 000

CHAPITRE 08 - DIRECTION DU TOURISME

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées		
30	Salaires des agents auxiliaires	285 000
40	Salaires des agents contractuels	339 000
TOTAL DE L'ARTICLE 07		624 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	81 000
TOTAL DE L'ARTICLE 08		81 000

DEPENSES COMMUNES ET DIVERSES

TITRE 23		
DEPENSES COMMUNES ET DIVERSES		
Articles	Intitulé	Montant
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	488 000 000
08	Cotisations, Pensions et prestations sociales	110 000 000
09	Fournitures et biens consommés	36 000 000
10	Dépenses administratives générales	462 500 000
11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement	41 000 000
13	Transfert à l'intérieur du secteur public	383 000 000
14	Transfert en dehors du secteur public	123 000 000
16	Jugement-transaction-réparations-Indemnisation et créances diverses	9 000 000
17	Dépenses en atténuation de recettes	1 700 000
18	Frais d'assistance techniques B et Multi-	

Paragr.	Intitulé	M
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - trousseaux	
30	Carburant et huile	
40	Télex-téléphone-correspondances	
50	Imprimés-réglages-fournitures	
55	Abonnement documentations Impressions	
90	Autres fournitures (types à préciser)	

TOTAL DE L'ARTICLE 09

Paragr.	Intitulé	M
22	Frais de transport aérien	

TOTAL DE L'ARTICLE 10

Paragr.	Intitulé	M
65	Entretien et réparation des véhicules de service	
66	Entretien et réparation: d'autres matériels de transports	
90	Autres acquisitions et autres entretiens	

TOTAL DE L'ARTICLE 11**CHAPITRE 09 - DIRECTION CENTRE DE FORMATION ARTISANALE ET DES TAPIS**

Paragr.	Intitulé	M
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	
21	Indemnités diverses	
30	Salaires des agents auxiliaires	
31	Indemnités diverses	
TOTAL DE L'ARTICLE 07		81 000
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS	
20	Cotisations pensions C.R.	
40	Allocations familiales	
TOTAL DE L'ARTICLE 08		81 000

DEPENSES COMMUNES ET DIVERSES

ARTICLES	Intitulé	M
19	latérale	5
20	Secours en nature pour calamités	
Réserves pour dépenses imprévues, omises ou à répartir ou d'urgence		
TOTAL DU TITRE 23		2 52
CHAPITRE 01 - DEPENSES COMMUNES		
Paragr.	Intitulé	
21	Allocations, traitements, salaires soldes et indemnités assimilées	
60	Indemnités de logement et ameublement	
	Salaires, équipement et entretien des supplétifs	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

30 Janvier 1980

agr.	Intitulé	Montant	Parag.	Intitulé	Montant
	Dépenses diverses de personnel	240 000 000		(cotisations et abonnements aux organismes internationaux)	
	Indemnités exceptionnelles personnel des missions diplomatiques	7 000 000	51	(Cotisation organismes Inter-Africains et arabes)	70 000 000
	Indemnités des agents comptables des Ambassades	3 000 000			
	Augmentation des traitements et salaires..	78 000 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	488 000 000		TOTAL DE L'ARTICLE 14	123 000 000
	Article 08 - Pensions			Article 16 - Jugement transaction réparations indemnisations	
	Pensions de retraites (caisse)	110 000 000	10	Reparations civiles	3 000 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	110 000 000	20	Indemnités d'éviction	1 000 000
	Article 09 - Fournitures et biens consommés		30	Créances diverses sur l'Etat	5 000 000
	Eau et électricité	20 000 000			
	Imprimés, frais d'impression	15 000 000			
	Confection du budget	1 000 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	36 000 000		TOTAL DE L'ARTICLE 16	9 000 000
	Article 10 - Dépenses administratives générales			Article 17 - Remboursements des droits indûments perçus et frais de recouvrement	
	Loyers des immeubles à usage de logement	300 000 000	10	Frais divers de perception	1 000 000
	Autres loyers (informatique-ordinateur et logement)	15 000 000	13	Remboursement des droits indûment perçus	700 000
	Frais de mutation et congés	20 000 000			
	Frais de mission et de transport extérieur	80 000 000			
	Fêtes, réceptions, cérémonies	10 000 000	10	TOTAL DE L'ARTICLE 17	1 700 000
	Fête de l'Indépendance 1980	20 000 000	20	Article 18 - Frais d'assistance technique Bi et Multilaterale	
	Frais de pèlerinage	—		Frais d'assistance technique bilatérale	50 000 000
	Frais d'hospitalisation et de soins	15 000 000		Participation au fonds de fonctionnement PNUD	1 800 000
	Honoraires divers	1 000 000			
	Divers (dépenses de chancellerie)	1 500 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	462 500 000		TOTAL DE L'ARTICLE 18	51 800 000
	Article 11 - Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement civil			CHAPITRE 02 - DEPENSES DIVERSES	
0	Entretien et réparation des immeubles administratifs ou affectés aux services publics	15 000 000			
1	Entretien et réparation des immeubles administratifs à usage d'habitation	10 000 000			
0	Entretien du central téléphonique des Ministères	1 000 000			
1	Fonctionnement central des communications	5 000 000			
0	Acquisition de biens d'ameublement	10 000 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	41 000 000			
	Article 13 - Subventions et transferts courants à l'intérieur du secteur public				
40	Subventions aux Collectivités territoriales	70 000 000			
41	Ristournes aux régions	1 000 000			
42	Subventions aux Etablissements publics à caractère professionnel (Chambre de commerce)	10 000 000			
43	Charges SOMIMA	2 000 000			
75	Subventions aux Organismes Publics divers	300 000 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 13	383 000 000			
	Article 14 - Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public				
10	Subventions courantes aux organismes et œuvres sans but lucratif	—			
13	Subvention à l'UTM	3 000 000			
14	Subvention à l'ASECNA	50 000 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 14	53 000 000			
	Article 19 - Secours en nature				
	Secours aux agents de l'Etat	1 000 000			
	Secours aux indigents (hospitalisation, transport, sanitaire soins etc...)	3 000 000			
	Secours aux enfants sans famille	1 000 000			
	Divers secours, aides, soins, attributions de médicaments	1 000 000			
	Secours pour calamités publiques	2 000 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 19	8 000 000			
	Article 20 - Réserves pour dépenses imprévues omises à répartir ou d'urgence				
	Réserves pour dépenses imprévues	283 000 000			
	Réserves pour dépenses de personnel omis	31 072 000			
	Réserves pour omissions diverses	20 000 000			
	Réserves pour dépenses du personnel gestion antérieure	20 000 000			
	Réserves pour dépenses de matériel gestion antérieure	100 000 000			
	Dépenses de surveillances des frontières à répartir	5 000 000			
	Dépenses de maintien de l'ordre à répartir	3 000 000			
	Autres dépenses de matériel	350 000 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 20	812 072 000			

BUDGET D'INVESTISSEMENT

DEPENSES EN CAPITAL

TABLEAU GENERAL DES DEPENSES EN CAPITAL

Chapitres	Intitulé	Montant
10	Amortissement de la dette..	800 201 000
02	Amortissement de la dette retrocédée	—
03	Acquisition de terrains et d'immeubles	—
04	Construction d'immeubles..	30 000 000
05	Infrastructure	166 500 000
06	Mise en valeur des terres et aménagement rural et hydraulique	249 732 000
07	Equipement industriel, commercial ou touristique..	15 000 000
08	Matériel d'équipement	—
09	Achats des stocks de marchandises de premières nécessité.....	—
10	Etudes-contrôles-recherches	20 300 000
11	Transfert en capital à l'intérieur du secteur public.... transfert capital en dehors du secteur public.....	—
TOTAL DU BUDGET D'INVESTISSEMENT		1 281 733 000
D'INVESTISSEMENT		481 532 000

TITRE 22**CHAPITRE 01 - AMORTISSEMENT DE LA DETTE DE L'ETAT**

Chapitre	Intitulé	Montant
1 - AMORTISSEMENT DE LA DETTE		
01	Article 01- dette intérieure à court terme	—
	Article 02 - Dette intérieure à long terme	—
	Article 03 - Dette extérieure à court terme	—
	Article 04 - Dette extérieure à long terme	800 201 000
TOTAL DU CHAPITRE		800 201 000

Article 01 - Dette intérieure à court terme
 Article 02 - Dette intérieure à long terme
 Article 03 - Dette extérieure à court terme
 Article 04 - Dette extérieure à long terme

PM
PM
PM

Institutions internationales**Allemagne -Kreditanstalt**

20	65 extension centrale Ksar	1 821 000
21	70 Liaison téléphonique Inter-Urbain	10 120 000

KOWEIT - F.K.D.E.A.

22	103 Entretien routier	4 200 000
----	-----------------------------	-----------

QATAR

23	85 Divers projets développement	32 730 000
----	---------------------------------------	------------

CHINE

24	96 Alimentation eau Nouakchott	23 397 000
----	--------------------------------------	------------

FRANCE**C.C.C.E.**

25	54 Extension réseau électrique	1 192 000
26	58 Adduction eau Nouadhibou	1 344 000
27	62 Rachat actions Safelec	1 908 000

101 Usine explosifs Nouadhibou

6 504 000

Paragr.	Intitulé	M
F.A.C.		
29	33 Usine déminéralisation NKTT	—
30	45 Ligne inter-connexion usine ville	—
31	46 Augmentation capital SOMAP	—
C.I.O.		
32	115 Appointement pétrolier NDB	£
33	165 Plate-forme contre incendie	1
34	167 Extension Wharf Nouakchott	1
ETATS - UNIS		
35	113 Bankers Trust Raffinerie sucre	3
36	Riggs Bank résidence Ambas. Washington.	—
37	162 Ingersoll rand (SOMIMA)	—
38	168 Ruston Bucyrus (ECOBEM) Pelle électrique SOMIMA	1
39	153 UBS Tuyauteuse Benichab (Somima)...	1
B.E.I.		
40	59-01 Financement projet Wharf Nktt.....	—
41	"	—
42	"	—
43	"	—
44	"	—
F.A.D.		
45	128 Barrages Tagant	—
A.I.D.		
46	69 Mau route Nktt-Rosso	3
47	159 Mau 1er P.G.M. entretien routier	1
48	s16 Mau projet Gorgol	€
49	112 Mau indemnisation action Miferma...	462
50	193 Mau F.M.A. Support balance-paiement	33
TOTAL DU CHAPITRE 01		800
CHAPITRE 02 - AMORTISSEMENT DE LA DETTE RETRO		
Paragr.	Intitulé	M
Article 01 - Dette intérieure à court terme retrocée		
Article 02 - Dette intérieure à long terme retrocédée		
Article 03 - Dette extérieure à court terme retrocédée		
Article 04 - Dette extérieure à long terme retrocédée		
TIT		
CHAPITRE 03 - ACQUISITION DE TERRAINS ET IMME		
Paragr.	Intitulé	
Article 60 - Immeubles administratifs af		
tés aux services publics		
10	Acquisition chancellerie Damas (régularisation)	—

TITRE 24 CONSTRUCTIONS ET INFRASTRUCTURES		
CHAPITRE 04 - CONSTRUCTION D'IMMEUBLES		
gr.	Intitulé	Montant
	Article 20 - Immeubles affectés aux divers ministères	
	Construction Palais de Justice	15 000 000
	Article 40 - Immeubles d'hygiène et de santé	
	Aménagement de l'hôpital de Nouadhibou	600 000
	Aménagement Hôpital de Kaédi	400 000
	Article 70 - Diverses régularisations	
	Provisions pour révision des prix	14 000 000
	TOTAL DU CHAPITRE 04	30 000 000
CHAPITRE 05 - INFRASTRUCTURE		
gr.	Intitulé	Montant
	Article 20 - Routes pistes et ponts	
	Atelier routier	70 000 000
	Entretien route Rosso-Akjoujt	20 000 000
	Bac de Rosso et gouraye	2 000 000
	Article 40 - Installations portuaires	
	Contre-partie projet chinois	74 500 000
	TOTAL DU CHAPITRE 05	166 500 000
TITRE 25 EQUIPEMENT RURAL INDUSTRIEL COMMERCIAL OU TOURISTIQUE		
PITRE 06 - MISE EN VALEUR DE TERRES ET AMENAGEMENTS RURAL ET HYDRAULIQUE		
agr.	Intitulé	Montant
	Article 10 - Travaux de mise en valeur des terres	
	Petits périmètres «FED» (Sonader)	2 400 000
	Petits périmètres «Hollandais» (Sonader)..	3 700 000
	Petits périmètres «FAC» (Sonader)	6 772 000
	Casier Boghé (SONADER)	40 000 000
	Assistance Technique Banque Mondiale (Sonader)	2 250 000
	Assistance Technique «RFA/FAC» (Sonader)	4 110 000
TITRE 28 ETUDES - CONTROLES - RECHERCHES		
CHAPITRE 10 - ETUDES-CONTROLES-RECHERCHES		
Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 10 - Etudes contrôles recherches	
	Gestion des ressources renouvelables	7 800 000
	Contrôles et études (infrastructure)	7 000 000
	Renforcement des services de recherches géologiques	3 000 000
	Article 20 - Formation	
	Formation des auxiliaires de santé	2 500 000
	TOTAL DU CHAPITRE 10	20 300 000

OPERATIONS A CARACTERE PROVISOIRE

- 2 - COMPTES DE PRETS 1980**
3 - COMPTES D'AVANCES 1980
4 - COMPTES DE PARTICIPATIONS 1980
5 - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Présentation des comptes spéciaux

(Opération à caractère financier ou temporaire)

LIBELLE	CHARGES BRUTES			Ressources brutes			Charg de
	Prêts	Avances	Participations	Prêts	Avances	Partic.	
1 - Aux entreprises et sociétés non financière.	10 000 000			2 000 000			80
2 - Aux institutions financière.							
3 - Aux collectivités publiques..		20 000 000			20 000 000		
4 - Aux institutions sans but lucratif							
5 - Aux particuliers			70 000 000				7000
6 - A l'étranger.							
7 - Divers							
8 - Provisions							
	10 000 000	20 000 000	70 000 000	2 000 000	20 000 000		78 00

- 2 - COMPTES DE PRETS**
1 - PRETS CONSENTEIS
2 - PRETS REMBOURSES

Titre	Chap.	Arti.	Paragr.	Libellé	1 Partie	2 Partie	Pre
					Prets consentis	Prets remboursés	
01	01	01	10	Divers prêts aux : Entreprises et sociétés non financières - sociétés privées Sociétés économie mixte Etablissements publics à caractère industriel et commercial Institutions financières Collectivités publiques Administration centrale Administration locale Institutions sans but lucratif Ménages particuliers Prêts immobiliers Prêts mobiliers Prêts pour achat de véhicules	10 000 000		
09	01	01	10	Divers remboursements budgétaires		2 000 000	
					10 000 000	2 000 000	8 000

COMPTES D'AVANCES
AVANCES CONSENTEES
AVANCES REMBOURSEES

itre	Chap.	Arti.	Paragr.	Libellé	1 ^{re} Partie Avances con- senties	2 ^e Partie Avances rem- boursées	Avances nettes
01	01	01	10	Diverses avances aux Entreprises et sociétés non financières Sociétés privées Sociétés publiques et sociétés d'Economie-mixte Etablissements publics à ca- ractère industriel et commer- cial Institutions financières Banques Sociétés assurances Institutions financières Collectivités publiques Administration centrale Administration locale Ménages et particuliers Avances à l'étranger	20 000 000		
09	01	01	10	Divers remboursements bud- gétaires		20 000 000	20 000 000
					20 000 000	20 000 000	

- COMPTES DE PARTICIPATIONS 1980

Participations

. VENTE DE PARTICIPATIONS

itre	Chap.	Arti.	Paragr.	Libellé	1 ^{re} partie	2 ^e partie	Participations nettes
					Prises de participations	vente de participa- tions	
02	01	01	10	Aux Institutions financières			
			10	Banque arabe pour le déve- loppelement de l'Afrique (Badea)	7 700 000		
			11	Banque islamique de dévelop- pement (BID)	8 000 000		
06	01	01	10	Participations à l'étranger			
			11	Augmentation capital du Fades	5 850 000		
			12	Compagnie Inter-arabe de ga- rantie des investissements	6 517 000		
			12	CIAGI			
			12	Air-Afrique (reliquat+acompte augmentation capital 1980 : 10 M.)	14 000 000		
07	01	01	10	Divers participations			
			10	Société Mauritanienne de tou- risme et d'hôtelletage (SMTH)	20 000 000		
08	01	01	10	Provisions pour les parti- citations			
			10	Provisions	7 933 000		
					70 000 000	—	70 000 000

5 - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE**1 - DEPENSES****2 - RECETTES**

Titre	Chap.	Art.	Paragr.	Libellé	1er partie		découvert autorisé
					Dépenses	recettes	
01	01	01		Comptes d'affectations spéciales			
		10		Commissariat à l'aide alimentaire	4 000 000	4 000 000	—
		11		Construction école normale Rosso	2 000 000	2 000 000	—
		12		Programme d'entretien routier	4 000 000	4 000 000	—
		13		Programme de 36 forages	6 000 000	6 000 000	—
					16 000 000	16 000 000	—

ORDONNANCE n° 80 012 du 25 janvier 1980 fixant les règles de gestion des personnels des douanes.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté

Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les personnels des douanes sont soumis à la loi n° 67 169 du 18 juillet 1967 portant Statut général de la Fonction Publique, sauf en ce qui concerne les dispositions de la présente ordonnance.

ART 2. — La gestion des personnels du Service des douanes en ce qui concerne le recrutement, les nominations, les affectations, la notation, l'avancement, la discipline, la cessation de fonction, les propositions, relève exclusivement de l'autorité du ministre des Finances.

Toutefois le ministère de la Fonction Publique est chargé du visa de tous les actes de gestion et du contrôle des dossiers et des affaires relatives à cette gestion. Les modalités pratiques de cette procédure seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Les dossiers des personnels sont obligatoirement tenus en double et classés simultanément à la Direction de la Fonction Publique et à la Direction des Douanes.

ART 3. — Les personnels du Service des Douanes sont répartis en cinq corps : inspecteurs principaux, inspecteurs, contrôleurs, sous-officiers, préposés.

Les conditions d'accès dans chaque corps seront prévues par décret ainsi que les modalités des concours de recrutement.

ART4. — En raison de la nature de leurs obligations, les personnels du Service des Douanes ne jouissent d'aucun droit syndical, et toute cessation concertée ou individuelle du Service leur est interdite.

En contre partie des sujétions particulières auxquelles ils sont astreints, les personnels du Service des Douanes bénéficieront de certains avantages qui seront déterminés par décret.

ART 5. — Une commission administrative, dont la composition sera déterminée par décret, sera appelée à donner des avis sur les

opérations prévues par les articles 46 à 52 du Statut gén Fonction Publique, à l'occasion de l'établissement des d'avancement.

ART 6. — Les douaniers ayant fait preuve à la fois de p courage et de civisme dans l'exercice de leur fonction conditions exceptionnelles pourront être récompensés citations et des médailles à déterminer par décret.

ART 7. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être aux personnels des Douanes sont réparties en deux degrés

1. Les sanctions du premier degré sont dans l'ordre :

- L'avertissement
- La consigne avec permanence au poste pour les préposés
- L'arrêt simple ou de vigueur pour les préposés, les sous contrôleurs, inspecteurs, inspecteurs principaux
- Le blâme avec exclusion des fonds communs de réputation
- La suspension temporaire du service sans solde d'un mois
- Pour l'application de ces sanctions le pouvoir disciplinaire est dévolu, sur leurs subordonnés :
- Aux inspecteurs principaux qui peuvent infliger les 4 premières sanctions ;
- Aux inspecteurs et contrôleurs qui peuvent infliger les 4 premières sanctions ;
- Aux sous-officiers et préposés gradés qui peuvent infliger les 4 premières sanctions.

Ces sanctions sont susceptibles d'aggravation par transmission au directeur des Douanes, qui peut en outre exclure temporairement du service, sans solde n'excédant pas 6 mois.

2. Les sanctions du deuxième degré sont dans l'ordre :

- La radiation du tableau d'avancement
- suspension temporaire de trois mois
- l'abaissement d'échelon
- l'abaissement de grade.

Les sanctions du premier degré sont prononcées directement par les chefs hiérarchiques. Les sanctions du deuxième

ées par le ministre des Finances, après avis d'une commission dont le rôle et la composition seront fixés par décret.

8. — La cessation définitive des fonctions entraînant la perte d'qualité de fonctionnaire des douanes résulte des faits suivants:

te de la nationalité mauritanienne
te des droits civiques
inclement
ocation
mission régulièrement acceptée
mission à la retraite.

9. — Les frais résultant des poursuites judiciaires, engagées sur accord du ministre des Finances, pour la défense des intérêts des Douanes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou la charge du budget de l'Etat.

10. — A titre exceptionnel il peut-être décidé par décret sur décision du ministre des Finances et du ministre de la Fonction publique; du reclassement dans un autre corps de la Fonction publique d'un agent des Douanes blessé en service et dont l'état physique aura été médicalement constatée. Les modalités de ce reclassement seront précisées par voie de décret.

11. — Un décret d'application de la présente ordonnance sera édicté conformément au Statut Particulier du Personnel des Douanes.

12. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1980

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA

ORDONNANCE n° 80 013 du 25 janvier 1980 autorisant la ratification d'un accord relatif au transport aérien signé le 21 août 1979 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la République Arabe Syrienne.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté

Le Président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement est, autorisé à ratifier l'accord relatif au transport aérien signé le 21 août 1979 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la République Arabe Syrienne.

12. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1980

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA

ACCORD

ENTRE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE RELATIF AU TRANSPORT AERIEN REGULIER

Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Arabe Syrienne, dénommés ci-après «Parties contractantes».

Etant parties à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944, dénommée ci-après «LA CONVENTION»;

Désireux de prendre des mesures concernant le transport aérien réguliers entre leurs territoires respectifs et au delà, sont convenus

DÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER — DEFINITIONS :

Aux fins du présent accord et de son annexe, les expressions ci-après, sauf stipulations contraires, ont les significations suivantes :

a) «Autorités aéronautiques» signifie, en ce qui concerne la République Islamique de Mauritanie, la Direction de l'Aviation Civile, ministère des Transports, des Postes et Télécommunications du Tourisme et de l'Artisanat,

et, en ce qui concerne la République Arabe Syrienne, la Direction Générale de l'Aviation Civile, ministère des Transports,

ou, dans les deux cas, toute autorité ou personne chargée d'exercer les fonctions qui sont actuellement accomplies par les dites autorités.

b) «Entreprise de transport aérien désignée» signifie une entreprise de transport aérien qu'une des deux parties contractantes a désigné par écrit à l'autre partie contractante conformément aux dispositions de l'article 3 du présent accord pour l'exploitation des services aériens internationaux sur les routes spécifiées au paragraphe 1 de l'article 2 du présent accord.

c) «Territoire» signifie les zones terrestres et les eaux territoriales y adjacentes ainsi que l'espace aérien qui se trouve au-dessus de ces zones et eaux.

ART 2.— DROITS ET PRIVILEGES DES ENTREPRISES DE TRANSPORT AERIEN DESIGNÉES

1.- Chaque partie contractante accorde à l'autre partie contractante les droits spécifiés au présent accord en vue d'établir et d'exploiter des services aériens internationaux réguliers sur les routes spécifiées dans l'annexe au présent accord. Ces services et routes seront dénommés ci-après «les services aériens convenus» et «les routes spécifiées».

L'entreprise de transport aérien désignée par chaque partie contractante, lors de l'exploitation d'un service aérien convenu sur une route spécifiée, jouira des priviléges suivants :

a)- Survoler le territoire de l'autre partie contractante sans y atténir,

b)- faire des escales non commerciales sur ledit territoire,

c)- effectuer des escales sur ledit territoire aux points spécifiés dans l'annexe du présent accord dans le but de débarquer et d'embarquer en trafic international, des passagers, du frêt et du courrier.

2.- Le paragraphe 1 du présent article ne sera pas interprété comme accordant à l'entreprise de transport aérien d'une partie contractante le privilège d'embarquer sur le territoire de l'autre partie contractante, des passagers, du frêt et du courrier pour les transporter contre rémunération à destination d'un autre point sur le territoire de cette partie contractante.

ART 3.— DESIGNATION DES ENTREPRISES DE TRANSPORT AERIEN

1.- Chaque partie contractante aura le droit de désigner en notifiant par écrit à l'autre partie contractante, une entreprise de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées.

Chaque partie contractante aura le droit de désigner une entreprise de transport aérien commune constituée conformément aux dispositions des articles 77 et 79 de la Convention, à condition que cette entreprise soit agréée par l'autre partie contractante.

Paragr.	Intitulé	Montant
55	Abonnements, documentations, Impressions	100 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	38 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	150 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	1 216 000
	Article 10 - Dépenses administratives générales	
21	Frais de transport divers	10 000
22	Frais de transport aériens	100 000
50	Fêtes et cérémonies	200 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	310 000
	Article 11 - Entretiens réparations et moyens de fonctionnement civil	
65	Entretiens et réparations des véhicules de service	240 000
66	Entretiens et réparations d'autres matériels de transports	100 000
80	Acquisitions de matériels de bureaux	320 000
85	Entretiens de matériels de bureaux	100 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	80 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	840 000

CHAPITRE 02 - DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	412 000
21	Indemnités diverses	96 000
30	Salaires des agents auxiliaires	757 000
31	Indemnités diverses	38 000
36	Heures supplémentaires	70 000
40	Salaires des agents contractuels	84 000
41	Indemnités diverses	5 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	1 462 000
	Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales	
10	Cotisations CNSS	109 000
20	Cotisations C.R.	32 000
40	Allocations familiales	36 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	177 000
	Article 09 - Fournitures et biens consommés	
20	Habillement - trousseaux	12 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex-téléphone, correspondances	40 000
50	Imprimés registres fournitures	100 000
55	Abonnements documentations Impressions	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyages des locaux	10 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	30 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	272 000
	Article 10 - Dépenses administratives générales	
21	Frais de transports divers	10 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	10 000
	Article 11 - Entretiens réparations et moyens de fonctionnement civil	
65	Entretiens et réparations de véhicules de service	60 000
66	Entretiens et réparations d'autres matériels de transports	20 000
80	Acquisition matériel de bureau	80 000
85	Entretiens du matériel de bureau	25 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	20 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	205 000

CHAPITRE 03 - DIRECTION DU BUDGET ET DES COMPTES

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	3 831
21	Indemnités diverses	552
26	Heures supplémentaires	800
30	Salaires des agents auxiliaires	4 983
31	Indemnités diverses	251
36	Heures supplémentaires	600
40	Salaires des agents contractuels	689
46	Heures supplémentaires	100
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	11 806

Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales

10	Cotisations CNSS	666
20	Cotisations pensions C.R.	269
40	Allocations familiales	360

TOTAL DE L'ARTICLE 08**Article 09 - Fournitures et biens consommés**

20	Habillement - trousseaux	60
30	Carburant et huile	60
40	Télex - téléphone-correspondance	100
50	Imprimés registres fournitures	300
55	Abonnements documentations Impressions	30
60	Produits et petits matériels des locaux	70
90	Autres fournitures (type à préciser)	100

TOTAL DE L'ARTICLE 09**Article 10 - Dépenses administratives générales**

21	Frais de transports divers	10
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	10

Article 11 - Entretiens réparations-moyens de fonctionnement

65	Entretiens et réparations de véhicule de service	60
66	Entretiens et réparations d'autres matériels de transports	50
80	Acquisitions de matériels de bureaux	300
85	Entretiens de matériels de bureaux	80
90	Autres acquisitions et autres entretiens....	80

TOTAL DE L'ARTICLE 11**CHAPITRE 04 - SERVICES EXTERIEURS DBC**

	Article 09 - Fournitures et biens consommés	
90	Autres fournitures (type à préciser)	200

TOTAL DE L'ARTICLE 09**Article 11 - Entretiens réparations et moyens de fonctionnement civil**

90	Autres acquisitions autres entretiens	200
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	200

CHAPITRE 05 - DIRECTION DU TRESOR

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	13 263
21	Indemnités diverses	4 600
25	Primes de rendement	900
26	Heures supplémentaires	700
30	Salaires des agents auxiliaires	8 010
31	Indemnités diverses	255

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

30 Janvier 1980

Paragraphe	Intitulé	Montant	Paragraphe	Intitulé	Montant
	Primes de rendements	800 000	60	Produits et petits matériels de nettoyages des locaux	90 000
	Heures supplémentaires	200 000	90	Autres fournitures (type à préciser)	100 000
	Salaires des agents contractuels	881 000		TOTAL DE L'ARTICLE 09	8 206 000
	Indemnités diverses	27 000			
	Primes de rendement	90 000			
	Heures supplémentaires	100 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	29 826 000			
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales				
	Cotisations CNSS	1 156 000	10	Loyers des immeubles administratifs	700 000
	Cotisations Pensions C.R.	1 016 000	11	Loyers des immeubles à usage d'habitation	460 000
	Allocations familiales	1 648 000	21	Frais de transports divers	100 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	3 820 000	22	Frais de transports aériens	200 000
				TOTAL DE L'ARTICLE 10	1 460 000
	Article 09 - Fournitures et bien consommés				
	Habillement-trousseaux	118 000			
	Carburant et huiles	180 000			
	Télex-téléphone-correspondances	100 000			
	Imprimés registres fournitures	300 000			
	Abonnement documentations et impressions	30 000			
	Produits et petits matériels de nettoyages des locaux	76 000			
	Autres fournitures (type à préciser)	100 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	904 000			
	Article 10 - Dépenses administratives générales				
	Frais de transport divers	20 000	50	Entretien et réparations de matériel technique	200 000
	Frais de transport aérien	500 000	55	Entretien et réparation matériel mécanographe et ordinateur	200 000
	Frais de missions	30 000	65	Entretien et réparations des véhicules de service	998 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 10	550 000	80	Acquisition de matériel de bureau	300 000
			85	Entretien et matériel de bureau	130 000
			90	Autres acquisitions et autres entretiens	80 000
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	640 000		TOTAL DE L'ARTICLE 11	1 908 000
	CHAPITRE 07 - BUREAUX REGIONAUX DES DOUANES				
Paragraphe	Intitulé	Montant			
	Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées				
	Allocations principales des autorités publiques				
10	Allocations principales des autorités publiques	54 007 000			
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	753 000			
21	Indemnités diverses	3 000 000			
25	Primes de rendement	200 000			
26	Heures supplémentaires	2 514 000			
30	Salaires des agents auxiliaires	32 000			
31	Indemnités diverses	3 254 000			
40	Salaires des agents contractuels	108 000			
41	Indemnités diverses				
50	Salaires vacations des agents non permanents	1 646 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 07	65 514 000			
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales				
10	Cotisations CNSS	1 149 000			
20	Cotisations pensions C.R.	4 262 000			
40	Allocations familiales	6 786 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 08	12 197 000			
	Article 09 - Fournitures et biens consommés				
10	Alimentation	500 000			
30	Carburant et huile	2 586 000			
35	Eau et électricité	300 000			
40	Télex-téléphone-correspondances	300 000			
50	Imprimés registres, fournitures	800 000			
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	250 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 09	4 736 000			
	Article 11 - Entretiens réparations et moyens de fonctionnement civil				
50	Entretiens et réparations de matériel technique	100 000			
65	Entretiens et réparations de véhicules de service	2 198 500			
80	Acquisitions de matériel de bureau	300 000			
85	Entretien du matériel de bureau	100 000			
90	Autres acquisitions et autres entretiens	250 000			
	TOTAL DE L'ARTICLE 11	2 948 500			

ANNEXE

A.- L'entreprise de transport aérien désignée par la République Arabe Syrienne aura le droit d'exploiter des services aériens dans les deux directions sur la route aérienne suivante :

Points en République Arabe Syrienne

Le CAIRE - TRIPOLI - TUNIS - ALGER - CASABLANCA - NOUAKCHOTT -

Points au delà.

B.- L'entreprise de transport aérien désignée par la République Islamique de Mauritanie aura le droit d'exploiter des services aériens dans les deux directions sur la route aérienne suivante :

Points en MAURITANIE - CASABLANCA - ALGER - TUNIS - TRIPOLI - LE CAIRE - DAMAS - Points au delà.

C.- L'entreprise de transport aérien désignée peut à sa discréction au cours d'un vol ou dans tous ses vols ne pas desservir des points intermédiaires ou des points au delà sur la route aérienne spécifiée.

D.- L'entreprise de transport aérien désignée par chacune des parties contractantes pourrajouir des droits de **5ème liberté** sur tous les points énumérés sur la route aérienne spécifiée.

E.- Les points au delà seront fixés par accord des deux parties contractantes. En foi de quoi les soussignés dûment autorisés par leur gouvernement respectif ont signé le présent accord.

ORDONNANCE n° 80 014 du 25 janvier 1980 modifiant certaines dispositions de la loi n° 67 169 du 18 juillet 1967 portant Statut général de la Fonction Publique

Le Comité Militaire de Salut National, a délibéré et adopté

Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La loi n° 67 169 du 18 juillet 1967 portant Statut général de la Fonction Publique est modifiée comme suit:

(Article 9) — Le 1^{er} paragraphe de l'article 9 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Il est interdit à tout fonctionnaire affecté dans les services publics de l'Etat, d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sauf dérogation exceptionnelle accordée par décret sur proposition du ministre gestionnaire ou le cas échéant sur proposition conjointe du ministre gestionnaire et du ministre utilisateur».

(Article 10) — Le 1^{er} alinéa de l'article 10 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité lucrative, publique ou privée, déclaration doit en être obligatoirement faite d'une part au ministre gestionnaire lui en transmet copie au ministre des Finances et d'autre part s'il y a lieu au ministre utilisateur».

(Article 12) — La 3^{ème} alinéa de l'article 12 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«En dehors de cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnement ne peut être délié de cette obligation de discréction ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre utilisateur».

(Article 17) — Les dispositions de l'article 17 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les ministres peuvent saisir ces organismes pour leur soins les affaires relatives à la réglementation fixée par la présente.

(Article 41) — Les alinéas 2, 3, et 4 de l'article 41, modifié par l'ordonnance n° 71 206 du 5 août 1971 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Cette note chiffrée est définitive et ne doit pas comporter de

Elle est communiquée au fonctionnaire intéressé par le ministre gestionnaire.

(Article 44) — L'article 44 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade respectivement prononcés de décision ou d'arrêté du ministre gestionnaire. Le fonctionnaire peut bénéficier à titre exceptionnel d'une récc selon les modalités qui seront fixées par décret.

(Article 48) — Le 1^{er} alinéa de l'article 48 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les tableaux d'avancement visés au paragraphe précédent de l'article 46 ci-dessus, sont préparés par les Administrations concernées et transmis à la Direction de la Fonction Publique qui les communiquera aux commissions administratives compétentes siégeant en formation d'avancement.

Les procès-verbaux de délibérations de ces commissions sont soumis à l'approbation des ministres gestionnaires.

(Article 53) — Les dispositions de l'article 53 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les sanctions du deuxième degré radiation du tableau d'avancement temporaire de fonctions pour une durée de trois mois, abaissement de grade et abaissement d'échelon sont prononcées suivant le cas par le ministre gestionnaire ou éventuellement par le ministre utilisateur pour le fonctionnaire détaché.

(Article 56) — L'article 56 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-dessus, les sanctions du deuxième degré sont prononcées dans le cadre des compétences par le ministre utilisateur ou le ministre chargé de la Fonction Publique après consultation du Conseil de discipline et de la procédure prévue aux articles 57 à 65 ci-après :

Pour l'exercice de ses compétences le ministre chargé de la Fonction Publique est saisi par le ministre utilisateur.

(Article 57) — L'article 57 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le ministre chargé de la Fonction Publique ou le ministre utilisateur saisi selon la compétence du Conseil de discipline et de la procédure rapport circonstancié établi à l'encontre du fonctionnaire.

(Article 59) — Le 2^{ème} alinéa de l'article 59 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Cet avis est transmis avec le dossier de l'affaire et le fonctionnaire intéressé au ministre chargé de la Fonction Publique ou au ministre utilisateur qui statue définitivement.

(Article 60) — Les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 60 modifié par l'ordonnance n° 71 206 du 5 août 1971 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

En cas de faute grave commise par un fonctionnaire qui a manqué à ses obligations professionnelles sus d'entraîner une sanction du deuxième degré ou d'une infraction

ommun il peut être immédiatement suspendu de ses fonctions ministre gestionnaire ou par le ministre utilisateur. Cette décision peut-être privative de toute rémunération exception faite d'extensions familiales le cas échéant.

Le cas de suspension immédiate le Conseil de discipline est dans délai de l'affaire. Il rend son avis et le transmet au ministre de la Fonction Publique, au ministre gestionnaire ou au ministre utilisateur dans les conditions et délais prévus aux articles 9 ci-dessus.

Situation du fonctionnaire suspendu en application du présent arrêt doit être définitivement réglée par le ministre utilisateur dans un délai de six mois au maximum à compter du jour de la notification à l'issu de la décision de suspension.

— Le 3^e alinéa de l'article 61 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Conseil de discipline peut toutefois proposer de suspendre la fonction disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du ministre. Si le ministre gestionnaire ou le ministre utilisateur décide d'inscrire la procédure, l'avis du Conseil de discipline doit être donné dans les délais prévus à l'article 59 ci-dessus à compter de l'admission de la décision ministérielle.

— La 2^e alinéa de l'article 63 modifié par la loi n° 74 031 du 25 janvier 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La perte des droits civiques n'est que temporaire. Le fonctionnaire en cause fera l'objet d'une poursuite disciplinaire et la procédure prévue au présent titre, à l'initiative du ministre gestionnaire ou utilisateur.

— Les dispositions de l'article 64 modifié par la loi n° 74 031 du 25 janvier 1974 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

cas d'abandon ou de refus de rejoindre son poste, le fonctionnaire est sans consultation du Conseil de discipline révoqué et par arrêté du ministre chargé de la Fonction Publique sans suspension des droits à la pension.

La décision doit être précédée d'une mise en demeure écrite par le ministre gestionnaire ou le ministre utilisateur notifiée à l'assesseur de l'ordre de rejoindre son poste et l'informe de la mesure qui lui est opposée, si dans un délai de quinze jours à compter de la date de la mise en demeure, il n'a pas satisfait à l'injonction.

Le fonctionnaire ne peut être touché par la mise en demeure à sa dernière adresse connue, constat doit être dressé de sa disparition par l'autorité administrative territoriale compétente.

l'expiration d'un délai de quarante cinq jours consécutifs à compter de la date de ce constat l'intéressé n'a pas pris sa situation le dossier de l'affaire est transmis au ministre de la Fonction Publique pour prononcer sa révocation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

— Le 2^e alinéa de l'article 65 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le fonctionnaire peut après cinq ans pour une sanction du premier et dix ans pour une sanction du deuxième degré introduire une demande au ministre qui a prononcé la sanction une demande tendant à ce que aucune trace n'en subsiste à son dossier.

— L'article 72 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le détachement de fonctionnaire, soit sur sa demande soit par arrêté prononcé par arrêté du ministre gestionnaire après avis des ministres ou organismes intéressés.

— Le dernier paragraphe de l'article 74 modifié par la loi n° 74 019 du 23 janvier 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les détachements de plein droit sont prononcés par arrêté du ministre gestionnaire.

(Article 82) — Les alinéas 1 et 2 de l'article 82 modifié par la loi n° 71 206 du 5 août 1971 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

«Le fonctionnaire bénéficiant d'un détachement de longue durée est noté dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi par l'autorité dont il dépend dans les services ou organismes où il est détaché. Sa fiche de notation est transmise au ministre gestionnaire.

En cas de détachement de courte durée, l'autorité dont dépend le fonctionnaire détaché établit à l'expiration du détachement une appréciation sur l'activité de l'intéressé et la transmet au ministre gestionnaire.

(Article 88) — Le 3^e alinéa de l'article 88 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«La mise hors-cadres est prononcée par arrêté du ministre gestionnaire. Elle ne comporte aucune limite de durée».

(Article 91) — L'article 91 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«La disponibilité est prononcée par le ministre gestionnaire soit d'office soit à la demande du fonctionnaire.

(Article 98) — L'article 98 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le ministre gestionnaire peut à tout moment et doit au moins deux fois par an faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

(Article 102) — Le dernier alinéa de l'article 102 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La mise dans cette position est prononcée par arrêté du ministre gestionnaire.

(Article 109) — Le premier alinéa de l'article 109 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter l'Administration. Elle n'a d'effet qu'au temps qu'elle est acceptée par le ministre chargé de la Fonction Publique après avis du ministre gestionnaire.

(Article 112) — Le 3^e alinéa de l'article 112 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La mesure est prononcée par arrêté conjoint du ministre gestionnaire et du ministre des Finances après avis du Conseil de discipline».

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1980

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA

ORDONNANCE n° 80 015 du 25 janvier 1980 autorisant la ratification des accords culturels signés le 11 septembre 1970 entre notre pays et la République Populaire de Bulgarie.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté

Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement est autorisé à ratifier les

accords culturels signés le 11 septembre 1970 entre notre pays et la République Populaire de Bulgarie.

ART 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1980

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA

ACCORD

DE COLLABORATION CULTURELLE ET SCIENTIFIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

Le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Populaire de Bulgarie, dans leur désir d'établir la collaboration et les échanges dans les domaines de la science, l'instruction, les arts, la littérature, la cinématographie, la radio, la télévision, la presse, le sport et autres manifestations, de la vie culturelle, pour une meilleure connaissance réciproque et pour l'édition de relations amicales entre les peuples de deux pays, ont décidé de signer un accord de collaboration culturelle et scientifique, dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Les gouvernements des hautes parties contractantes collaborent pour l'établissement et l'extension de rapports entre les institutions scolaires et scientifiques et les hommes de science, en vue d'échange d'opinion et d'organiser de consultations sur les problèmes culturels et scientifiques.

ART 2. — Les gouvernements des hautes parties contractantes donnent plein appui pour augmenter les rapports et la collaboration dans la cinématographie, la radio, la télévision, les musées, les agences télégraphiques, les rédactions des quotidiens et des périodiques, des revues, du sport, etc...

ART 3. — Les hautes parties contractantes encouragent et facilitent les visites entre les hommes de science, les représentants de la vie culturelle, les groupes artistiques, les ensembles folkloriques.

ART 4. — Chaque haute partie contractante aide et facilite, dans la mesure de ses possibilités et conformément aux lois du pays, la réalisation des visites mentionnées dans l'article 2.

ART 5. — Chaque haute partie contractante propose, dans la mesure de ses possibilités, des bourses aux étudiants et aux spécialistes pour études et spécialisation dans des institutions respectives.

ART 6. — Les gouvernements des hautes parties contractantes étudieront les possibilités et signeront une convention spéciale pour reconnaître les diplômes et les certificats, délivrés par les universités ou autres institutions d'enseignement de chaque pays.

ART 7. — Les hautes parties contractantes créent les conditions indispensables à une information exacte sur l'histoire, la géographie, le développement et les acquisitions dans tous les domaines de la vie scientifique et culturelle des deux pays.

ART 8. — Les hautes parties contractantes encouragent et facilitent la collaboration entre les organisations d'activités culturelles, en vue d'atteindre la meilleure réalisation des buts du présent accord.

ART 9. — Les hautes parties contractantes signent périodiquement des programmes d'application du présent accord.

ART 10. — Les dispositions du présent accord ne doivent pas être en contradiction avec la législation propre aux pays des parties contractantes.

ART 11. — Chaque divergence d'interprétation du présent accord sera réglée par voie diplomatique.

ART 12. — Le présent accord est signé pour un indéterminé et peut-être dénoncé par chacune des hautes parties contractantes par voie diplomatique et son application ce après la remise de la note, avertissant le dénonciation.

ART 13. — Le présent accord entre en vigueur après approuvé par les gouvernements des deux parties contractantes.

ART 14. — Le présent accord doit être déposé au Secrétariat de l'ONU, conformément à l'article 102 du Statut.

L'enregistrement se fait par le pays où la signature.

Signé à Sofia, le 11 septembre 1970, en deux exemplaires, l'un en français.

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

Pour le Gouvernement de la République de Mauritanie

M. ABDALLAH OULD SIDYA

GUEORGUI DIMITROV

Ambassadeur de Mauritanie

Président du Comité Militaire et de relations culturelles

ORDONNANCE n° 80 016 du 25 janvier 1980 portant dérogation aux dispositions de la loi n° 74 071 du 2 avril 1974 en ce qui concerne le personnel non fonctionnaire du Commissariat à l'Aide Alimentaire

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté

Le président du Comité Militaire de Salut National, chef du gouvernement promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période à laquelle fin par décret, le personnel non fonctionnaire recruté au Commissariat à l'Aide Alimentaire, ne sera pas soumis aux dispositions de la loi n° 74 071 du 2 avril 1974, et sera réglementé par la législation du travail.

ART 2. — Les conditions de recrutement et de rémunération des personnels non fonctionnaires du Commissariat à l'Aide Alimentaire seront fixées par décret.

ART 3. — La présente ordonnance prend effet pour la création du Commissariat à l'Aide Alimentaire.

ART 4. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1980

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould Haidalla

ORDONNANCE n° 80 017 du 25 janvier 1980 déterminant les modalités fiscales applicables au projet de la coopération germano-mauritanienne intitulé « Crédit à l'Importation », pour la tranche de ce crédit : la SONADER (1,3 Mio DM sur 4 Mio DM).

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté

Le président du Comité Militaire de Salut National, chef du gouvernement promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

LE PREMIER. — La Société Nationale pour le développement rural, à laquelle a été affecté une tranche de 1,3 Mio itanstalt fur Wiederaufbau à la République Islamique de le (Prêt n° AL. 77 65 845 bénéficiera de l'exemption totale roits et taxes de douane sur les biens acquis dans le cadre de et dont la liste figure en annexe de la présente ordonnance.

— Le régime fiscal à l'article ci-dessus est subordonné à on, lors de chaque acquisition, d'une attestation ation auprès de la Direction des Douanes.

— La présente ordonnance sera publiée suivant la re d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1980

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA

ANNEXE AU PROJET D'ORDONNANCE n° 80 017

biens dont la SONADER envisage l'acquisition dans le cadre t KREDITANSTALT FUR WIEDERAU BAU «Biens d'Importation 5 845)

IEL DE TOPOGRAPHIE ET DE DESSIN

jolites Tachéomètres Autoréducteurs KERN
matoires pour KIRA
eds KERN
ets de transport capitonnés
n° 6
ns acier Mabo 20 m
ns acier MABO 50 m
oscopes de poche
matoire pour WILD
lles prismatiques KERN
d'émetteurs récepteurs Talkie - Walkie
as de véhicule
équipement pour T2, avec accessoires
dolite Universel
rie 12 V
jeur de batterie
cteurs à prisme
ses pour réflecteurs
es à plomb
cteurs cavaliers 6 prismes 2 Réflecteurs à 3 prismes
ise GDF 6 pour T2
eds GST 20
-à-dos
ux automatiques universels
eds avec accessoires
ines à calculer Hewlette - Packard
ographe
petit matériel de dessin.

VS DE TRANSPORT

Rover Station Wagon Type 108
Rover Plateau Bâchée Type 109
ions UNIMOG
ion Citerne 5 000 14 x A
e fluviale
-porte engin avec son tracteur
de recharge (jusqu'à 10 % de la valeur du matériel ci-dessus)

LAGE

l'équipement d'atelier
l'outillage atelier.

RIEL ET MOBILIER DE BUREAU

eur GESTETNER FB 12 MK avec meuble
icateur Gestetner modèle 420
copieurs 3 M modèle 830
sicoteuse 4-360 U.

ORDONNANCE n° 80 018 du 25 janvier 1980 relative au régime douanier et fiscal applicable à la construction par la République Populaire de Chine d'un Stade Olympique National à Nouakchott.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté

Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont exonérés de la TIC et de tous droits et taxes de douane à l'importation pour la réalisation du Stade Olympique National de Nouakchott :

- Les matériaux, carburants et lubrifiants
- Les fournitures, de loisirs, médicaments, importés ou achetés sur place d'un entrepôt par la partie chinoise pour son installation.

ART 2. —

a) - Les matériels, machines de manutention, véhicules, engins roulants, outillages et appareils importés par la partie chinoise et restant sa propriété seront placés sous le régime de l'admission temporaire exceptionnelle avec dispense de caution.

b) - Les marchandises énumérées à l'article 2 a ci-dessus qui deviendraient propriété de la République Islamique de Mauritanie seront exonérées de la TIC et de tous droits et taxes de douane.

ART 3. — Les attestations d'exonération conformes au modèle C en vigueur, conjointement visées par le directeur du projet et chef de la Mission chinoise seront directement déposées à la Direction des Douanes pour visa.

ART 4. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1980

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA

ORDONNANCE n° 80 019 du 25 janvier 1980 portant ratification de l'accord relatif au trafic aérien de lignes conclu entre la République Islamique de Mauritanie et la Confédération Suisse.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté

Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord relatif au trafic aérien signé le 14 février 1979 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la Confédération Suisse.

ART 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1980

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA

ACCORD

ENTRE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LA CONFEDERATION SUISSE RELATIF AU TRAFIC AERIEN DES LIGNES

La République Islamique de Mauritanie et la Suisse étant parties à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

aux fins de développer la coopération internationale dans le domaine du transport aérien, et

aux fins de créer les bases nécessaires en vue d'établir des services aériens réguliers,

Le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Conseil fédéral suisse ont désigné leurs plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, lesquels sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.— DEFINITION

1.- Pour l'application du présent accord et de son annexe :

a) l'expression «Convention» signifie la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 et inclus «chaque annexe et amendement des annexes adoptés conformément à l'article 90 de cette convention et chaque amendement de la convention adopté conformément à l'article 94 dès que ces annexes et amendements sont devenus applicables pour les deux parties contractantes ;

b) l'expression «autorités aéronautiques» signifie, en ce qui concerne la Suisse, l'Office fédéral de l'Air et en ce qui concerne la République Islamique de Mauritanie, le ministère des Transports, des Postes, des Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme ou, dans les deux cas toute personne ou tout organisme autorisé à exercer les fonctions qui sont actuellement attribuées aux dites autorités ou des fonctions similaires ;

c) l'expression «territoire» en rapport d'un Etat signifie les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes qui se trouvent sous la souveraineté dudit Etat ;

d) l'expression «entreprise désignée» signifie une entreprise de transport aérien que l'une des parties contractantes a désigné, conformément à l'article 3 du présent accord, pour exploiter les services aériens convenus ;

e) l'expression «tarif» signifie les prix qui doivent être payés pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises, et les conditions dans lesquelles ils s'appliquent, y compris les commissions et autres rémunérations supplémentaires pour l'émission ou la vente des titres de transport, exceptées les rémunérations et conditions relatives au transport des envois postaux.

2.- L'annexe du présent accord fait partie intégrante de celui-ci. Toute référence à l'accord concerne également l'annexe, à moins qu'une disposition contraire ne le prévoie expressément.

ART 2.— DROITS DE TRAFIC

1.- Chaque partie contractante accorde à l'autre partie contractante les droits spécifiés au présent accord en vue d'établir des services aériens sur les routes spécifiées aux tableaux figurant à l'annexe. Ces services et ces routes sont dénommés ci-après «Services convenus» et routes spécifiées.

2.- Sous réserve des dispositions du présent accord les parties contractantes accordent mutuellement aux entreprises désignées les droits suivants :

a) de survoler le territoire de l'autre partie contractante;

b) d'effectuer des escales non commerciales sur le dit territoire ;

c) d'embarquer et de débarquer des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier sur le territoire de chaque partie contractante aux points spécifiés à l'annexe du présent accord, à destination ou en provenance du territoire de l'autre partie contractante aux points spécifiés au dit annexe ;

b) d'embarquer et de débarquer des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier sur le territoire des Etats tiers, aux

points spécifiés à l'annexe du présent accord à destination ou en provenance des points du territoire de l'autre partie contractante aux points spécifiés au dit annexe.

Aucune disposition du présent article ne corrobore l'entreprise désignée d'une partie contractante le droit d'entreprendre rémunération sur le territoire de l'autre partie contractante des passagers, des bagages, des marchandises et des postaux destinés à un autre point du territoire de cette autre partie.

ART 3.— DESIGNATIONS ET AUTORISATIONS

1.- Chaque partie contractante aura le droit de désigner une entreprise de transport aérien pour exploiter les services convenus. Cette désignation sera l'objet d'une notification écrite entre les deux parties contractantes.

2.- Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, les autorités aéronautiques qui ont reçu une notification de désignation accorderont sans délai à l'entreprise désignée par l'autre partie contractante l'autorisation d'exploiter les services aériens internationaux conformément aux dispositions de la Convention.

3.- Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes pourront exiger que l'entreprise désignée par l'autre partie contractante prouve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par lesdites autorités à l'exploitation des services aériens internationaux conformément aux dispositions de la Convention.

4.- Chaque partie contractante aura le droit de donner l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2 du présent article ou d'imposer telles conditions qui lui semblent nécessaires pour l'exercice des droits spécifiés à l'article 2 du présent accord lorsque ladite partie contractante ne possède pas la preuve de la propriété et le contrôle effectifs de l'entreprise appartenant à la partie contractante de celle-ci.

5. Nonobstant les dispositions du présent article et de l'annexe, une partie contractante pourra désigner une entreprise comme entreprise de transport aérien constituée conformément aux articles 77 et 78 de la Convention, et cette entreprise sera acceptée par l'autre partie contractante.

6.- Dès réception de l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2 du présent article, l'entreprise désignée commencera à tout moment l'exploitation de tous services convenus à condition qu'un tarif établi conformément aux dispositions de l'article 11 du présent accord soit en vigueur.

ART 4.— SUSPENSION ET REVOCATION

1.- Chaque partie contractante aura le droit de révoquer l'autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice de l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, des conditions spécifiées à l'article 2 du présent accord, ou de soumettre l'exercice de ces droits aux conditions qu'elle jugera nécessaires, si :

a) sous réserve des dispositions de l'article 3, paragraphe 4, l'entreprise ne peut pas prouver qu'une partie contractante a la propriété et le contrôle effectifs de ladite entreprise appartenant à la partie contractante désignant l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci ou si

b) cette entreprise n'a pas observé ou a gravement négligé les règlements de la partie contractante qui a accordé ces droits.

c) cette entreprise n'exploite pas les services convenus dans les conditions prescrites par le présent accord.

2.- Un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation avec l'autre partie contractante, à moins que la révocation, la suspension ou la fixation des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article ne soient immédiatement nécessaires pour éviter de nouvelles infractions aux lois et règlements.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

— PRESCRIPTIONS SUR LA CAPACITE

Les entreprises désignées bénéficieront de possibilités égales pour l'exploitation des services convenus entre les deux parties contractantes.

L'entreprise désignée de chaque partie contractante prendra en considération les intérêts de l'entreprise désignée de l'autre partie, afin de ne pas affecter indûment les services convenus par la dernière entreprise.

La capacité de transport offerte par les entreprises désignées sera adaptée à la demande de trafic.

Les services convenus auront pour objet essentiel d'offrir une capacité de transport correspondant à la demande de trafic entre le territoire de la partie contractante qui a désigné l'entreprise et les services essentiels sur les routes spécifiées.

Le droit de chacune des entreprises désignées d'effectuer des vols en trafic international entre le territoire de l'autre partie contractante et les territoires de pays tiers devra être exercé conformément aux principes généraux de développement normalisé par les deux parties contractantes et à condition que la demande soit adaptée :

a) demande de trafic en provenance et à destination du territoire de la partie contractante qui a désigné l'entreprise ;

b) demande de trafic des régions traversées, compte tenu des services locaux et régionaux ;

c) exigences d'une exploitation économique des services usuels.

6. — EXONERATION DES DROITS DE DOUANE ET DE TAXES

Tous les aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée d'une partie contractante, ainsi que leurs équipements d'appoint, leurs réserves de carburants et lubrifiants et leurs denrées de bord, y compris les denrées alimentaires, les boissons, les tabacs et les articles destinés à la vente en vol aux passagers en quantité limitée seront exonérés, à l'entrée dans le territoire de la partie contractante, de tous droits ou taxes à condition que ces équipements, réserves et provisions demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

Ils seront également exonérés de ces mêmes droits et taxes :

a) provisions de bord prises sur le territoire d'une partie contractante dans les limites fixées par la autorités de ladite partie contractante et destinées à la consommation à bord des aéronefs en service international par l'entreprise désignée de la partie contractante ;

b) pièces de rechange et les équipements normaux de bord, destinés sur le territoire de l'une des parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés en service international ;

c) carburants et lubrifiants destinés au ravitaillement des aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante même lorsque ces fournissements doivent être utilisés sur la partie du trajet située au-dessus du territoire de la partie contractante sur lequel il a été embarqué.

Les équipements normaux de bord ainsi que les produits et fournissements se trouvant à bord des aéronefs employés par l'entreprise désignée d'une partie contractante ne pourront être chargés sur le territoire de l'autre partie contractante qu'avec l'entrement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas ils seront placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aient reçu une autre destination conformément aux règlements douaniers.

7. — TRANSIT DIRECT

Tous les passagers, bagages et marchandises en transit direct par le territoire d'une partie contractante et ne quittant pas la zone de

l'aéroport qui leur est réservée seront soumis au plus à un contrôle très simplifié. Les bagages et marchandises en transit direct seront exonérés des taxes et des droits, y compris des droits de douane.

ART 8. — APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS

1.- Les lois et règlements d'une partie contractante régissant sur son territoire l'entrée et la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ou les vols de ces aéronefs au-dessus dudit territoire s'appliqueront à l'entreprise désignée de l'autre partie contractante.

2.- Les lois et règlements d'une partie contractante régissant sur son territoire l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages, bagages, marchandises ou envois postaux — tels que ceux qui concernent les formalités d'entrée, de sortie, d'émigration et d'immigration, la douane et les mesures sanitaires — s'appliqueront aux passagers, équipages, bagages, marchandises ou envois postaux transportés par les aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre partie contractante pendant que ceux-ci se trouvent sur ledit territoire.

ART 9. — PRINCIPE DE TRAITEMENT EGAL

1.- Aucune partie contractante n'aura le droit d'accorder de préférences à propre entreprise par rapport à l'entreprise désignée de l'autre partie contractante dans l'application des lois et règlements mentionnés à l'article 8 du présent accord.

2.- Pour l'utilisation des aéroports et des autres facilités mises à disposition par une partie contractante, l'entreprise désignée de l'autre partie contractante n'aura à payer de taxes supérieures à celles qui doivent être payées pour les aéronefs nationaux affectés à des services internationaux réguliers.

3.- L'entreprise désignée d'une partie contractante aura le droit de maintenir des représentations sur le territoire de l'autre partie contractante. Ces représentations pourront inclure du personnel commercial, opérationnel et technique composé de ressortissants de deux parties contractantes. Pour l'activité commerciale, le principe de la réciprocité est applicable.

ART 10. — RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS ET LICENCES

1.- Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes seront reconnus valables par l'autre partie contractante durant la période où ils sont en vigueur.

2.- Chaque partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants ou validés par l'autre partie contractante ou par tout autre Etat.

ART 11. — TARIFS

1.- Les tarifs que chaque entreprise désignée devra appliquer en relation avec les transports en provenance ou à destination du territoire de l'autre partie contractante seront fixés à des taux raisonnables compte tenu de tous les éléments déterminants, comprenant le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques de chaque service et les tarifs perçus par d'autres entreprises du transport aérien.

2.- Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent article seront, si possible, fixés d'un commun accord par les entreprises désignées des deux parties contractantes et après consultation des autres entreprises de transport aérien desservant tout ou partie de la même route. Les entreprises désignées devront, autant que possible, appliquer à cet effet la procédure de fixation des tarifs établie par l'organisation internationale qui formule des propositions en cette matière.

3.- Les tarifs ainsi fixés seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de l'autre partie contractante au moins soixante jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans des cas spéciaux, ce délai pourra être réduit, sous réserve de l'accord

desdites autorités. Si ni l'une ni l'autre des autorités aéronautiques ne notifie sa non-approbation dans un délai de trente jours après la soumission, ces tarifs seront considérés comme approuvés.

4.- Si les entreprises désignées ne peuvent arriver à une entente, ou si les tarifs ne sont pas approuvés par les autorités aéronautiques d'une partie contractante, les autorités aéronautiques s'efforceront de fixer les tarifs par accord mutuel. Ces négociations commenceront dans un délai de trente jours après qu'il est manifestement établi que les entreprises désignées ne peuvent arriver à une entente ou après que les autorités aéronautiques d'une partie contractante ont notifié aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante leur non-application concernant les tarifs.

5.- A défaut d'accord; le différend sera soumis à la procédure prévue à l'article 16 ci-après.

6.- Les tarifs déjà établis resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient fixés conformément aux dispositions du présent article ou de l'article 16 du présent accord, mais au plus tard douze mois à partir du jour où les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes ont refusé l'approbation.

ART 12.—HORAIRES ET VOL SUPPLEMENTAIRES

1.- L'entreprise désignée d'une partie contractante soumettra ses horaires à l'approbation des autorités aéronautiques de l'autre partie contractante au moins trente jours avant la mise en exploitation des services convenus. La même réglementation s'appliquera également à tout changement d'horaire ultérieur.

2.- L'entreprise désignée d'une partie contractante devra requérir l'autorisation des autorités aéronautiques de l'autre partie contractante pour les vols supplémentaires qu'elle veut effectuer sur les services convenus en dehors des horaires qu'elle a approuvés. En règle générale, une telle demande sera faite au moins deux jours ouvrables avant le début du vol.

ART 13.—TRANSFERT DES RECETTES

Chaque partie contractante s'engage à assurer à l'entreprise désignée de l'autre partie contractante le libre transfert, au taux officiel, des excédents de recettes sur les dépenses réalisées sur son territoire en raison du transport de passagers, bagages, marchandises et envois postaux effectués par cette entreprise désignée. Si le service des paiements entre les parties contractantes est réglé par un accord spécial, celui-ci sera applicable.

ART 14.—STATISTIQUES

Les autorités aéronautiques des parties contractantes se communiqueront, sur demande des statistiques périodiques ou d'autres renseignements analogues relatifs au trafic sur les services convenus.

ART 15.—CONSULTATIONS

1.- Chaque partie contractante ou ses autorités aéronautiques pourront demander une consultation avec l'autre partie contractante ou avec ses autorités aéronautiques.

2.- Une consultation demandée par une partie contractante ou ses autorités aéronautiques devra commencer dans un délai de soixante jours après réception de la demande.

ART 16.—RÈGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord ou de son annexe devra être réglé, en premier lieu, par les autorités aéronautiques des deux parties contractantes. En cas d'échec, le différend devra être réglé par la voie diplomatique.

ART 17.—ENREGISTREMENT

Le présent accord et ses amendements ultérieurs seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ART 18.—CONFORMITÉ AVEC LES CONVENTIONS MULTILATÉRALES

Le présent accord sera mis en harmonie avec toute convention multilatérale qui viendrait à lier les deux parties contractantes.

ART 19.—DENONCIATION

1.- Chaque partie contractante pourra, à tout moment, dénoncer ce présent accord par notification écrite; celle-ci sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

2.- La dénonciation aura effet au terme d'une période d'au moins douze mois devant s'être écoulé après réception de la dénonciation. Celle-ci peut cependant être retirée d'un accord avant la fin de cette période.

3.- A défaut d'accusé de réception de l'autre partie contractante, la dénonciation sera réputée lui être parvenue quatorze jours à compter de la date à laquelle l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale aura été informée.

ART 20.—ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS

1.- Le présent accord sera appliqué provisoirement dès la signature. Il entrera en vigueur dès que les parties contractantes seront informées de l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles concernant la conclusion et l'entrée en vigueur des accords internationaux.

2.- Toute modification du présent accord sera appliquée provisoirement dès le jour de sa signature. Elle entrera en vigueur dès que les parties contractantes se seront informées de l'accomplissement des formalités constitutionnelles.

3.- Des modifications de l'annexe pourront être conclues directement entre les autorités aéronautiques des deux parties contractantes. Elles seront appliquées provisoirement dès la signature et entreront en vigueur après avoir été confirmées par un échange de notes diplomatiques.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux parties contractantes ont signé le présent accord.

Fait à Nouakchott, le 7 janvier 1980 en double exemplaire, en français.

Pour le Gouvernement
Islamique de Mauritanie

Pour le Conseil fédéral Suisse

ANNEXE

TABLEAUX DE ROUTES

TABLEAU I

- Routes sur lesquelles l'entreprise désignée par la Suisse exploitera des services aériens :

Points de départ : Points intermédiaires: Points en : Point en Mauritanie depuis Mauritanie

Points en Suisse : Un point en Europe ou en Afrique : Un point en Europe ou en Afrique : Un point en Europe ou en Afrique : Mauritanie en Afrique

TABLEAU II

- Routes sur lesquelles l'entreprise désignée par la République Islamique de Mauritanie pour exploiter des services aériens :

Points de départ : Points intermédiaires: Point en : Point en : Point en : Suisse depuis Suisse depuis Suisse

Points en Mauritanie : Un point en Afrique ou en Europe : Un point en Afrique ou en Europe : Un point en Afrique ou en Europe : Suisse en Europe

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

FINANCE n° 80 020 du 25 janvier 1980 portant assurance obligatoire des marchandises ou facultés à l'importation.

ité Militaire de Salut National a délibéré et adopté

ident du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du Gouvernement promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

CLE PREMIER. — Toute personne physique ou morale de l'Etat et du Gouvernement ou privé est assujettie à l'obligation de souscrire une police auprès de la Société Mauritanienne d'Assurances et de Reassurances pour toute importation de marchandises ou facultés sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

2. — Les conditions d'application de la présente loi, notamment la valeur minimale des marchandises ou facultés évaluées à partir de laquelle il y a obligation d'assurance ainsi que les modalités d'établissement et de validité des documents administratifs d'assurance, seront fixées par décret.

3. — Toute infraction aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus entraîne d'une amende égale à 25 % de la marchandise ou facilité et d'un emprisonnement de douze mois au maximum ou de ces peines seulement.

4. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 25 janvier 1980

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA

FINANCE n° 80 021 du 25 janvier 1980 portant exonération des droits et taxes de douane ainsi que de la TIC et tous autres impôts et fournitures d'équipement de l'Hôpital SABAH anti-tuberculeux à Nouakchott.

ité Militaire de Salut National a délibéré et adopté

sident du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du Gouvernement promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

CLE PREMIER. — Sont exonérés de tous impôts, droits et taxes dans le cadre des marchés relatifs aux travaux de construction, fournitures des équipements et au contrôle nécessaire à la gestion de l'Hôpital SABAH anti-tuberculeux financé par un don de l'Etat du Koweït, l'Entreprise de Construction, de port dénommée E.C.T. Boîte Postale 1216 Nouakchott, ses traitants agréés, l'organisme chargé du contrôle et de la supervision des travaux, et les entreprises chargées de fournir les matériaux nécessaires.

2. — Les matériaux et carburants nécessaires à l'exécution des travaux et obtenus dans le cadre dudit financement sont exonérés de tous droits et taxes de douanes ainsi que de la TIC. Ces exonérations seront accordées au vu d'attestations établies et signées par le maître d'œuvre et visées par la Direction des douanes à l'occasion d'un contingent ou d'un quantitatif préalablement défini par le ministère de l'Équipement.

3. — Les voitures et matériels de service, les machines et outils, les instruments et outils de médecine ou de chirurgie qui sont obtenus dans le cadre dudit financement seront exonérés de droits et taxes d'entrée, ainsi que de la TIC.

4. — Sont également exonérés de la TIC et de tous droits et taxes d'entrée, l'aménagement, la literie, le matériel de cuisine, les

produits d'hygiène, de ménage et d'entretien obtenus dans le cadre dudit financement.

ART 5. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1980

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA

II — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 02 80 du 9 janvier 1980 modifiant et complétant le décret n° 45 79 du 24 avril 1979 relatif à l'organisation de la Présidence du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 2, 3, 4, 6 et 9 du décret n° 45 79 du 24 avril 1979 relatif à l'organisation de la Présidence du Gouvernement sont modifiés ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE

.....
PREMIER MINISTRE

.....
LIRE

Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat et du Gouvernement.

ART 2. — L'article 10 du décret n° 45 79 du 24 avril 1979 est complété ainsi qu'il suit :

.....
Le Parc National du Banc d'Arguin est placé sous la tutelle de la Présidence du Gouvernement (Secrétariat Général).

ART 3. — Le présent décret prend effet pour compter du 4 janvier 1980.

.....
DECRET n° 03 80 du 9 janvier 1980 déterminant le rang du Directeur du Cabinet du Président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Le directeur du Cabinet du président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement a rang de ministre.

ART 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 4 janvier 1980.

.....
DECRET n° 05 80 du 12 janvier 1980 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres.

ARTICLE PREMIER. — Les ministres sont chargés, par délégation, de la gestion des services publics placés sous leur autorité. Sous réserve des dispositions suivantes, ils prennent toutes décisions individuelles relatives au fonctionnement de ces services.

ART 2. — Les ministres exercent le pouvoir réglementaire, sous forme d'arrêtés ministériels dans les matières où ils sont expressément habilités à cet effet par une disposition législative ou réglementaire.

ART 3. — Les ministres exercent l'autorité hiérarchique sur tous les agents publics relevant de leur département dans les conditions déterminées par les textes en vigueur.

ART 4. — Les ministres étudient et préparent tous projets d'ordonnances ou de décrets ayant trait aux services placés sous leur autorité.

ART 5. — Tous les projets d'actes législatifs ou réglementaires doivent être soumis au visa préalable du service chargé du contrôle de légalité.

ART 6. — Tous les engagements de dépenses ainsi que tous les projets susceptibles d'avoir une incidence budgétaire ou de modifier la répartition des crédits doivent être soumis au visa préalable ou à l'avis du ministère des Finances et à celui du contrôleur Financier.

ART 7. — Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement représente l'Etat en justice. Délégation est donnée aux ministres pour intenter toute action en justice ou pour y défendre à l'occasion des litiges intéressant les services relevant de leur autorité et dont l'intérêt ne dépasse pas la somme de Quatre cent mille ouguiya.

ART 8. — Sont examinés en Conseil des ministres :

- la proclamation de l'état de siège et de l'état d'urgence
- Les projets d'ordonnances et de décrets réglementaires ainsi que toute autre question d'intérêt général.

ART 9. — Font également l'objet d'un examen en Conseil des ministres :

- la création, l'organisation et la suppression des services publics et des établissements publics sauf en ce qui concerne l'organisation centrale des départements ministériels ;
- l'octroi des concessions domaniales ;
- l'aliénation des propriétés immobilières de l'Etat ;
- l'attribution des permis de recherches minières ;
- les nominations aux emplois supérieurs de l'Etat, et notamment à ceux de :

. président et membres de la Cour Suprême, ambassadeurs et envoyés extraordinaires ;
. chef d'Etat-Major, inspecteur général des Forces Armées, commandant de la Gendarmerie Nationale, inspecteur de la Garde Nationale ;

. gouverneurs, adjoints aux gouverneurs, préfets, chefs d'Arrondissement ;
. secrétaires généraux, conseillers, inspecteurs, directeurs, chefs de service et chefs de Division des ministères ;
. président et membres des Conseils d'administration et directeurs des Etablissements publics ;
. président et membres des Conseils d'administration représentant l'Etat, directeurs et directeurs adjoints des Sociétés d'Economie Mixte dont la nomination par la puissance publique est statutairement prévue.

ART 10. — Les décrets pris en Conseil des ministres sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

ART 11. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge le décret n° 44 79 du 24 avril 1979.

ART 12. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS

DECRET n° 01 80 du 7 janvier 1980 fixant la composition du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — La composition du gouvernement ainsi qu'il suit :

- chef du gouvernement, ministre de la Défense Nationale :

Lt-Colonel MOHAMED KHOUNA OULD HAIDALLA

- ministres, conseillers auprès du président :

Lt-Colonel DIA AMADOU MAMADOU

Colonel AHMED MAHMOUD OULD EL HOUSSEIN

- ministre des Affaires étrangères et de la Coopération :

M. MOHAMED EL MOKHTAR OULD ZAMEL

- Ministre de la Justice et des Affaires Islamiques :

M. YEDALY OULD CHEIKH

- Ministre de l'Intérieur :

Commandant MOULAYE OULD BOUKHREISS

- ministre de l'Economie et des Finances :

M. AHMED OULD ZEIN

- ministre de la Pêche et de l'Economie maritime :

M. SOUMARE OUMAR

- ministre de l'Equipement et des Transports :

Commandant ANNE AMADOU BABALY

-ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce :

M. CISSOKO MAMADOU

-ministre du Développement rural :

-ministre de la Culture, de l'Information, des Postes et Télécommunications :

M. AHMEDOU OULD SIDI OULD HENENA

-ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres :

M. YAHYA OULD MENKOÜSS

-ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire :

M. HASNI OULD DIDI

-ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :

D' YOUSSEOUF DIAGANA

- ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :

M. Mohamed O. Amar

DECRET n° 04 80 du 9 janvier 1980 nommant le président de la Commission Centrale des Marchés.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Mohamed, administrateur 1ère classe, conseiller pour les Affaires Economiques et Financières au secrétariat général de la Présidence du Gouvernement nommé président de la Commission Centrale des Marchés cumulativement avec ses fonctions.

ARRETE n° 028 du 9 janvier 1980 nommant le directeur du Cabinet du président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abderrahmane Ould Saïd diplômé d'études supérieures de droit public et de sciences politiques, est nommé directeur du Cabinet du président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement.

2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 4 1980.

E n° 029 du 9 janvier 1980 nommant le directeur du Cabinet du président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement.

ICLE PREMIER. — M. Mohamed Cissé, inspecteur adjoint de l'Institut fondamental, est nommé directeur de Cabinet du président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement.

2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 4 1980.

E n° 030 du 9 janvier 1980 portant délégation de signature.

ICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Mohamed Abderrahmane Ould Saïbott, directeur du Cabinet du président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement de signer au nom du président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement les décisions et actes de nature administrative et financière entrant dans le cadre de ses fonctions à l'exclusion des décrets et arrêtés.

Délégation s'applique notamment à la signature :

cès concernant la gestion de l'ensemble des personnels des services du Cabinet civil du président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement, conformément à la réglementation en vigueur

cées portant engagement des dépenses imputables sur les services affectés au Cabinet.

Signature de M. Mohamed Abderrahmane Ould Saïbott sera énumérée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au leur Financier.

2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 4 1980.

E n° 031 du 9 janvier 1980 portant nomination d'un conseiller au Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement.

ICLE PREMIER. — M. Moulaye Mohamed, administrateur de l'Etat, est nommé conseiller pour les Affaires Économiques et Financières au Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement.

ET n° 72 du 21 janvier 1980 portant élévation à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National.

ICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel à la dignité de « Officier » dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAOQ EL NI LI MAURITANI »

eur Ahmed SNOUSSI, ambassadeur du Royaume du Maroc.

ET n° 1180 du 25 janvier 1980 relatif à l'intérim des ministères.

ICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant :

TERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION : ministre de l'Economie et des Finances : M. AHMED OULD ZEIN
tre de l'Intérieur : Cdt MOULAYE OULD BOUKHREISS
tre de l'Industrie, des Mines et du Commerce : M. CISSOKO MAMADOU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

- . ministre de la Culture, de l'Information, des Postes et Télécommunications : M. AHMEDOU OULD SIDI OULD HENENA
- . ministre de l'Intérieur : Cdt MOULAYE OULD BOUKHREISS
- . ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme : D' BA OUMAR

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

- . ministre de l'Équipement et des Transports : Cdt ANNE AMADOU BABALY
- . ministre de la Justice et des Affaires islamiques : M. YEDALY OULD CHEIKH
- . ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme : D' BA OUMAR

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- . ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce : M. CISSOKO MAMADOU
- . ministre de l'Équipement et des Transports : Cdt ANNE AMADOU BABALY
- . ministre des Pêches et de l'Economie maritime : M. SOUMARE OUMAR

MINISTÈRE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

- . ministre de l'Intérieur : Cdt MOULAYE OULD BOUKHREISS
- . ministre de l'Economie et des Finances : M. AHMED OULD ZEIN
- . ministre du Développement rural : M. MOHAMED OULD AMAR

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

- . ministre du Développement rural : M. MOHAMED OULD AMAR
- . ministre de la Culture, de l'Information, des Postes et Télécommunications : M. AHMEDOU OULD SIDI OULD HENENA
- . ministre des Pêches et de l'Economie maritime : M. SOUMARE OUMAR

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DU COMMERCE

- . ministre de l'Economie et des Finances : M. AHMED OULD ZEIN
- . ministre de la Justice et des Affaires islamiques : M. YEDALY OULD CHEIKH
- . ministre du Développement rural : M. MOHAMED OULD AMAR

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

- . ministre des Pêches et de l'Economie maritime : M. SOUMARE OUMAR
- . ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce : M. CISSOKO MAMADOU
- . ministre de l'Équipement et des Transports : Cdt ANNE AMADOU BABALY

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- . ministre de la Justice et des Affaires islamiques : M. YEDALY OULD CHEIKH
- . ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme : D' BA OUMAR
- . ministre de l'Équipement et des Transports : Cdt ANNE AMADOU BABALY

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

- . ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales : D' DIAGANA YOUSSEUF
- . ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire : M. HASNI OULD DIDI
- . ministre de la Justice et des Affaires islamiques : M. YEDALY OULD CHEIKH

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET
SECONDAIRE

ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :
D' BA OUMAR
ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres :
M. YAHYA OULD MENKOUSS
Ministre de la Culture, de l'Information, des Postes et Télécommunications :
M. AHMEDOU OULD SIDI OULD HENENE
MINISTERE DE LA SANTE, DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES
Ministre de la Fonction Publique et de la Formation des cadres : M. YAHYA OULD MENKOUSS
ministre du Développement rural : M. MOHAMED OULD AMAR
ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :
D' BA OUMAR

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ARTISANAT ET
DU TOURISME

ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire :
M. HASNI OULD DIDI
ministre de la Justice et des Affaires islamiques :
M. YEDALY OULD CHEIKH
ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :
D' DIAGANA YOUSOUF.

DECRET n° 12 80 du 26 janvier 1980 portant nomination d'un
contrôleur général d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Soumaré Silman est
nommé contrôleur général d'Etat.

DECRET n° 80 022 du 26 janvier 1980 portant nomination du
président et des membres du Conseil d'administration du Parc
National du Banc d'Arguin

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés respectivement président et
membres du Conseil d'administration du Parc National du Banc
d'Arguin :

PRESIDENT : M. Abdel Aziz Ould Ahmed, secrétaire général de la
Présidence du Gouvernement

MEMBRES :

M. Cheikh Lamine Ben Hama, représentant du ministère chargé du
Développement rural
M. Brahim Grimault, représentant du ministère chargé des Finances
M. Touré Moctar, représentant du ministère chargé du Tourisme
M. Bâ Mamadou M'Baré, directeur du C.N.R.O.P.
M. Abdallahi Ould Boubacar, directeur de l'I.M.R.S.
M. Sidi Aidara, représentant les travailleurs du Parc.

ART 2.— Le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire
général de la Présidence du Gouvernement sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié
suivant la procédure d'urgence.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ACTES DIVERS

DECRET n° 07 80 du 21 janvier 1980 portant la mise à la retraite
d'office d'un officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le Colonel Viah Ould Mayouf de la
Gendarmerie Nationale est mis à la retraite d'office pour compter du
15 janvier 1980.

ART 2.—Le ministre de la Défense Nationale est chargé de
l'exécution du présent décret.

DECRET n° 08 80 du 21 janvier 1980 portant la mise à la
d'office d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le Lieutenant-Colonel Ahmed Sale
Sidi de l'Armée Nationale est mis à la retraite d'office pour compter du
15 janvier 1980.

ART 2. — Le ministre de la Défense Nationale est chargé
de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 245 du 21 janvier 1980 portant inscription au Tableau
d'avancement pour l'année 1980 des militaires sous-officiers
Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au Tableau d'avancement
pour l'année 1980, les militaires de la Gendarmerie dont les noms suivent :

I. POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

a) Au titre des examens professionnels

- Adjudant Cheikhnan Ould Terraritt	M
- Adjudant Mohamed Ould Sid'Ahmed	M
- Adjudant Hamzata Ould Cheibany	M
- Adjudant Baidy O. Boubouzanke Dembelé	M
- Adjudant Moctar Ould Mohamed Brahim	M

b) Au titre des examens techniques :

«Option Secrétariat»

- L'Adjudant Kébé Abdoulaye	M
-----------------------------	---

«Option Administration»

- L'Adjudant Wane Leila Abdoulaye	M
-----------------------------------	---

«Option Auto»

- L'Adjudant Mohamed Ould Salifou	M
-----------------------------------	---

- L'Adjudant Keita Bilaly	M
---------------------------	---

«POUR LE GRADE D'ADJUDANT»

a) Au titre des examens professionnels :

- M.D.L.C. Kaba Ould Mody	M
- M.D.L.C. N'Diaye Abdoulaye	M
- M.D.L.C. Mamadou Alassane	M
- M.D.L.C. Cheikh M'Bodj	M

b) Au titre des examens techniques :

«Option Secrétariat»

- M.D.L.C. Abdou Diakhité	M
---------------------------	---

«Option Administration»

- M.D.L.C. Dieng Mamadou Abdoulaye	M
------------------------------------	---

- M.D.L.C. Mohamed Ould Mini	M
------------------------------	---

«POUR LE GRADE DE MARECHAL DES LOGIS CHEF»

a) Au titre des examens professionnels :

- M.D.L. Fall Ahmed	M
- M.D.L. Diabira Cheikh	M
- M.D.L. Bal Djiby	M
- M.D.L. Sy Hamath	M
- M.D.L. N'Diaye Amadou Baidy	M

b) Au titre des examens techniques :			
«Option Secrétariat»			
Mohamed Ould Meissara Fall Sedikh	Mle: 511 Mle: 406	- Gendarme de 4 ^e échel. Alassane Hamady - Gendarme de 4 ^e échel. Sao Abdoul Kerim	Mle: 449 Mle: 419
«Option Administration»		«Option Santé»	
Mohamed Mahmoud Ould Inejih	Mle: 494	- Gendarme de 4 ^e échel. Dicko Alassane O. Salem	Mle: 479
«Option Transmission»		«POUR LE GRADE DE GENDARME DE 4 ^E ECHELON»	
Ghaly Ould Moulaye Ahmed Sy Abdoulaye Bâ Alassane	Mle: 503 Mle: 459 Mle: 232	a) Au titre des examens professionnels :	
«Option Casernement»		- Gendarme de 3 ^e échel. El Béchir Ould Smail - Gendarme de 3 ^e échel. Sid'Ahmed Ould Soule - Gendarme de 3 ^e échel. Bâ Oumar Silèye - Gendarme de 3 ^e échel. Niass Samba - Gendarme de 3 ^e échel. Emoyid Ould Abdellahi - Gendarme de 3 ^e échel. Amar Ould Mohamedou - Gendarme de 3 ^e échel. Cheikh O. Ahmed Salem - Gendarme de 3 ^e échel. Hmeida O. Mohamed Salem - Gendarme de 3 ^e échel. Isselmou O. Bedewi - Gendarme de 3 ^e échel. Ahmed O. Moctar O. Daf - Gendarme de 3 ^e échel. Abdellahi O. Sidi Leybeid - Gendarme de 3 ^e échel. Dia Ibrahima - Gendarme de 3 ^e échel. Yehdhiih Ould Beibacar - Gendarme de 3 ^e échel. Mohamed Ould Khenne - Gendarme de 3 ^e échel. Sidi Ould Gah - Gendarme de 3 ^e échel. Sidi Mohamed Ould Bouh - Gendarme de 3 ^e échel. Ahmed Ould T'Feil - Gendarme de 3 ^e échel. Mohamed Ould Amar - Gendarme de 3 ^e échel. Sy Hachimiou - Gendarme de 3 ^e échel. Ghacem O. Mohamed Habib - Gendarme de 3 ^e échel. Cheikh Ould Abeid - Gendarme de 3 ^e échel. Ahmed Salem Ould Habib - Gendarme de 3 ^e échel. Isselmou Ould Dah - Gendarme de 3 ^e échel. Mohd Abdellahi dit Dah Dieng - Gendarme de 3 ^e échel. Sidi Mohamed Ould Adde - Gendarme de 3 ^e échel. Ahmed O. Mohameden - Gendarme de 3 ^e échel. Mohamed Ould Kabrou	Mle: 919 Mle: 777 Mle: 498 Mle: 778 Mle: 798 Mle: 782 Mle: 834 Mle: 294 Mle: 969 Mle: 786 Mle: 816 Mle: 802 Mle: 744 Mle: 698 Mle: 913 Mle: 775 Mle: 235 Mle: 795 Mle: 738 Mle: 813 Mle: 506 Mle: 973 Mle: 764 Mle: 445 Mle: 789 Mle: 843 Mle: 844
Bâ Aboubekry	Mle: 728	b) Au titre des examens techniques :	
«Option Santé»		«Option Casernement»	
L. Mohd El Aghoub O. Mhd Abdellahy L. Diop Lamine	Mle: 669 Mle: 446	- Gendarme de 3 ^e échel. Moustapha O. Smail - Gendarme de 3 ^e échel. Moulaye Ahmed O. Sidi Aly - Gendarme de 3 ^e échel. Diallo Birama	Mle: 664 Mle: 883 Mle: 193
«POUR LE GRADE DE MARECHAL DES LOGIS»		«Option Santé»	
a) Au titre des examens professionnels :		«POUR LE GRADE DE GENDARME DE 3 ^E ECHELON»	
larme de 4 ^e échel. Elv Ould Soulé larme de 4 ^e échel. Md Mahd. O. Md El Moctar larme de 4 ^e échel. Thiam Ibrahima Demba larme de 4 ^e échel. Abdellahi O. Yedaly larme de 4 ^e échel. Ely Ould Amar larme de 4 ^e échel. Mohd Vadel O. Mohamedou larme de 4 ^e échel. Ahmedou O. Horoumtalla larme de 4 ^e échel. Mhd O. Sidi Brahim larme de 4 ^e échel. Abdellahi O. Ahmed Salem larme de 4 ^e échel. Bâ Samba larme de 4 ^e échel. Ismail Ould Dide larme de 4 ^e échel. Brahim Ould Ethmane larme de 4 ^e échel. Dedah Ould Tebak larme de 4 ^e échel. Mohamad Mahd O. Belly larme de 4 ^e échel. Abdoulaye Djigou larme de 4 ^e échel. Mohamed Ould Mini larme de 4 ^e échel. M'Hady O. Sid'Elemine larme de 4 ^e échelon Sao El Housseinou larme de 4 ^e échel. El Houssein Ould El Hadj larme de 4 ^e échel. Saad Ould Chein larme de 4 ^e échel. Chbih Ould Chbih larme de 4 ^e échel. Hademine Ould Abdi larme de 4 ^e échel. Lemrabott O. Mohamedou larme de 4 ^e échel. Dieng Mamadou Oumar larme de 4 ^e échel. Moustapha Ould Ahmed larme de 4 ^e échel. Belkheir Ould Mohâmed larme de 4 ^e échel. Izidbih Ould Emanne larme de 4 ^e échelon Hamahoullah Ould Tid larme de 4 ^e échel. Nabgha Ould Mohamed larme de 4 ^e échelon Sall ALassane	a) Au titre des examens professionnels :		
b) Au titre des examens techniques:		- Gendarme de 2 ^e échel. Mohamed Aly O. Mohamed - Gendarme de 2 ^e échel. Siyadi Ould Mohamed - Gendarme de 2 ^e échel. Mohd El Moustapha O. Cheikh - Gendarme de 2 ^e échel. M'Bodj Mamadou Lamine - Gendarme de 2 ^e échel. Bah O. N'Derguy - Gendarme de 2 ^e échel. Gaye Moussa - Gendarme de 2 ^e échel. Cheikh Sidaty M'Bodj - Gendarme de 2 ^e échel. Ahmed Ould Ahmed - Gendarme de 2 ^e échel. Moussa Hamidou Diaw - Gendarme de 2 ^e échel. Moctar Sy - Gendarme de 2 ^e échel. Lam Yaya - Gendarme de 2 ^e échel. Ahmed Sy - Gendarme de 2 ^e échel. Souleymane O. Mhd Moloud - Gendarme de 2 ^e échel. Khalidou Hamath - Gendarme de 2 ^e échel. El Mamty Tof O. Mohamed - Gendarme de 2 ^e échel. Hadramy Ould Sidi Mahd - Gendarme de 2 ^e échel. Baba Ould Abidine - Gendarme de 2 ^e échel. El Goth Ould Sidi Aly - Gendarme de 2 ^e échel. Moulaye Ahmed Ould Zeidane - Gendarme de 2 ^e échelon Ely Ould Boukheir	
«Option Administration»		«Option Casernement»	
ndarme de 4 ^e échel. Sidi O. Mohd O. Hanana	Mle: 625	Mle: 953 Mle: 936 Mle: 1418 Mle: 1708 Mle: 1694 Mle: 808 Mle: 1679 Mle: 923 Mle: 220 Mle: 917 Mle: 920 Mle: 958 Mle: 957 Mle: 1216 Mle: 976 Mle: 945 Mle: 865 Mle: 956 Mle: 1266 Mle: 421	
«Option Auto»		«Option Santé»	
ndarme de 4 ^e échel. Diagana Mamadou ndarme de 4 ^e échel. Ahmed Dada O. Ghathy	Mle: 427 Mle: 733		
«Option Transmission»		«POUR LE GRADE DE GENDARME DE 3 ^E ECHELON»	
ndarme de 4 ^e échel. Bâ Aboubekrine ndarme de 4 ^e échel. Gaye Mamadou	Mle: 438 Mle: 552		

- Gendarme de 2^e échel. Ahmed O. Cheikh O. Bettar Mle: 902
- Gendarme de 2^e échel. Lemat Ould Walatta Mle: 835
- Gendarme de 2^e échelon Ismail Ould Baby Mle: 909
- Gendarme de 2^e échel. Diack Ousmane Mle: 910
- Gendarme de 2^e échel. Mohamed Ould Ahmedou Mle: 930
- Gendarme de 2^e échel. Mohamed Ould Diye Mle: 904
- Gendarme de 2^e échel. Mohamed O. Hamidoune Mle: 955
- Gendarme de 2^e échel. Boubacar O. Mohamed Mle: 952

b) Au titre des examens techniques :

«Option Secrétariat»

- Gendarme de 2^e échel. Sall Amadou Mamadou Mle: 821

«Option Transmission»

- Gendarme de 2^e échel. Mohamed O. Baba Samake Mle: 1164
- Gendarme de 2^e échelon Jidou Traoré Mle: 1038

«Option Casernement»

- Gendarme de 2^e échel. Moustapha Diagne Mle: 1019

«POUR LE GRADE DE GENDARME DE 2^e ECHELON»

a) Au titre des examens professionnels :

- Gendarme de 1^e échel. Salem O. Sid'El Mokhtar Mle: 2030
- Gendarme de 1^e échel. Cheikh O. Soueilem Mle: 1853
- Gendarme de 1^e échel. Moulaye Cherif O. Chighaly Mle: 893
- Gendarme de 1^e échel. Bâ Mamadou Moussa Mle: 2003
- Gendarme de 1^e échel. Oumar Ould Baba Mle: 1942
- Gendarme de 1^e échel. Brahim O. Kmach Mle: 1883
- Gendarme de 1^e échel. Dah Ould Dahane Mle: 978
- Gendarme de 1^e échel. Bâ N'Diaye Mle: 1387
- Gendarme de 1^e échel. Mohamed O. Mohamed Vall Mle: 1445
- Gendarme de 1^e échel. Mohamed Mahd O. Cheibany Mle: 1431
- Gendarme de 1^e échel. Lom Moussa Mle: 1348
- Gendarme de 1^e échel. Sidi Mohd Ould Vadel Mle: 1841
- Gendarme de 1^e échel. N'Gouda O. Md Abderrahmane Mle: 1877
- Gendarme de 1^e échel. Abdoul Séydiou Bocar Mle: 1407
- Gendarme de 1^e échel. Mawdou Sow Mle: 971
- Gendarme de 1^e échel. Cheikh Ould Mouh Mle: 1849
- Gendarme de 1^e échel. Bah Ould Cheikh Mle: 1381
- Gendarme de 1^e échel. Mohdou O. Mohd O. Cheikh Mle: 1714
- Gendarme de 1^e échel. Cheikh O. Mohamed Mle: 1814
- Gendarme de 1^e échel. Madleye Fall Mle: 1358
- Gendarme de 1^e échel. Mohameden O. Baba Mle: 1392
- Gendarme de 1^e échel. Beden O. El Moctar Mle: 1882
- Gendarme de 1^e échel. Sid'El Moctar dit Alouata Mle: 1440
- Gendarme de 1^e échel. Yéro Diallo Mle: 1458
- Gendarme de 1^e échel. Dah O. Mohd Habib Mle: 1430
- Gendarme de 1^e échel. Mohd Mahd O. Salem Mle: 1477
- Gendarme de 1^e échel. Mohamed O. Lemrabott Mle: 1755
- Gendarme de 1^e échel. Mohd Lemine O. Hassen Mle: 1152
- Gendarme de 1^e échel. Cheikh Ould Baba Mle: 1743
- Gendarme de 1^e éch. Abdoul Mountaleb O. Md Lemin Mle: 1681
- Gendarme de 1^e échel. Ahmed O. Mohd Mahmoud Mle: 1720
- Gendarme de 1^e échel. Mohd Lemine O. Ghoth Mle: 1436
- Gendarme de 1^e échel. Deye Ould Sada Mle: 371
- Gendarme de 1^e échel. Ely Ould Elemine Mle: 1763
- Gendarme de 1^e échel. Abdellah N'Diaye O. Hemeth Mle: 1674
- Gendarme de 1^e échel. Saleck O. Mahmoud Mle: 1037
- Gendarme de 1^e échel. Mahfoudh O. Sidi El Mokhtar Mle: 1367
- Gendarme de 1^e échel. Bâ Alioune Mambye Mle: 1292
- Gendarme de 1^e échel. Mohd Mahd O. Mohd Lemine Mle: 1291
- Gendarme de 1^e échel. Bal Ould Mohd Vall Mle: 1954
- Gendarme de 1^e échel. Yahya O. Abdel Jelil Mle: 1451
- Gendarme de 1^e échel. Soueilem O. Salimou Mle: 915
- Gendarme de 1^e échel. Beden Ould Erebi Mle: 1837
- Gendarme de 1^e échel. El Bache O. Haimede Mle: 1383
- Gendarme de 1^e échel. Kébé Ousmane Alpha Mle: 1337
- Gendarme de 1^e échel. Touré Oumar Mle: 1698
- Gendarme de 1^e échel. Mohd El Kebir O. Md Lemine Mle: 2032
- Gendarme de 1^e échel. Bamba Ould Eleyatt Mle: 1068
- Gendarme de 1^e éch. Md Abderrah. O Hadj Maham Mle: 1857
- Gendarme de 1^e échel. Moctar Diop Mle: 985
- Gendarme de 1^e échel. Djiby Guèye Mle: 1295

- Gendarme de 1^e échel. Issagha N'Diaye N
- Gendarme de 1^e échel. Dine O. Ahmed Salem N
- Gendarme de 1^e échel. Cheikh Abdaty N
- Gendarme de 1^e échel. Mohd Ghaleb O. Mohamden N
- Gendarme de 1^e échel. Sidina Ould Nagi N
- Gendarme de 1^e échel. Mohamed O. Mohadou Bamba N
- Gendarme de 1^e échel. Sid'Ahmed O. Abdellahy M
- Gendarme de 1^e échel. El Bane O. Mohd Amou M
- Gendarme de 1^e échelon Beiba Ould Youba N
- Gendarme de 1^e échel. Lemrabott O. Ahmedou M
- Gendarme de 1^e échel. Hachem Ould Abdi M
- Gendarme de 1^e échel. Ely Ould Oumar M
- Gendarme de 1^e échel. Magy O. Hadj Lehssen M
- Gendarme de 1^e échel. Mohameden O. Mohd Vall M
- Gendarme de 1^e échel. El Bar Ould Ely M
- Gendarme de 1^e échel. Sidi Mohd Ould Eleya M
- Gendarme de 1^e échel. Alioune Diakhité M
- Gendarme de 1^e éch. Ahmed Salem O. Ahdou Bamba M
- Gendarme de 1^e échelon Moctar Ould Salem M
- Gendarme de 1^e échel. Moulaye Abdellahi O. Sid Aly M
- Gendarme de 1^e échel. Mohd, Mohamed Mahmoud Mi
- Gendarme de 1^e échel. Baba Nagi Mi
- Gendarme de 1^e échel. Youbba Ould Hassen Mi
- Gendarme de 1^e échel. Sidi Md O. Md Abdellahi Mi
- Gendarme de 1^e échel. Ahmed Fall Mi
- Gendarme de 1^e échel. Saadna Ould Khayar Mi
- Gendarme de 1^e échel. Sidi Ould Samba Mi
- Gendarme de 1^e échel. Mohamed Ould Jidou Mi
- Gendarme de 1^e échel. Mohd El Hassan O. Sehly Mi
- Gendarde de 1^e échel. Mohd Salem O. Moustapha Mi
- Gendarde de 1^e échel. Baboule Ould Mini Mi
- Gendarde de 1^e éch. Md Abdellahi O. Md El Moctar Mi
- Gendarde de 1^e échel. Ahmed Ould Khayar Mi
- Gendarde de 1^e échel. Belkheir Hamade Mi
- Gendarde de 1^e échel. Bilal Ould M'Bareck Mi
- Gendarde de 1^e échel. Cheikh Si'Ahmed O. Abidine Mk
- Gendarde de 1^e échel. Saleck O Md O. Amar Mk
- Gendarde de 1^e échel.. Lemrabott O. Mohd Lemine Mle
- Gendarde de 1^e échel. Salem O. Kherchef Mle
- Gendarde de 1^e échel. Vatah Ould Hamar Mle
- Gendarde de 1^e échel. Bekaye Ould Mohamed Mle
- Gendarde de 1^e échel. Bowbe Ould Aheimed Mle
- Gendarde de 1^e échel. Mohd Lemine O. Abdellahi Mle
- Gendarde de 1^e échel. Larabass Ould Mohamed Mle
- Gendarde de 1^e échel. Mohamed Lemine O. Yenge Mle
- Gendarde de 1^e éch. Sid'El Moctar O. Sid Ahmed Mle
- Gendarde de 1^e échel. Sidaty Ould Habib Mle
- Gendarde de 1^e échel. Ethmane Ould Ethmane Mle
- Gendarde de 1^e échel. Abd Salem Ould Hid Mle
- Gendarde de 1^e échel. Yacoub Ould Ahmedou Mle
- Gendarde de 1^e échelon Mohamedou Guèye Mle

b) Au titre des examens techniques :

«Option Auto»

- Gendarme de 1^e échel. Sarr Hamady Djiby Mle:
- Gendarme de 1^e échel. Ely Ould Oudeika Mle:

«Option Transmission»

- Gendarme de 1^e échel. Lom Abdoulaye Demba Mle:

«Option Casernement»

- Gendarde de 1^e échel. Brahim Ba O. Ibrahima Mle:
- Gendarde de 1^e échel. Horma Ould Thiombel Mle:
- Gendarde de 1^e échel.. Amadou Tidiane Mle:
- Gendarde de 1^e échel. Khalifa Ould Moloud Mle:
- Gendarde de 1^e échel. Saad Ould Bettar Mle:
- Gendarde de 1^e échel. Mohd Ould Mohd Salem Mle:

«Option Santé»

- Gendarde de 1^e échel. Diop Papa Mamadou Mle:
 - Gendarde de 1^e échel. Coulibaly Alioun Seyni Mle:
- ART 2. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarre Nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

ON n° 246 du 22 janvier 1980 portant nomination au grade de : 1^{er}-chef, Adjudant, M.D.L.C., M.D.L., gendarme de 4^e, 3^e et 1^{er} du personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

LE PREMIER. — Sont nommés aux grades ci-après; les non-officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et les suivent, pour compter du 1^{er} janvier 1980.

«AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF»

a) Au titre des examens professionnels :

L'Adjudant Cheikhna Ould Tararitt Mle: 157

b) Au titre des examens techniques :

«Option Secrétariat»

- L'Adjudant Kébé Abdoulaye Mle: 296

«Option Administration»

- L'Adjudant Wane Leyla Abdoulaye Mle: 307

«Option Auto»

- L'Adjudant Mohamed Ould Salifou Mle: 156

«AU GRADE D'ADJUDANT»

a) Au titre des examens professionnels :

- M.D.L.C. Kaba Ould Mody Mle: 043
- M.D.L.C. N'Diaye Abdoulaye Mle: 328
- M.D.L.C. Mamadou Alassane Mle: 287

b) Au titre des examens techniques :

«Option Administration»

- M.D.L.C. Dieng Mamadou Abdoulaye Mle: 370
- M.D.L.C. Mohamed Ould Mini Mle: 379

«AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS-CHEF»

a) Au titre des examens professionnels :

Marechal des Logis Fall Ahmed Mle: 532
- Marechal des Logis Diabira Cheikh Mle: 333

b) Au titre des Examens techniques :

«Option Secrétariat»

Marechal des Logis Mohamed Ould Messara Mle: 511

«Option Transmission»

Marechal des Logis Ghaly O. Moulaye Ahmed Mle: 503
- Marechal des Logis Sy Abdoulaye Mle: 459

«Option Santé»

échal des Logis Md El Aghoub O. Md Abdellahi Mle: 669

«AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS»

a) Au titre des examens professionnels :

- Gendarme de 4^e échel. Ely Ould Soule Mle: 735

- Gendarme de 4^e échel. Mohd Mahd O. Md El Moctar Mle: 452
- Gendarme de 4^e échel. Thiam Ibrahima Demba Mle: 508
- Gendarme de 4^e échel. Abdellahi O. Md Yedally Mle: 572
- Gendarme de 4^e échel. Ely Ould Amar Mle: 683
- Gendarme de 4^e échel. Mohd Vadel O. Mohamedou Mle: 573
- Gendarme de 4^e échel. Ahmedou O. Horoumtalla Mle: 629
- « Gendarme de 4^e échel. Mohamed O. Sidi Brahim Mle: 548
- Gendarme de 4^e échel. Abdellahi O. Ahmed Salem Mle: 743
- Gendarme de 4^e échel. Bâ Samba Mle: 670

b) Au titre des examens techniques :

«Option Administration»

- Gendarme de 4^e échel. Sidi O. Mohamed O. Hanana Mle: 625

«Option Auto»

- Gendarme de 4^e échel. Diagana Mamadou Mle: 427

«Option Transmission»

- Gendarme de 4^e échel. Bâ Aboubekrine Mle: 438

«Option Santé»

- Gendarme de 4^e échel. Dicko Alassane O. Salem Mle: 479

«AU GRADE DE GENDARME DE 4^e ECHELON»

a) Au titre des examens professionnels :

- Gendarme de 3^e échel. Béchir Ould Smail Mle: 919
- Gendarme de 3^e échel. Sid'Ahmed Ould Soule Mle: 777
- Gendarme de 3^e échel. Bâ Oumar Sileye Mle: 498
- Gendarme de 3^e échel. Niass Samba Mle: 178
- Gendarme de 3^e échel. Hmoyid Ould Abdellahi Mle: 798
- Gendarme de 3^e échel. Amar O. Mohamedou Mle: 782
- Gendarme de 3^e échel. Cheikh O. Ahmed Salem Mle: 834
- Gendarme de 3^e échel. Hmeyde O. Mohd Salem Mle: 294

b) Au titre des examens techniques :

«Option Casernement»

- Gendarme de 3^e échel. Moustapha Ould Smail Mle: 664

«Option Santé»

- Gendarme de 3^e échelon Abdelfahi Ould Daou Mle: 702

«AU GRADE DE GENDARME DE 3^e ECHELON»

a) Au titre des examens professionnels :

- Gendarme de 2^e échel. Mohamed Aly Ould Mohamed Mle: 955
- Gendarme de 2^e échel. Siyadi Ould Mohamed Mle: 936
- Gendarme de 2^e échel. Mohd El Moustapha O. Cheikh Mle: 1418
- Gendarme de 2^e échel. M'Bodj Mamadou Lamine Mle: 1708
- Gendarme de 2^e échel. Bah Ould N'Derguy Mle: 1694
- Gendarme de 2^e échel. Guèye Moussa Mle: 808
- Gendarme de 2^e échel. Cheikh Sidaty M'Bodj Mle: 1679
- Gendarme de 2^e échel. Ahmed Ould Ahmed Mle: 923
- Gendarme de 2^e échel. Moussa Hamidou Diaw Mle: 220

b) Au titre des examens techniques :

«Option Transmission»

- Gendarme de 2^e échel. Mohamed O. Baba Samaké Mle: 1164

«Option Casernement»

- Gendarme de 2^e échel. Moustapha Diagne Mle 1019

«AU GRADE DE GENDARME DE 2^e ECHELON

b) Au titre des examens professionnels:

- Gendarme de 1^e échel. Salem O. Sid'El Moctar Mle: 2030
- Gendarme de 1^e échel. Cheikh Ould Soueilem Mle: 1853

- Gendarme de 1^e échel. Moulaye Chrif Ould Chighaly Mle: 893

- Gendarme de 1^e échelon Bâ Mamadou Moussa Mle: 2003

- Gendarme de 1^e échel. Oumar Ould Baba Mle: 1942

- Gendarme de 1^e échel. Brahim Ould Kmach Mle: 1883

- Gendarme de 1^e échel. Dah Ould Dahane Mle: 978

- Gendarme de 1^e échel. Bâ N'Diaye Mle: 1387

- Gendarme de 1^e échel. Mohameden O. Mohamed Vall Mle: 1445

- Gendarme de 1^e échel. Mohd Mahmoud O. Cheibany Mle: 1431

- Gendarme de 1^e échel. Lom Moussa Mle: 1348

- Gendarme de 1^e échel. Sidi Mohamed O. Vadet Mle: 1841

- Gendarme de 1^e échel. N'Gouda O. Abderrahmane Mle: 1877

- Gendarme de 1^e échel. Abdou Seydou Bocar Mle: 1407

- Gendarme de 1^e échelon Mawdou Sow Mle: 971

- Gendarme de 1^e échel. Cheikh Ould Mouh Mle: 1849

- Gendarme de 1^e échel. Bah Ould Cheikh Mle: 1381

- Gendarme de 1^e échel. Mohamedou O. Mohd Cheikh Mle: 1714

- Gendarme de 1^e échel. Cheikh Ould Mohamed Mle: 1814

- Gendarme de 1^e échel. Madieye Fall Mle: 1358

- Gendarme de 1^e échel. Mohameden Ould Baba Mle: 1392

- Gendarme de 1^e échel. Beden Ould El Mokhtar Mle: 1882

- Gendarme de 1^e échel. Sid'El Mokhtar dit Alouata Mle: 1440

- Gendarme de 1^e échel. Yéro Diallo Mle: 1458

- Gendarme de 1^e échel. Dah Ould Mohd Habib Mle: 1430

«Gendarme de 1^e échel. Mohamed Mahd O. Salem Mle: 1477

- Gendarme de 1^e échel. Mohamed O. Lemrabbat Mle: 1755

- Gendarme de 1^e échel. Mohd Lemine O. Hassen Mle: 1152

- Gendarme de 1^e échel. Cheikh Ould Baba Mle: 1743

b) Au titre des examens techniques:

«Option Auto»

- Gendarme de 1^e Echelon SARR HAMADY DJIBY Mle 939

- Gendarme de 1^e Echelon ELY OULD OUDEIKA Mle 1497

«Option CASERNEMENT»

- Gendarme de 1^e échel. Brahim Ba O. Ibrahima Mle: 1709

- Gendarme de 1^e échel. Horma Ould Thiombel Mle: 1083

- Gendarme de 1^e échel. Amadou Tidjane Sy Mle: 1057

«Option Santé»

- Gendarme de 1^e échel. Diop Papa Mamadou Mle: 1808

- Gendarme de 1^e échel. Coulibaly Alioun Seyni Mle: 1736

ART 2. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 251 du 26 janvier 1980 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1^e échelon Brahim Ould Addy Mle 1197 est révoqué de la Gendarmerie Nationale pour mauvaise manière de service. La radiation des contrôles de l'intéresse est fixée au 1^{er} février 1980.

ART 2. — Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

ART 3. — Il sera r^éuni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de ses droits de sa résidence d'affectation au lieu où il déclare vouloir se retirer.

ART 4. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES ISLAMI

ACTES DIVERS

ARRETE n° 649 du 20 décembre 1979 portant nomination du président de Chambre au Tribunal de Première Instance de N

ARTICLE PREMIER. — M. Zeini Ould Moulaye Elhasser 4ème grade, précédemment détaché au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est nommé président de la Correctionnelle du Tribunal de Première Instance de N

ART 2. — Le ministre de la Justice et des Affaires Islam chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 168 79 du 31 décembre 1979 portant acceptation de la démission d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée pour compter du 26 décembre 1979 la démission de son emploi, présentée par M. Mohan Didi Ould Moulaye, cadi précédemment en service à Ouala

ART 2. — Le ministre de la Justice et des Affaires Islam chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 050 du 24 janvier 1980 portant délégation à un intérimaire d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine Ould Deih, Néma est chargé cumulativement avec ses fonctions de l'intérimaire du Tribunal de Cadi de Oualata.

ART 2. — Les frais de déplacement de l'intéressé sont à la charge du Budget de l'Etat.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DECRET n° 79 248 du 14 septembre 1979 portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale.

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du trésor général un compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds de fonctionnelle maritime».

ART 2. — Le compte sera crédité par les fonds versés par l'armement étrangers au titre des salaires et bourses des marins mauritaniens non embarqués à bord des navires de pêche étrangers autorisés. Il peut recevoir également en outre les fonds de diverses natures destinés à la formation maritime (subvention de l'Etat, etc...).

ART 3. — Ce compte sera débité des dépenses relatives au équipement et de fonctionnement du Centre, ainsi que de tous les frais occasionnés par son développement.

ART 4. — Le solde de ce compte ne peut être débiteur.

ART 5. — Le ministre des Finances et le ministre du Plan et des Pêches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 79 343 du 4 décembre 1979 prescrivant une enquête nationale sur la fécondité et portant création des organes responsables de cette enquête.

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, sur le territoire République Islamique de Mauritanie par la méthode des sondages, une enquête nationale sur la fécondité. La date précise des opérations sur le terrain sera fixée par arrêté pris par le ministre Plan et des Pêches.

— L'enquête sur la fécondité a pour objet de donner aux s mauritanienne une bonne connaissance de la population pourvoir exploiter les données recueillies dans le cadre de la ition et plus généralement, dans le but de parvenir à un pement harmonieux de la population.

Objectifs à long terme :

une base solide pour les recherches futures en matière de ité en particulier et de la population en général.

aux pouvoirs publics les données nécessaires à l'élaboration ns de développement économiques et sociaux.

au Centre de Recherches et d'Etudes Démographiques et ss dont l'implantation à Nouakchott est prévue à partir de s données de base pour mener à bien les travaux d'analyse et hodologie qu'il entreprendra.

Objectifs à court terme :

r des taux démographiques actuels, en particulier des taux ondité, de mortalité et de migration.

e la situation de l'emploi en général, et celle de l'emploi n en particulier.

er la fécondité d'un point de vue différentiel structurel

nier l'action, sur le niveau de la fécondité, des facteurs économiques et culturels

er la comparabilité internationale des données.

3. — Pour la coordination, le contrôle et l'exécution des ons de l'enquête, il est créé :

mité technique de l'enquête ;

irection Nationale de l'enquête ayant à sa tête le directeur de la que en qualité de directeur national de l'enquête assisté d'un ur technique (chef du Service des Enquêtes), d'un comptable conseiller résident de l'Enquête mondiale sur la fécondité IS).

I. — L'enquête est organisée sous l'autorité du ministre du Plan 'êches.

3. — Le Comité technique a pour attributions :

nisation pratique de la collaboration entre tous les ements intéressés de près ou de loin aux travaux entrepris e cadre de l'enquête sur la fécondité.

e des solutions techniques à apporter à tous les problèmes au cours des opérations de préparation, d'exécution et de illement.

manière générale, l'examen de toutes les questions qui lui oumises par le directeur national de l'enquête.

s d'urgence, la prise de toute décision importante concernant tuation de l'enquête sur le terrain sous réserve de l'approbation nistres chargés du Plan, de l'Intérieur, de la Santé publique et vail.

3. — Le Comité technique se compose comme suit :

nistre chargé du Plan, président
nseiller du Premier ministre pour les Affaires Economiques,
er vice-président
ecteur de la Statistique et des Etudes Economiques (directeur al de l'enquête), deuxième vice-président.

RES :

ecteur technique de l'enquête (rapporteur)
ecteur des Etudes et de la Programmation au ministère du t des Pêches

- le directeur du Financement et de la Coopération au ministère du Plan et des Pêches
- le directeur de la Santé publique
- le directeur des Affaires politiques au ministère de l'Intérieur
- le directeur du Budget et des Comptes
- le directeur de l'Ecole des Infirmiers et Sages-femmes
- le directeur du Travail
- la directrice des Affaires sociales
- le directeur de la Radiodiffusion nationale
- le directeur de la Planification Scolaire et de la Coopération
- le conseiller Résident de l'Enquête mondiale sur la fécondité (EMF) auprès de la Direction de la Statistique et des Etudes Economiques
- les chefs de service de la Direction de la Statistique et des Etudes Economiques.

A l'occasion de ses travaux, le Comité technique peut en outre, faire appel, à titre consultatif, à toute personne en raison de sa compétence.

ART 7. — Le Comité technique se réunit sur convocation de son président.

ART 8. — Le directeur national de l'enquête est nommé par décret sur proposition du ministre du Plan et des Pêches, le directeur technique par décision du ministre de tutelle.

Cependant, toutes les indemnités devant être accordées aux intéressés, ne seront pas supportées par le budget de l'Etat, mais par les fonds de l'EMF (FNUAP) dans la limite des crédits affectés à cet effet.

ART 9. — La Direction Nationale de l'Enquête est rattachée au ministère du Plan et des Pêches, département de tutelle de la Direction de la Statistique et des Etudes Economiques.

Le personnel indispensable à l'exécution de l'enquête sur le terrain se compose :

1°) de cadres et agents de l'Etat qui y seront affectés à titre temporaire par décision du ministre du Plan sur proposition du directeur de la Statistique. Leurs salaires resteront à la charge de l'Etat.

2°) d'agents enquêteurs temporaires qui seront recrutés en dehors de la Fonction Publique et dont les traitements seront supportés par le budget du FNUAP (EMF).

ART 10. — Le directeur national, assurera la gestion des fonds mis à la disposition de l'enquête, le recrutement et la gestion de son personnel suivant des modalités qui seront précisées par arrêté conjoint du ministre du Plan et des Pêches et du ministre des Finances et du Commerce.

ART 11. — Placé sous l'autorité du directeur national de l'enquête, le comptable, déjà en place au Bureau Central de Recensement, assurera la comptabilité des opérations de l'enquête, dans la limite des fonds aussi bien de l'EMF que de la contrepartie mauritanienne du projet.

ART 12. — En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de la Direction nationale de l'enquête sera assuré par le directeur technique de l'enquête.

ART 13. — Il est fait obligation à toute personne physique ou morale de répondre avec exactitude aux questionnaires relatifs à l'enquête, et à tous les agents de l'enquête ainsi qu'à tous les fonctionnaires d'autorité de respecter scrupuleusement l'obligation du secret des réponses, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par la loi du 7 juillet 1951 sur l'obligation et le secret statistique.

A cet effet, tout le personnel participant à l'enquête, doit se munir de cartes professionnelles délivrées par le directeur national de l'enquête et conjointement signées avec le secrétaire général du ministère de tutelle.

ART 14. — Tous les services de l'Etat, les autorités administratives, régionales et locales, les forces de sécurité et de l'Armée nationale

sont tenus de fournir au personnel de l'enquête, et dans la limite des moyens à leur disposition, toute l'assistance et les facilités qui leur seront demandées par le directeur national, et éventuellement, le directeur technique et les contrôleurs et superviseurs de l'enquête.

ART 15. — Le ministre du Plan et des Pêches, le ministre des Finances et du Commerce, le ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales et le ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 79 344 du 4 décembre 1979 fixant les modalités de fonctionnement des organes délibérants des Etablissements publics.

ARTICLE PREMIER. — L'organe délibérant des Etablissements publics est dénommé «Conseil d'administration»:

Pour assurer un meilleur contrôle et un suivi permanent de l'exécution des directives de l'organe délibérant, les Conseils d'administration des Etablissements publics à caractère industriel et commercial doivent désigner en leur sein une commission restreinte appelée «COMITE DE GESTION» dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le présent décret.

ART 2. — Le Conseil d'administration des Etablissements publics est présidé par un haut fonctionnaire de l'Etat dont la compétence et les qualités en matière administrative sont jugées suffisantes et appartenant au ministère de tutelle chaque fois que possible.

Outre son président, le Conseil d'Administration doit obligatoirement comprendre :

- Un représentant du ministère chargé des Finances
- Un représentant du ministère chargé de la tutelle.

Pour les Etablissements publics à caractère industriel et commercial, le Conseil doit comprendre :

- Un représentant du ministère du Plan
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie à condition que l'Etablissement occupe une place importante dans l'économie nationale.

ART 3. — Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs de gestion des Etablissements publics sous réserve des dispositions de la loi 77 046 relatives à l'exercice de la tutelle.

Il a notamment pouvoir de :

- délibérer sur toutes les questions intéressant le domaine d'activité de l'établissement concerné.
- établir des programmes annuels et quadri-mestriels
- délibérer sur les résultats financiers des exercices écoulés (ou des périodes séparant deux sessions du Conseil d'administration) et sur les comptes prévisionnels préparés par la Direction.

ART 4. — Les délibérations des Conseils d'administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance. Ces délibérations peuvent être frappées d'opposition par les autorités de tutelle dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception par celles-ci des procès-verbaux.

Les délibérations des Conseils d'administration deviennent exécutoires à la suite de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de 15 jours précité, si aucune opposition n'a été formulée.

ART 5. — Le Conseil d'administration délibère sur la base des documents de travail énumérés ci-après qui doivent être distribués à tous les membres au moins 15 jours avant la tenue de chaque session :

- Rapport d'activité

- Budget ou comptes d'exploitation prévisionnels

- Tableau de sources et emplois de fonds des 4 mois précédant la date de réunion du Conseil d'administration.

- Tableau prévisionnel de trésorerie pour les 4 mois suivant la date de réunion du Conseil d'administration, et

- Tout autre document prescrit par le Conseil d'administration.

ART 6. — Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois tous les 4 mois. Toute réunion extraordinaire sera soumise à l'approbation du ministère chargé de la tutelle.

ART 7. — Seuls les membres des Conseils d'administration d'Etablissements publics à caractère industriel et commercial perçoivent des indemnités à l'occasion de chaque session.

Le montant de ces indemnités s'établit ainsi qu'il suit :

Cinq mille (5 000) ouguiya pour le président

Deux mille (2 000) ouguiya pour chaque administrateur.

Ces indemnités ne seront dues qu'autant que l'Etablissement présente un bilan bénéficiaire.

En tout état de cause, le total des indemnités à verser ne peut être supérieur au bénéfice net réalisé par l'Etablissement au cours de l'exercice.

ART 8. — Le Comité de Gestion des Etablissements publics à caractère industriel et commercial est constitué par au moins trois membres, du Conseil d'administration dont le représentant du département chargé de la tutelle. Ce comité doit obtenir l'approbation de l'autorité chargée de la tutelle.

ART 9. — Le Comité de Gestion est chargé de veiller à l'exécution des directives du Conseil d'administration qui lui délèguera une partie de ses pouvoirs.

ART 10. — Le Comité de Gestion travaille sur les documents ci-après qui doivent lui être présentés par la direction au moins deux jours avant sa réunion :

- La balance des comptes du mois écoulé
- Le tableau des sources et emplois de fonds pour le mois écoulé
- Un compte d'exploitation prévisionnel
- Une prévision de trésorerie pour les deux mois à venir et
- Tout autre document prescrit par le Comité de Gestion.

ART 11. — Le Comité de Gestion se réunit au moins une fois et autant de fois que la gestion de l'Etablissement le nécessite.

ART 12. — Chaque membre du Comité de Gestion perçoit une indemnité de session d'un montant de Deux mille (2 000) ouguiya par session.

ART 13. — Dans le cadre de l'amélioration de la gestion et du contrôle des Etablissements publics, les conseils d'administration peuvent recourir aux services des bureaux d'audit et de conseil en gestion pour effectuer toute étude jugée nécessaire.

Les frais afférents à ces études sont à la charge des Etablissements concernés.

ART 14. — La présence aux réunions des Conseils d'administration est obligatoire, sauf cas de force majeure.

En tout état de cause, le Conseil ne peut délibérer valablement si la majorité de ses membres est présente.

ART 15. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART 16. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Tⁿ 79 345 du 10 décembre 1979 portant affectation d'un don IS et ouverture complémentaire de crédits correspondants.

CLE PREMIER. — Le don annuel de l'Organisation Mondiale n^e sera imputé en recettes au Budget de l'Etat, exercice 1980, les chapitres et articles suivants :

04 : Aides, dons et subventions en capital

tre 11 : Aides, dons et subventions

2 : Aides, dons et subventions d'organismes internationaux e 1980 : 570 836,15 UM.

— Conformément à l'affectation demandée par l'OMS, il est les crédits correspondants ci-après au budget issement :

8 : Etudes, contrôles, recherches

tre 10 : Etudes, recherches, contrôles.

10 : Idem.

raphe 21 : Projet MAU HSD 001

t à imputer : 570 836,15 UM.

3. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 2 ci-dessus feront l'objet d'une ordonnance d'approbation.

— Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de tion du présent décret qui sera publié suivant la procédure ice.

Tⁿ 80 007 du 12 janvier 1980 portant attribution d'une prime d'incitation aux personnels des corps de l'Enseignement.

CLE PREMIER. — Il est attribué une prime d'incitation aux tels des corps de l'Enseignement en position d'activité, à ion de ceux en position de détachement ou en disponibilité.

2. — La prime d'incitation, non soumise à retenue pour 1, est allouée mensuellement aux taux ci-après :

iseurs agrégés, docteur d'Etat et de le	12 000 UM
iseurs certifiés, et licenciés, inspecteurs enseignement fondamental	9 000 UM
iseurs-adjoints, chargés d'enseignement, cteurs de l'Enseignement fondamental	6 500 UM
teurs et mouallims	4 000 UM
teurs-adjoints, moniteurs, mouallims- aids et mouçaids	3 000 UM

3. — Pendant la période du 1^{er} octobre 1979 au 30 septembre staux de la prime d'incitation, tels que indiqués, à l'article 2 ci-dessous seront réduits de moitié.

4. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de gnement fondamental et secondaire, le ministre de la on publique et de la Formation des cadres, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui blié selon la procédure d'urgence.

Tⁿ 80 008 du 12 janvier 1980 portant imputation de don et de prêt et ouverture complémentaire de crédits.

CLE PREMIER. — Les prêts et dons ci-après sont imputés en au budget de l'Etat, exercice 1979 ainsi qu'il suit :

IAU 273 = Titre 05 : Emprunts, chapitre 12: Emprunts divers, 04, emprunts extérieurs à long terme; montant reçu : 09,07 UM.

— Don de la conférence islamique : Titre 04 : Aides, dons et subventions en capital. Chapitre 11 : Aides, dons et subventions. Articles 02 : Aides, dons des organismes internationaux. Montant reçu : 9 108 000 UM.

ART 2. — Conformément aux affectations demandées par les bailleurs de fonds, il est ouverte les crédits ci-après au budget d'investissement.

Prêt MAU 273. Titre 25 : Equipement rural. Chapitre 06 : Mise en valeur des terres. Article 10 : Travaux de mise en valeur des terres. Paragraphe 16 : Projet de développement du Sud-Ouest : 5 834 509,07 UM.

— Don de la conférence islamique : Titre 25 : Equipement rural. Chapitre 06 : Mise en valeur des terres. Article 20 : Travaux d'irrigation. Paragraphe 22 : Exécution de forages et puits : 9 108 000 UM.

ART 3. — Les crédits supplémentaires, ouverts à l'article 2 ci-dessus feront l'objet d'une ordonnance d'approbation.

ART 4. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS

DECISION n^e 253 du 28 janvier 1980 accordant une subvention aux Etablissements publics au titre du 1^{er} trimestre 1980.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention au titre du 1^{er} trimestre 1980 est accordée aux Etablissements publics conformément à la répartition suivante :

Ecole Normale Supérieure	10 000 000
Ecole Nationale d'Administration	6 500 000
Institut Pédagogique National	4 034 000
Office des Anciens Combattants	500 000
Centre Recherches Vétérinaires	2 500 000
Centre Recherches Agronomiques	1 250 000
Croissant Rouge Mauritanien	731 000
Parc National du Banc d'Arguin	1 231 000
Office de Radiodiffusion	11 500 000
Ste Mauritanienne de Presse et d'Impression	11 500 000
Agence Mauritanienne de Presse	5 000 000
Centre National d'Hygiène	2 000 000
Office Mauritanien de l'Artisanat et du Tourisme	4 174 000
Centre Recherches Océanographiques	3 208 000
C.F.P.P.	1 750 000
Ferme M'Pouré	750 000
ENVA - Kaédi	4 000 000
Institut de Recherches Scientifiques	3 250 000
	73 878 000

ART 2. — Le montant total de la dépense (73 878 000) est imputable au Budget de l'Etat exercice 1980 - titre 23 - chapitre 01 - article 13 - paragraphe 75.

Les sommes allouées aux Etablissements précités seront virées dans leurs comptes respectifs ouverts à la Trésorerie Générale.

ART 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 79-342 du 4 décembre 1979 portant création et organisation d'un Centre de Formation Professionnelle Maritime.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Etablissement public à caractère professionnel dénommé Centre de Formation Professionnelle Maritime.

ART 2. — Le Centre de Formation Professionnelle Maritime a pour mission d'assurer :

- La formation des marins dont la liste est fixée par arrêté du ministre du Plan et des Pêches.

- Le perfectionnement des marins en service.

ART 3. — Le Centre de Formation Professionnelle Maritime comprend :

- a) Une section pour la formation et le recyclage des marins de la pêche industrielle
- b) Une section pour la pêche artisanale.
- c) Une section pour le recyclage des mécaniciens-mer.
- d) Une section pour la formation de frigoristes.

La section frigoriste sera réservée aux mécaniciens d'un niveau supérieur, et sera ouverte à la demande. Le temps de formation est de 4 mois pour la 1ère année de fonctionnement du Centre.

ART 4. — L'accès aux cycles du Centre a lieu :

- a) Pour la formation de base après sélection (test) pour les matelots n'ayant jamais navigué.
- b) Pour le recyclage : sur titre pour les marins déjà embarqués (sur livrets ou sur présentation de cartes professionnelles attestant une navigation effective).

ART 5. — Une attestation de formation maritime sanctionne la durée de la formation dans les différentes sections.

ART 6. — Le Centre, placé sous la tutelle du ministère du Plan et des Pêches, est administré par un Conseil d'administration et dirigé par un organe exécutif.

ART 7. — L'organe délibérant du Centre, appelé Conseil d'administration, comprend :

un président, le secrétaire général du ministère du plan et des pêches et les membres suivants :

- Le directeur de la marine marchande
- Le directeur des Pêches,
- Le directeur du Centre National de Recherches Océanographiques,
- Un représentant du ministère des Finances et du Commerce,
- Un représentant de l'Union des Travailleurs de Mauritanie.

Le directeur du Centre de Formation Professionnelle Maritime assiste aux réunions du Conseil d'administration.

Le président et les membres du Conseil d'administration du Centre sont nommés par décret, sur proposition du Département de tutelle, pour un mandat d'une durée de 3 ans, renouvelable.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps, restant à courir.

ART 8. — Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou lorsque la moitié des membres, au moins, en fait la demande.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assisté à la séance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Secrétariat du Conseil d'administration sera assuré par la Direction du Centre.

Le registre des délibérations devra, avant toute utilisation, être signé et paraphé par le président du Conseil d'administration.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations certifiés conformes par le président du Conseil d'administration sont transmis sans délai au département de tutelle et au ministère des Finances.

ART 9. — Le Conseil d'administration assure, d'une façon réglementaire, la gestion du Centre :

Il a notamment pour tâches :

- de délibérer sur le résultat de la gestion financière de l'Etablissement et sur le budget relatif à l'exercice suivant, préparé par la Direction.
- de fixer les modalités de retribution des personnes de l'Etablissement en se conformant aux textes réglementaires.
- d'établir le règlement intérieur du Centre, et le cas échéant, le règlement du régime de l'internat.
- de donner son avis sur tout problème qui concerne l'organisation générale du Centre.

ART 10. — L'organe exécutif du Centre comprend :

- a) Un directeur nommé par décret sur proposition du ministre du Plan et des Pêches.
- Un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances sur proposition du ministre de tutelle.

ART 11. — Le directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration, auquel il rend compte de sa gestion.

Il est ordonnateur du budget du Centre.

Il a autorité sur le personnel du Centre qu'il gère et recrute, limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel.

ART 12. — L'Agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses.

Il est régisseur unique de la caisse du Centre.

Il est justiciable de la Cour Suprême, et doit lors de son exercice, verser le cautionnement réglementaire.

ART 13. — La comptabilité du Centre doit être tenue selon les règles de la comptabilité publique et conformément au budget approuvé par le ministre des Finances.

L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.

ART 14. — Le Centre dispose des ressources ordinaires suivantes :

1) Subvention de l'Etat.

2) Salaires et bourses des marins non embarqués et armements autorisés à pêcher en Mauritanie.

Les ressources extraordinaires pourront comprendre :

1) Les dons et legs provenant des organismes nationaux et étrangers ou internationaux.

2) La gestion ou l'affrètement du bateau école.

ART 15. — Les dépenses ordinaires du Centre comprennent les frais nécessaires au fonctionnement de l'Etablissement, notamment :

1) Les émoluments du personnel administratif, fonctionnaires, élèves boursiers, professeurs vacataires, ainsi que les indemnités de déplacement.

frais de gestion : achat des fournitures et du petit matériel, nement et entretien du bateau-école, du matériel d'atelier, cules et l'entretien des bâtiments.

penses extraordinaires pourront comprendre :

luisition et les souscriptions des biens d'équipement.

6. — Le budget annuel du Centre, ainsi que les comptes sont approuvés par le ministre des Finances et le ministre de

rité de tutelle et le ministre des Finances exercent ement leur contrôle en ce qui concerne :

ceptation ou le refus des dons et legs grevés de charges, nat, l'aliénation ou l'échange de biens immobiliers.

glement intérieur du Centre est obligatoirement soumis à ration du ministre de tutelle.

rité de tutelle et le ministre des Finances exercent ement leur contrôle en ce qui concerne :

ceptation ou le refus des dons et legs grevés de charges, nat, l'aliénation ou l'échange de biens immobiliers.

glement intérieur du Centre est obligatoirement soumis à ration du ministre de tutelle.

7. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les tions du Conseil d'administration peuvent être frappées ration par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à de la réception du procès-verbal des dites délibérations.

éception des procès-verbaux, l'autorité de tutelle doit en réception au directeur du Centre.

délibérations du Conseil d'administration deviennent ires dans tous les cas, à la suite de la réception de l'avis de position ou à l'expiration du délai de quinze jours si aucune ion n'a été formulée.

8. — Le ministre du Plan et des Pêches et le ministre des s sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du décret.

ministère de l'industrie, des mines et du commerce

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 79 352 du 21 décembre 1979 fixant les éléments critifs du prix de revient licite des marchandises importées.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 3 de France n° 79 320 du 20 novembre 1979 portant énition des prix, le prix de revient licite d'une marchandise e est déterminé en tenant compte exclusivement des ts constitutifs ci-après énumérés et dont chacun devra être par des factures, connaissances chiffrés, lettres de rt aérien, récipissés, lettres de voiture, notes de couvertures ance, bordereaux de frais et tous autres documents bles faisant foi et établis conformément à la réglementation et ges en vigueur.

rix d'achat ex-usine augmenté s'il y a lieu des frais llage, toutes remises commerciales déduites, à l'exception ompte pour prompt paiement.

ix d'achat porté sur la facture détenue par l'importateur ne t en aucun cas dépasser le prix de gros de la marchandise pays d'origine à l'époque de l'achat.

ébours, supportés jusqu'à l'embarquement tels que frais de ntion, de transport, de transit, de gardiennage, taxes et droits

divers, à l'exclusion de toutes rémunérations des intermédiaires (mandataires, courtiers, bureaux d'achat, etc...)

3^e)- Assurance jusqu'au magasin de l'importateur.

4^e)- Frêt maritime ou aérien jusqu'au port de débarquement définitif.

Dans le cas d'importation par voie aérienne, seule la moitié du frêt aérien est pris en compte dans le calcul du prix de revient, l'autre moitié étant ajoutée en valeur absolue au montant obtenu après application de la marge globale autorisée définie à l'article 5 de l'ordonnance 79 320 du 20 novembre 1979.

5^e)- Droits et taxes liquidés par le Service des Douanes à l'importation, ainsi que taxes intérieures s'il y a lieu.

6^e)- Frais de transit, de transport et manutention jusqu'à rendre magasin de l'importateur.

Il est précisé qu'en aucun cas, la commission de sortie de caisse allouée au transitaire pour les sommes avancées par lui ne peut entrer dans les frais de transit.

7^e)- Eventuellement, frais de réexpédition des emballages lorsque le contrat de vente rend le retour obligatoire, à l'exclusion des frais de consignation.

8^e)- Frais bancaires sur ouverture de crédit, calculés forfaitairement selon les critères ci-après :

soit 1,50 % du montant du crédit, pour les crédits documentaires,
soit 0,50 % du montant de la remise, pour les remises documentaires.

ART 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART 3. — Le ministre chargé du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 79 353 du 21 décembre 1979 déterminant le mode de fixation du prix des produits et services soumis à réglementation.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros et en détail des produits désignés ci-dessous seront fixés par arrêtés des gouverneurs et préfets territorialement compétents, après avis du Comité local des prix :

- Mil, riz, semoules, farine, pain, pâtes alimentaires, couscous,
- légumes et fruits frais de production locale, pommes de terre
- concentrés de tomate, arôme-maggi, sel de cuisine en vrac ou en boîtes,
- huiles d'arachide et de palme, beurre, margarine,
- poissons, viandes, volailles, œufs, lait
- sucre thé, quinkéléba,
- allumettes, charbon de bois, gaz en bouteilles y compris camping-gaz,
- guinées toutes catégories, couvertures 2e et 3e catégories.

ART 2. — Pour tous les autres produits, denrées, matières et articles énumérés ci-après, les marges commerciales seront fixées par arrêté du ministre chargé du Commerce, après avis du Comité central des prix :

Matériaux de construction

- Bois samba
- Ciment, plâtre, chaux vive, grasse ou hydraulique
- Fer à béton
- Grillages galvanisés
- Peinture ordinaire à l'huile
- Tôles ordinaires, galvanisées, plastique et aluminium
- Panneaux contre-plaqués genre isorel.

Articles de ménage-quincaillerie-sanitaire

- Ampoules électriques, boîtiers, piles
- Bouilloires, casseroles, faitouts, marmites aluminium

- Bouilloires, seaux, cuvettes, bassines galvanisées ou émaillées
- Ustensiles de ménage en fer, fonte émaillée ou plastique
- Bouteilles thermos
- Lampes à pétrole
- Lampes à gaz ou essence
- Camping-gaz
- verres à thé, verres ordinaires
- Valises fibrane-cantines métalliques
- Sièges à armature tube, sièges et dossier contreplaqués
- Lavabos blancs, WC à la turque, colonnes de douche, bac de douche.

Appareils ménagers et radiophoniques

- Bouilloires électriques
- Fers à repasser électriques et ordinaires
- Machines à coudre à main ou à pédales
- Réchauds électriques ou à gaz de 1 à 4 feux
- Réfrigérateurs
- Ventilateurs à une ou plusieurs vitesses
- Appareils radiophoniques.

Matériels d'équipement

- Matériels agricoles, motoculteurs, charrues, semoirs, etc...
- Machines à écrire, à calculer
- Mobilier de bureau.

Véhicules et accessoires

- * Bicyclettes
- Cyclomoteurs et motos
- Pneumatiques et chambres à air
- Voitures automobiles de tourisme
- Véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes de P.T.C.
- Camions, semi-remorques, tracteurs, remorques
- Pièces détachées cycles, automobiles et matériel agricole
- Gros organes véhicules automobiles et engins agricoles
- Batteries-accumulateurs.

Droguerie-Produits chimiques

- Engrais
- Aliments pour bétail
- Insecticides agricoles
- Insecticides, détergents, désinfectants ménagers
- Savons ménagers toutes présentations.

Textiles et lingueries

- Bazins
- Draps de lit ordinaires
- Indigos
- Tous tissus tergal
- Moustiquaires
- Tissus matelas-matelas
- Tous tissus imprimés ou teints, toiles, drills
- Couvertures 1ère qualité
- Serviettes, torchons
- Shorts, slips et tout le linge de corps en coton
- Tous vêtements de sport
- Cretonnes écrue ou blanche, fibranne
- Fils à tisser
- Percales
- Vêtements et langes en coton pour enfants
- Crin végétal kapok.

Articles et produits divers

- Cigarettes-tabacs-cigares
- Chaussures en cuir, plastique ou toile
- Livres scolaires
- Autres livres et brochures
- Papeterie.

Produits alimentaires

- Cacao et dérivés-produits similaires
- Conserves de fruits, de viande, de poisson, de légumes
- Beurre et margarine
- Fromages pâte dure
- Fromage pâte molle

- Huiles alimentaires autres que d'arachide et de palme
- Cafés sous toutes formes
- Légumes et fruits secs importés
- Jambons
- Eau minérale naturelle
- Eaux et boissons gazeuses non alcoolisées
- Bières importées
- Vins ordinaires et de sélection courante.

ART 3. — Conformément aux dispositions de l'article l'ordonnance n° 79 320 du 20 novembre 1979 p réglementation des prix, les prix des services ou des prestations seront fixés, soit par arrêté du ministre chargé du Commerce après avis du Comité central des prix, pour le district de Nouakchott, soit par arrêté des gouverneurs ou des préfets, après consultation des Comités locaux des prix à l'intérieur du pays.

ART 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le N° 69 048/MCT/DC du 1er janvier 1969 déterminant le mode de fixation des prix des produits.

ART 5. — Le ministre chargé du Commerce, les gouverneurs et préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 79 354 du 21 décembre 1979 déterminant les modalités de répartition du produit des amendes, confiscations, pénalités et transactions.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions des articles 65 et 66 de l'ordonnance n° 79 320 du 20 novembre 1979, le produit des amendes, confiscations, pénalités et transactions d'infractions à la réglementation économique sera réparti ainsi :

- 60% au budget de l'Etat,
- 20% au fonds spécial destiné à l'équipement des organismes chargés du contrôle économique et à l'action contre la fraude,
- 20% au fonds commun à répartir entre les ayant droit.

ART 2. — Le produit des amendes, confiscations, pénalités et transactions visé à l'article 1^{er} est versé à un compte de trésorerie.

Le directeur du Commerce établit avec le trésorier général un règlement annuel des amendes, confiscations, pénalités et transactions recouvrées au cours des trois mois précédents.

ART 3. — Le fonds spécial et le fonds commun sont gérés conjointement par le ministre chargé du Commerce et le ministre des Finances.

Les modalités de répartition du fonds commun seront fixées par arrêté du ministre chargé du Commerce.

ART 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les articles 7, 8 et 9 du décret n° 68 194/MCT/PR du 19 juin 1978 portant application de la loi n° 65 133 du 26 juillet 1965 réglementant les prix.

ART 5. — Le ministre chargé du Commerce et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 79 355 du 21 décembre 1979 portant organisation du Contrôle Economique.

ARTICLE PREMIER. — Le Contrôle Economique, tel que prévu au titre VIII, article 24 de l'ordonnance n° 79 320 du 20 novembre 1979, est assuré au sein de la Direction du Commerce par la Division du Contrôle des Prix.

ART 2. — La Division du Contrôle des Prix ou tout autre organisme désigné à cet effet a pour mission essentielle de surveiller l'application de la réglementation des prix et notamment de procéder aux enquêtes relatives au coût de la vie, de vérifier les éléments de formation des prix, de rechercher et de constater les infractions à la réglementation économique en vigueur.

ributions et pouvoirs des agents du Contrôle Economique sont définies par les articles 25, 43, 45 et 48 de la loi n° 79-320 du 20 novembre 1979.

— Le ministre chargé du Commerce et par délégation le ou un autre corps de l'Etat, qui seront chargés d'assister la Direction du Contrôle des Prix.

— Les agents du Contrôle Economique devront, devant le Tribunal de Première Instance où l'une de ces deux juridictions, délivrer une carte professionnelle.

— Pour permettre à l'agent du Contrôle Economique de démontrer sa qualité, il lui sera délivré une carte professionnelle par le Directeur du Commerce.

La carte professionnelle est individuelle. Elle est de couleur bleue et porte les mentions suivantes :

— Nom, outre l'inscription de l'entête,

— Numéro d'ordre,

— Photo d'identité de l'agent concerné,

— Date de délivrance de la carte,

— Nature de l'autorité compétente,

— Nom et prénom de l'agent,

— Date et lieu de naissance,

— Numéro de sa carte d'identité nationale,

— Fonction et le grade de l'agent,

— Signature de l'agent.

5. — Les agents du Contrôle Economique sont habilités à exercer leurs fonctions par procès-verbaux.

Il exerce ses fonctions, l'agent du Contrôle Economique sur présentation de sa carte professionnelle, requérant l'autorisation des autorités administratives locales ainsi que des forces de l'ordre.

7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les articles 1 à 6 du décret 94/PR/MCT du 19 juin 1968, portant application de la loi 33 du 26 juillet 1965 réglementant les prix.

8. — Le ministre chargé du Commerce et les gouverneurs de districts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

RETE n° R 011 du 26 janvier 1980 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides et gazeux.

ICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit pour le 1^{er} trimestre 1980.

I - DEPOT MEPP - NOUAKCHOTT

	Super Carburants (hl)	Essence Ordinaire (hl)	Pétrole Lampant (hl)	Gas-Oil (hl)
Thermique	2892,7	2795,0	1760,90	2574,0

Zone Centre	2892,7	2795,0	1760,90	2574,0
Zone Sud	2892,7	2795,0	1760,90	2574,0

II - DEPOT MEPP-NOUADHIBOU (Gas-Oil Pêche)

Gas-Oil Pêche	(hl)
	1624,8

III - DEPOT BP-NOUADHIBOU ET ZOUERATE

	Essence 90R	Pétrole Lampant	Gas-Oil
Sortie NDB	2804,3	1491,1	2383,6
Sortie Zouerate	2963,8	1649,0	2553,1

PRIX A LA POMPE AU LITRE

1^{er} Trimestre 1980

Localités	Super carburants	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-	Gaz	
				Oil	Bille de 12,5 kg Bille 38 kg	
Aiou El Atrouss	33,70	32,30	22,20	30,10	979	3 143
Akjoujt	31,20	29,90	19,60	27,40	837	2 547
ALeg	31,20	29,90	19,60	27,40	870	2 591
Atar	32,30	31,00	20,80	28,60	870	2 591
Boghé	31,50	30,30	20,00	27,80	-	-
Boutilimit	30,80	29,50	19,20	26,90	-	-
Choum	-	29,80	16,90	25,10	-	-
F'Dérick	-	30,70	17,50	26,10	-	-
Kaédi	32,10	30,80	20,60	28,40	878	2 627
Kankossa	33,70	31,80	21,60	29,50	-	-
Kiffa	32,50	31,20	21,00	28,90	934	2 753
M'Bout	33,50	32,20	22,10	30,00	-	-
Magta-Lahjar	31,60	30,40	20,10	27,90	-	-
Mederdra	30,90	29,60	19,30	27,00	-	-
Moudjéria	32,20	30,90	20,70	28,50	-	-
Néma	35,50	34,10	24,20	32,20	-	-

Nouadhibou	-	29,10 16,00 24,40		
Nouakchott	30,30 29,00 18,70 26,30	804	2 425	
R'Kiz	-	31,20 19,80 27,60		
Rosso	31,00 29,70 19,40 27,10	821	2 492	
Sélibaby	33,40 32,00 21,90 29,80	-	-	
Tidjikja	33,10 31,80 21,60 29,50	-	-	

ART 2. — Les dispositions de l'arrêté n° R 125/MIM/DMG du 22 août 1979 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides et gazeux sont abrogées.

ART 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'**urgence** prévue par le décret n° 59 029 du 26 mai 1959.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES DIVERS

DECRET n° 79 350 du 14 décembre 1979 portant reclassement de la SOMIGEM à la catégorie «A» du code des investissements, modifiant et complétant le décret 78 181 du 17 juin 1978.

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret vise à accorder à la SOMIGEM les avantages de la catégorie «A» du code des investissements, ordonnance 79 046 du 15 mars 1979. Il vient donc compléter les dispositions du décret 78 181 du 17 juin 1978 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société d'Industries Générales Modernes (SOMIGEM) pour la réalisation d'une unité de fabrication de savon de ménage.

ART 2. — L'article du décret 78 181 relatif aux exonérations et allégements fiscaux accordés à la SOMIGEM est modifié comme suit :

a) exonération totale pendant une période de trois ans (3) ans des droits et taxes ainsi que de la TIC perçus à l'entrée sur les matériels, matériaux et biens d'équipements et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation de l'unité de fabrication de savon de ménage.

b) exonération totale pendant une période de sept (7) ans à compter de la date de mise en exploitation des droits et taxes à l'entrée (y compris la TIC) sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alienation (a) ci-dessus ainsi que sur les produits d'emballage non réutilisables et de conditionnement non fabriqués en Mauritanie.

c) exonération totale de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) pour une période de trois (3) ans à compter de la date de mise en exploitation.

ART 3. —

a) les délais d'installation commencent à courir à compter de la date du décret 78 181 du 17 juin 1978;

b) les matériels, matières, biens et produits visés aux alienations (a) et (b) de l'article deux (2) ci-dessus sont annexés au décret 78 181 du 17 juin 1978.

ART 4 — La Société Mauritanienne d'Industries Générales Modernes (SOMIGEM) doit se soumettre à tout contrôle exigé par

les services chargés de la promotion industrielle et des finances. Elle s'engage en outre à transmettre à la Direction de l'Industrie et du Commerce son rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet.

ART 5. — Le ministre de l'Industrie et des Mines et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'INFORMATION, DES TELECOMMUNICATIONS ET TELECOMUNICATIONS

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 31 du 21 août 1978 créant un Etablissement public dénommé Radio-Mauritanie (RM).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Etablissement à caractère industriel et commercial dénommé Radio-M (RM). Cet établissement est doté de la personnalité morale et d'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott.

ART 2. — Placé sous la tutelle du ministre chargé de la Culture et de l'Information, Radio-Mauritanie a pour objet, en conformité avec les options nationales du pays et dans le cadre de la ligne d'information tracée par l'autorité de tutelle :

a) d'informer, d'éduquer, d'orienter et de distraire les populations mauritanienes, en rapport d'une part :

- avec les impératifs de l'unité nationale et du développement économique et social du pays,

d'autre part,

- avec les aspirations profondes et l'authenticité et la véritable de ces populations.

b) de contribuer, à l'intérieur comme à l'extérieur du rayonnement culturel, économique et politique de la République Islamique de Mauritanie et à la diffusion de ses options dans tous les domaines.

ART 3. — Radio-Mauritanie comporte un organe délibérant et un organe exécutif.

ART 4. — L'organe délibérant, appelé Conseil d'administration, comprend outre son président :

- un représentant du ministère chargé de l'Information et de la Culture, président

- un représentant du ministère chargé des Finances et du Commerce, vice-président

- un représentant du ministère de l'Education nationale

- le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications

- un représentant du ministère chargé de la Justice et des Affaires religieuses

- un représentant du ministère du Plan et des Mines

- un représentant du ministère chargé du Développement rural

- le directeur général de l'Agence Mauritanienne de Presse

- le directeur général de la SMPI

- le directeur général de l'ONC

- un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie

- un représentant du personnel

- le directeur de la Culture

sur de l'Information.

- Le président et les membres de l'organe délibérant sont par décret, sur proposition du ministre de tutelle pour une fois ans. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera son remplacement. Ne peuvent être président ou membre d'administration les fonctionnaires et agents rétribués iété, hormis le représentant des travailleurs.

- Le Conseil d'administration siège au minimum deux fois session ordinaire. La deuxième réunion prévue en fin st spécialement consacrée à l'examen du projet de budget Radio-Mauritanie. Il se réunit en session extraordinaire qu'il est nécessaire, soit sur décision de son président, soit de la moitié de ses membres ou à la demande de l'autorité. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié ses membres assiste à la séance. En cas de partage des voix, résident est prépondérante.

rétariat du Conseil d'administration qui aura pour tâche de tenir le registre des délibérations, sera assuré par un de l'établissement désigné par le directeur général en accord résident du Conseil d'administration.

- Le Conseil d'administration assure d'une façon générale stration de l'établissement et délibère sur :
règlement intérieur.
résultats de la gestion financière de l'exercice précédent et budget prévisionnel annuel relatif à l'exercice suivant.
modalités de rétribution et d'avancement du personnel; formément à la législation en vigueur.
tes les questions relatives aux amortissements.
placements de fonds à moyen et à long terme.
imémentation et l'utilisation du fonds de réserve et du fonds renouvellement.
- l'achat ou l'aliénation d'immeubles.

tre, le Conseil d'Administration donne son avis sur l'adoption lles de programmes de radiodiffusion élaborées par le général et approuvées par le Conseil des programmes dont position et les attributions sont fixées par arrêté du ministre de l'Information.

3. — L'organe exécutif de Radio-Mauritanie comprend:

recteur général choisi en fonction de ses compétences et de ses actions professionnelles, nommé par décret sur proposition stre de tutelle.

agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances commerce après avis du ministre de tutelle.

9. — Le directeur général intervient pour le compte de ssement dans tous les actes de la vie civile. Il passe tous ès, accords et conventions au nom de Radio-Mauritanie, mément à la législation et à la réglementation en vigueur.

it chargé d'appliquer les décisions prises par le Conseil nistration auquel il rend compte de sa gestion.

t ordonnateur du budget. Il a autorité sur le personnel qu'il a suivant les dispositions réglementaires ou conventionnelles uvées par le Conseil d'Administration.

10. — Le personnel recruté par le directeur général pour le e de l'établissement n'est pas assujetti à la loi n° 74 071 du 2 974, fixant les conditions de recrutement et d'emploi des auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de ns établissements publics et à ses textes d'application.

ART 11. — Le directeur général est assisté dans ses tâches par un directeur général adjoint auquel il peut déléguer une partie de ses prérogatives. Choisi en fonction de ses compétences, il est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

ART 12. — L'Agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par les règlements et par le plan comptable approuvé par le ministre des Finances et du Commerce.

L'Agent comptable est régisseur unique de la caisse de l'établissement. Il est justiciable de la Cour Suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre des Finances et du Commerce.

ART 13. — L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART 14. — L'établissement dispose des ressources suivantes :

- 1^o- les subventions accordées par l'Etat.
- 2^o- la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit.
- 3^o- le produit des émissions publicitaires et des locations
- 4^o- Les recettes extraordinaires, dons legs etc...

ART 15. — Les dépenses de l'établissement sont constituées par

- 1^o- les dépenses de fonctionnement.
- 2^o- les dépenses en capital.

ART 16. — Conformément aux dispositions de la loi n° 77 046 du 21 février 1977, modifiée par la loi 77 211 du 30 août 1977, l'autorité de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription du budget des dettes exigibles et charges obligatoires de l'établissement.

Le budget annuel de l'établissement ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés conjointement par le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances et du Commerce exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- 1^o- l'acceptation ou le refus des dons, legs ou subventions.
- 2^o- l'achat, l'aliénation et l'échange de biens immobiliers.
- 3^o- les emprunts, l'octroi d'avals ou de garanties.
- 4^o- les conditions de constitution, d'alimentation et d'utilisation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.

ART 17. — Sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle:

- le règlement intérieur
- le statut du personnel
- l'organigramme des services de l'établissement
- les nominations aux postes de responsabilités ainsi que la révocation des titulaires desdits postes.
- les programmes annuels et pluriannuels.

ART 18. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du Conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours, à compter de la réception du procès-verbal desdites délibérations.

La date de la réception des procès-verbaux doit en tout état de cause, être notifiée au directeur général de l'établissement par l'autorité de tutelle.

Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non opposition ou à l'expiration du délai de quinze jours précité, si aucune opposition n'a été formulée.

ART 19. — Le contrôle de la gestion financière de l'établissement est exercé par un commissaire aux comptes désigné spécialement, à cet effet, par le ministre chargé des Finances et du Commerce. Pour l'exécution de sa mission, le commissaire aux comptes dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place et assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes établit, à la fin de chaque année un rapport de contrôle adressé au ministre de tutelle, au Conseil d'administration, et au ministère des Finances et du Commerce.

ART 20. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets n° 75 114 du 3 avril 1975 créant l'O.M.R. et n° 78 048 du 9 mars 1978 créant l'O.M.R.C.

ART 21. — Le ministre de la Culture et de l'Information et le ministre des Finances et du Commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 79 351 du 14 décembre 1979 portant création d'une commission nationale d'étude du secteur de la Culture, de l'Information et des Télécommunications et nomination de ses membres.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Commission nationale d'étude chargée de proposer conformément aux recommandations du Comité Militaire de Salut National, une politique dans les domaines de la Culture, de l'Information et des Télécommunications.

Cette commission devra entre autres, passer en revue la situation dans ce secteur, les orientations actuelles et concevoir un schéma pour son développement compte tenu des moyens tant humains que matériels existants. La commission devra en particulier se pencher sur les problèmes suivants :

- La mise sur pied d'une politique culturelle embrassant tous les domaines de notre patrimoine et les moyens de mettre ce patrimoine à la disposition des larges couches de notre peuple en vue de fortifier la conscience nationale et stimuler l'épanouissement spirituel et intellectuel de notre peuple.

- La conception d'un système national d'information original susceptible de permettre la mobilisation et l'encadrement de nos populations dans l'entreprise de redressement national mise en œuvre par la Direction nationale. La politique de l'information à mettre sur pied doit aussi bien englober le contenu à donner à notre information, l'orientation de nos organes de presse, mais également la formation civique et intellectuelle des hommes chargés d'animer cette information.

- il s'agira dans le domaine des télécommunications à étudier la situation de nos réseaux actuels, les moyens de l'améliorer en vue de doter notre pays d'un système de communication à même de répondre aux exigences de notre développement et d'ouvrir nos régions les unes sur les autres et en même temps d'ouvrir notre pays sur le monde.

ART 2. — La commission qui se répartit en sous commissions, est ainsi composée :

- Ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications, président ;
- Ministre de la Justice et des Affaires islamiques, vice-président ;

MM.

- Kane Souleymane
- Mohamed Haibetna O. Sidi Haiba
- Mohamed Ould Babetta
- Mouloud Ould Sidi Abdallahi
- Abdellahi Ould Babacar,

Rapporteur	Rapporteur
Rapporteur	Rapporteur
Membre	

- Bâ Mahmoud
- Abdallahi O. Boubacar (Jeunesse)
- Baba O. Mohamed Abdallahi
- Bâ Mohamed El Ghaly
- Cheikh Kamara
- Dia Amadou
- Mîle Die Bâ
- El Khalil Ould Enahoui
- Khattri Ould Jiddou
- Kane Souleymane
- Kibel Aly Diallo
- Ly Djibril
- Louleid Ould Weddah
- Mahjoub Ould Boyé
- M'Bodj Samba Bedou
- Memed Ould Ahmed
- Mohamed El Moktar Gaguïh
- Mohamed Ould Sidya Ould Ebnou
- Mohamed Yahya Ould Khairy
- Mohamed Yahya Ould Veten
- Nâji Ould Mohamed Ahmed
- Rachid Ould Saleh
- Sall Djibril
- Sèye Cheikh Oumar Tidjane
- Soumaré Oumar
- Traoré Ladjî
- Mohamed Habiboullah Ould Abdou
- Mohamed Ould Hamady
- Yeslem Ould Ebnou Abdén
- Mohamed Lemine Ould Kettab
- Abdarrâhim Ould Miksé
- Abderrahmane O. Brahim Khilil
- Bâ Amadou
- Cissé Birama
- Dicko Soudani
- Djigo Mamadou Yéro
- El Alem Ould Ahmed Khalifa
- Ismail Ould Iyahi
- Isselmou Ould Mohamed Saleh
- Lô Medoune
- Mahjoub Ould Boye (AMP)
- Mohamed Ali Ould Zeïn
- Mohamed O. Cheikh Abdallahi
- Mohamed Lemine Ould Yahya
- Mohamed Mahmoud Ould Tolba
- Mohamed Ould Hamdane
- N'Gaidé Alassane
- Sidi Ould Cheikh
- Taleb Ould Jiddou
- Touré Abderrahmane
- Guisset Abou Dialel
- Ball Moustapha
- Mouloud Ould Sidi Abdallah
- Wane Ismaila
- Bâ Ibrahima Demba
- Cheikh Becaye
- Dieng Ousmane
- Jiddou Ould Abdy
- Kane Abdoul Aziz
- Lout Ould Sidi Mohamed
- Magassouba Yaya Aliou
- Mohamed Salem Ould Lekhal
- Ely Ould Allaf
- Bocoum Mohamed
- Diallo Youssouf
- Isselmou Ould Babah
- Mané Ibrahima
- Wagué Moussa
- Camara Seydi Boubou

ART 2. — La Commission nationale pour l'étude du secteur de la Culture, de l'Information et des Télécommunications se répartit en sous-commissions chargées des domaines d'activités suivantes

A/ Sous-commission chargée de la Culture :

- Abdellahi Ould Babacar, président
- Bâ Mahmoud, vice-président
- Memed Ould Ahmed, rapporteur

O, Boubacar (Jeunesse)	Membre
d Mohamed El Ghaly	
amara	
ou	
3â	
Duld Enahoui	
uld Jiddou	
Ileymane	
Diallo	
Duld Weddah	
Ould Boye	
iamba Bedou	
d El Moktar Gaguib	
d Ould Sidya Ould Ebnou	
dou Yahya Ould Khairy	
d Yahya Ould Veten	
d Mohamed Ahmed	
Duld Saleh	
ril	
eikh-Oumar Tidjane	
à Oumar	
.adji	

B/ Sous-commission chargée de l'Information :

ed Habiboullah Ould Abdou, président	
ed Ould Hamady, vice-président	
Ould Ebnou Abden, rapporteur	
ihim-Ould Misqué,	Membre
ihmane Ould Brahim Khilil	
dou	
irama	
ioudani	
lamadou Yéro	
Ould Ahmed Khalifa	
Duld Iyahi	
ou Ould Mohamed Saleh	
loune	
jb Ould Boye (AMP)	
ned Lemine Ould Kettab	
ned Ali Ould Zein	
ned Ould Babetta	
ned Ould Cheikh Abdallah	
ned Lemine Ould Yahya	
ned Mahmoud Ould Tolba	
ned Ould Hamdane	
lé Alassane	
uld Cheikh	
Ould Jiddou	
Abderrahmane	

s-commission chargée des Postes et Télécommunications:

et Abou Dialel, président	
loustapha, vice-président	
Ismaila, rapporteur	
ahim Demba	Membre
h Bécaye	
I Ousmane	
u.Ould Abdy	
Abdoul Aziz	
édone	
Ould Sidi Mohamed	
ssouba Yaya Aliou	
imed Salem Ould Lekhal	
oud Ould Sidi Abdallah	
um Mohamed	
uld Allaf	
Yousouf	
nou Ould Babah	
Ibrahima	
ré Moussa	
ara Seydi Boubou	

4. — La Commission nationale et les sous-commissions ci-désignées, peuvent s'adjointre à titre consultatif toute une dont elles souhaitent recueillir l'avis.

ART 5. — Le ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
ET SECONDAIRE**

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 79 306/Bis du 27 octobre 1979 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Commission Régionale des Bourses de l'Enseignement secondaire chargée d'élaborer les propositions d'attribution des bourses de l'Enseignement secondaire général.

Cette commission est constituée ainsi qu'elle suit :

Président :

- Le gouverneur de région ou son adjoint

Membres :

- Un représentant de la Commission régionale
- Le directeur Régional de l'Enseignement fondamental
- Le ou les chefs d'établissements secondaires de la région
- Le trésorier régional
- Le représentant des Contributions diverses
- Un représentant des parents d'élèves par département, désigné par le gouverneur, sur proposition des associations de parents d'élèves, partout où il en existe.

Le secrétariat de cette commission est assuré par le directeur Régional de l'Enseignement fondamental qui doit centraliser les dossiers de tous les candidats aux bourses fréquentant le ou les établissements secondaires de la Région.

La Commission Régionale des Bourses se réunit sur convocation de son président au moins 2 fois par an.

I - Dispositions communes

ART 2. — Les bourses d'enseignement secondaire sont attribuées par décision du ministre chargé de cet ordre d'enseignement, sur proposition de la Commission régionale et dans la limite d'un quota accordé annuellement à la Région.

Les bourses sont réservées aux seuls élèves déplacés dont les familles ne sont pas en mesure d'assurer l'entretien, suivant les conditions fixées à l'article 6.

Les élèves dont les parents résident dans la localité où se trouve l'établissement continuent à bénéficier de la gratuité des fournitures scolaires. En cas de transfert dans un autre établissement, à l'initiative de l'administration, le droit à la bourse sera rétabli suivant les conditions définies au paragraphe précédent.

ART 3. — Nul ne peut prétendre à une bourse de l'Enseignement secondaire s'il n'a pas été déclaré admis dans un établissement secondaire.

ART 4. — Les candidats à une bourse d'enseignement secondaire doivent constituer un dossier comprenant :

- Notice de renseignement dûment remplie et signée sur un imprimé fourni par l'Administration.
- Un certificat de nationalité mauritanienne ou une attestation de l'autorité administrative locale certifiant que l'intéressé est inscrit sur le registre de recensement de la circonscription dont la validité est limitée à 3 mois au bout desquels l'intéressé devra produire un certificat de nationalité.
- Toutefois cette attestation dispense le candidat de l'obligation de produire un certificat de nationalité mauritanienne dans un délai

de 3 mois à compter de la rentrée scolaire.

- Certificat d'imposition ou de non imposition des parents du candidat ou tuteur légal.
- Un bulletin de la dernière solde perçue par les parents du candidat dans le cas où les parents ou le tuteur ne sont ni fonctionnaires ni salariés, le candidat doit fournir une attestation légalisée portant leur revenu annuel.
- Un certificat de vie et d'entretien comportant la liste des enfants encore à la charge du père ou du tuteur.

ART 5. — Les dossiers de demandes de bourses doivent parvenir à la Direction Régionale de l'Enseignement fondamental avant le 30 juillet pour la 1^{ère} réunion et le 15 janvier pour la 2^{ème} réunion de la Commission régionale des bourses.

ART 6. — La Commission régionale des bourses élabore ses propositions après examen du dossier fourni par chaque candidat en fonction du revenu des parents de ce dernier, du nombre d'enfants encore à leur charge et en fonction du quota annuel fixé par le département et ce conformément aux dispositions suivantes:

a) pour un revenu annuel inférieur à 140 000 ouguiya

Nombre d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7	8	et plus
Nombre maximum de bourses pouvant être accordées	1	2	3	4	5	6	7	7	

b) Pour un revenu annuel de 140 000 à 180 000 UM

Nombre d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7	8	et plus
Nombre maximum de bourses pouvant être accordées	0	1	2	3	4	5	6	6	

c)- Pour un revenu annuel de 180 à 220 000 ouguiya

Nombre d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7	8	et plus
Nombre maximum de bourses pouvant être accordées	0	0	1	2	3	4	5	6	

d)- Pour un revenu annuel de 220 000 à 260 000 UM

Nombre d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7	8	et plus
Nombre maximum de bourses pouvant être accordées	0	0	0	1	2	3	4	5	

e)- Pour un revenu annuel de 260 000 à 300 000 UM

Nombre d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7	8	et plus
Nombre maximum de bourses pouvant être accordées	0	0	0	0	1	2	3	4	

f)- Pour un revenu annuel de 300 000 à 340 000 UM

Nombre d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7	8	et plus
Nombre maximum de bourses pouvant être accordées	0	0	0	0	0	1	2	3	

g)- Pour un revenu annuel de 340 000 à 380 000 UM

Nombre d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7
Nombre maximum de bourses pouvant être accordées	0	0	0	0	0	0	1

h)- Pour un revenu annuel supérieur à 380 000 UM

Aucune bourse n'est attribuée, quel que soit le nombre d'enfants à charge.

ART 7. — Les élèves boursiers qui n'ont pas pu être admis à l'internat faute de places conserveront leur bourse au moins jusqu'à ce que les avantages y afférrents. Ils percevront trimestriellement le montant de leurs bourses.

ART 8. — Tout transfert d'un élève, sur sa demande et celle de son tuteur légal, d'un établissement à un autre, entraîne automatiquement la perte de la bourse.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux élèves accompagnés par leur tuteur légal quand ce dernier est un fonctionnaire muté hors du lieu de l'établissement scolaire.

ART 9. — Les frais de pension à acquitter par les élèves non boursiers sont versés par fractions trimestrielles dans les établissements considérés sur présentation de factures ricipées des économies.

ART 10. — Tout trimestre commencé dans un établissement entièrement dû à cet établissement.

ART 11. — Le renouvellement des bourses est décidé par le ministre chargé de l'Enseignement secondaire sur proposition du Conseil des professeurs de chaque établissement et après avis de la Commission régionale des bourses.

ART 12. — En cas de redoublement autorisé par le Conseil des professeurs, l'élève conserve la bourse allouée dans la classe de redoublement.

ART 13. — Toute pièce reconnue fausse dans la demande de bourse entraîne le rejet de la candidature et préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées en cas d'échéant.

ART 14. — Tout boursier pourra au cours de sa scolarité supprimer la bourse à la suite d'une faute grave par décret du ministre de l'Enseignement fondamental et seconde sur proposition du Conseil de discipline de l'établissement.

ART 15. — En cas de mariage, les jeunes filles boursières perdent immédiatement le bénéfice de leur bourse.

ART 16. — Les interruptions de scolarité pour les raisons dûment constatées par un médecin agréé ne constituent pas de suppression de la bourse qu'au cas où, par sa gravité et la longueur du traitement qu'elle nécessite, la maladie en compromet définitivement la poursuite des études et ce à la demande du Conseil des professeurs de l'établissement.

II- Du taux des bourses

ART 17. — Les taux annuels des bourses de l'Enseignement secondaire sont fixés ainsi qu'il suit :

- Entretien	:	9 990 UM
- Fourniture	:	2 700 UM soit = 1
- Troussseau	:	2 500 UM

ART 18. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires en ce qui concerne l'Enseignement fondamental, notamment celles du décret n° 77 076 du 31 mai 1977 relatives aux modalités d'attribution des bourses de l'Enseignement fondamental et technique.

— Le ministre de l'Enseignement fondamental et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS

*TE n° 543 du 27 octobre 1979 portant nomination et
de certains instituteurs sortant de l'Ecole Normale
des Instituteurs session de juin 1978.*

3 PREMIER. — Les instituteurs sortant de l'Ecole des Instituteurs session de juin 1978, qui ont satisfait aux théoriques et pratiques de l'examen du Certificat Pédagogique, sont nommés et titularisés instituteurs de 1^{er} (indice 560) pour compter du 1^{er} octobre 1979 à néant.

ed Yahya Ould Babah	1954 à Aoujeft
ou Mint Yahya	1957 à Atar
Mohamed Maouloud	1957 à Bayla
ed Abdallahi dit Dakh O. Baba	1952 à Atar
ed O. Ahmed O. Mehdi	1958 à Bayla
ed Lemine O. Ahmed	1952 à Chinguetti
eden O. Mohamed Vall	1954 à Méderdra
hi O. Ahmed Salem	1950 à Méderdra
ine O Mohamed Yéhidh	1956 à Tamchakett
ed Ould Seyid	1955 à Magta-Lahjar
Nahab O. Sid'Amar	1953 à Rosso
hi Salem O. Ahmed Salem	1958 à R'Kiz
ih Ould-Oumar	1960 à Méderdra
ed Abdellahi O. Ahmedou	1956 à R'Kiz
ou Ould H'Mada	1956 à Aleg
Ould Agheb	1960 à Tidjikja
imane O. Abderrahmane	
eddy	1960 à R'Kiz
ie Oumar O. Md Atigh	1959 à Aoujeft
Duld Cheikh	1960 à Baraina
ed Lemine O. Abdel Kader	1960 à Boutilimit
ahi Ould Ahmed Abd	1959 à Magta-Lahjar
mine O. Md El Hacen	1959 à Ouad Naga
neden O. Abderrahmane	1960 à Ouad Naga
i O. Hamidoune	1957 à Méderdra
hya O Md Abdallahi	1956 à Bayla
Moustapha O. Hamoud	1956 à Bayla
slik O. Md El Moustapha	1960 à Nouakchott
med Zayed O. Mohamed	1956 à Ouad Naga
Ould M'Hamid	1954 à Tidjikja
toune O. Ahmed Salem	1950 à Boutilimit
dou Ould El Moustapha	1960 à Boutilimit
Hafed O. Denebja	1958 à Boutilimit
abott Ould Babah	1958 à Boutilimit
y O. Md Moussa	1957 à Nouakchott
odel Haye O. Md Lemine	1960 à Akjoujt
ahya O. Sidi Mohamed	1960 à Akjoujt
ustapha O. Mohameden	1966 à Keur-Macène
h Nagi O. Hamady	1950 à Aleg
ubnane Ould Dou	1956 à Bayla
medou dit Dah O. Mohameden	1951 à Bayla
da Elimane	1951 à Aéré M'Bare
che mint Abdel Haye.	1951 à Méderdra
né mint Abdellahi Salem	1951 à Atar
iaouloud O. Md Salem	1949 à Boutilimit
ani O. Tfoil Ould Amar	1959 à Magta-Lahjar
ta Traoré	1956 à M'Bout
ime mint El Mounir	1950 à Moudjeria
Mohameden Baba	1954 à Méderdra
oullah O. Moctar Baba	1955 à Méderdra
ed Ould-Atigh	1953 à Méderdra
ah Ould Atayillah	1955 à Ouad Naga
rrahmane O. Moctar	1955 à Méderdra
all O. Mohamedine	1952 à R'Kiz
o Ould Mohameden	1950 à R'Kiz
Saad Bouh O Md Lemine	1958 à Bayla
Md O. Ahmed O. Md El Yedaly	1953 à Boutilimit

- Diop Amadou Abdoul	1959 à Diatar
- Abdallahi Ould Saleck	1956 à Boutilimit
- Moussa Dieuly Coulibaly	1955 à Guérour
- El Hamid O. Ahmed O. El Moctar	1955 à Ouad Naga
- Mohamed Aly O. Mohamed	1959 à Oued Naga
- Abdoul Mody Dia	1950 à Sangué Diery
- Mohamed Mahmoud O. Zouber	1960 à Boutilimit
- Mohamed Val O. Cheibani	1960 à Boutilimit
- Ahmed Sâlem Ould Hamed	1959 à R'Kiz
- Mohamed Issa O. El Moctar	1950 à Boutilimit
- Mohamed Ahmedou O. Mohamed	1959 à Bameira
- Md Lemine O. Brahim O. Boye	1958 à Kiffa
- Souleymane O. Ahmed Ould	
Mohamed Abdellahi	1960 à Kiffa
- Ahmed O. Mohamed El Waly	1958 à Chinguetti
- Mohamedden Ould Diya	1957 à Aoujeft
- Sidina Ould Bouh	1949 à Tidjikja
- Md Eyoub O. Taleb Ethmane	1958 à Aïoun
- Md O. El Waghîh O. Cheikh El Avia	1958 à Chegar
- Hamidoune Ould Yahya	1959 à Méderdra
- Mohamedden Vall O. Icheddou	1954 à Melgué
- Cheikh Ould Sidi Ould Hamadi	1949 à Timbédra
- Md Mahmoud O. Hadj Ahmed	1960 à Aleg
- Oumar Ould Sidatty	1958 à Méderdra
- Mohamed Lemine Ould Aly	1959 à Timbédra
- Md Abdellahi O. Md Cheikh	1950 à Tintane
- Md O. Mohamed Mahmoud	1953 à Kiffa
- Abdallahi Ould Idoumou	1958 à Tidjikja
- Md O. El Ghacem O. Mohamed	1957 à Ouad Naga
- Jeyid O. Cheikh O. Jeyid	1959 à Tidjikja
- Md Lemine O. Md Ahmedou	1956 à Ouad Naga
- Abdallahi O. Mohamed	1954 à Bayla
- Sidina Ould Meiloud	1949 à Moudjéria
- Abdallahi O. Md Abdallahi	1960 à Rosso
- Md El Moustapha O. Cheikh Mahm	1951 à Kiffa
- Abdallahi Ould Inegih	1959 à Magta-Lahjar
- Teyib Ould Sid'Ahmed	1957 Barkéol
- Mohamed Lemine O. Ehdhana	1956 à Boutilimit
- Nahah Ould Sidi	1958 à Aïoun
- Moulaye Brahim O. Dadda	1957 à Aïoun
- El Moctar O. Mohamed Biya	1955 à Boutilimit
- Mahmoud O. Labeid O. Bouhamady	1960 à Aoujeft
- Md Mahmoud O. Abdallahi	1958 à Tamchakett
- Md Abdallahi Ould Moustafi	1960 à Boutilimit
- Sidi Ould El Houcine O. Oumarou	1957 à Boutilimit
- Sennad Ould Taleb	1956 à Boutilimit
- Mohamed Val Ould Dehane	1957 à Boutilimit
- Mahfoud O. Mohamed Ahmed	1960 à Boutilimit
- Boullah O. Isseloumou	1957 à Idini
- Md Nouh O. Md Ahid	1952 à Tidjikja
- Md El Moustapha O. Gibe	1958 à Magta-Lahjar
- Md Mahmoud O. Habiboullah	1950 à Ouad Naga
- Md El Moctar Ould Sidina	1958 à Magta-Lahjar
- El Béchir O. Md Aly O. Mohamed	1958 à Méderdra
- Isseloumou Ould El Werwa	1957 à Magta-Lahjar
- Ahmed Salem O. Abdallahi	1952 à R'Kiz
- Djibril Diallo	1956 à Rosso
- Mourtado Sidibé	1955 à Monguel
- Ely Ould Joueitei	1956 à Monguel
- Mohamed Lemine O. Deddah	1952 à Akjoujt
- Habib O. El Houcine	1954 à Bayla
- Yeslim Ould Cheikh	1956 à Chinguetti
- Gah Ould Mohand	1959 à Nouakchott
- Mohamed Cheikh O. Ahmed	1957 à Aïoun
- Souleymane Niang	1956 à Guidkhoss
- Sy Samba	1958 à Boutilimit
- Houcein Ould M'Bareck	1956 à M'Bout
- Alassane Diallo	1956 à Golléra
- Sy Salimata	1956 à Rosso
- Aicheta M. Ely Salem	1956 à Timbédra
- Hasset Hamady Sali	1952 à N'Goudjilone
- Bass Mohamed El Kébir	1955 à Podor Sénégal
- Mohamed O. Mohamed Salem	1956 à Idini
- Ahmèdou O. Mohameden O. Ahmed	1958 à Méderdra
- Ahmedou Vall O. Beidy	1960 à Boutilimit
- Mohamedou O. El Moustapha	
Ould Oumar	1959 à Boutilimit
- Md Lemine O. Sidi El Moctar	1956 à Nouakchott
- Ahmed O. Moussa O. Mohamed	1957 à Boutilimit
- Md Salem O. Ahmedou Salem	1952 à Méderdra
- Md Rachid O. Sidi Ahmednah	1960 à Méderdra.

ARRETE n° 570 du 14 novembre 1979 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ould Mohamed Lemine, instituteur adjoint de 5^e échelon (indice 580) est pour compter du 23 juillet 1979 détaché au Contrôle Général d'Etat.

ART 2. — L'intéressé précédemment au ministère de la Jeunesse et des Sports reste à la chargé de ce département jusqu'au 31 décembre 1979.

ARRETE n° 581 du 17 novembre 1979 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdellahi DAh Ould Mohamed Adda, mouallim de 2^e échelon (indice 600), est pour compter du 26 octobre 1979 détaché au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ART 2. — L'intéressé restera à la charge du département de l'Enseignement fondamental et secondaire jusqu'au 31 décembre 1979.

ARRETE n° 641 du 14 décembre 1979 mettant certains fonctionnaires à la retraite

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés qui remplissent les conditions d'ancienneté sont pour compter du 1^{er} janvier 1980 admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Il s'agit de :

MM.

- Bâ Bocar Tidiane, inspecteur adjoint de II^e échelon (indice 1250)
- Traoré Aldiouma, instituteur adjoint de II^e échelon (indice 850)

ART 2. — Madame Cheikh née Cissé Roberte, monitrice du Cadre de II^e échelon (indice 600) est pour compter du 1^{er} janvier 1980 admise sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle (l'intéressée étant née en 1939 et engagée le 1^{er} mars 1958).

ART 3. — M. Dédé Tidjani dit Lehbib, moniteur du Cadre de 10^e échelon (indice 570) né en 1922 à Oualata qui remplit les conditions d'ancienneté est pour compter du 1^{er} janvier 1979 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DECRET n° 206 du 28 décembre 1978 portant création et organisation d'un Etablissement public dénommé «Office Mauritanien de l'Artisanat et du Tourisme» (OMAT)

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé «Office Mauritanien de l'Artisanat et du Tourisme» (OMAT).

Cet Office est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il a son siège à Nouakchott.

ART 2. — Placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Artisanat et du Tourisme, l'Office Mauritanien de l'Artisanat et du Tourisme a pour objet :

1^o) Dans le domaine du Tourisme :

- de promouvoir le tourisme en faisant connaître et apprécier richesses touristiques de la Mauritanie
- d'assurer le développement et la coordination des activités rattachées au tourisme
- de recueillir toutes informations d'intérêt touristique et assurer une large diffusion
- de favoriser les initiatives en matière d'équipement touristique
- d'effectuer la classification des hôtels et restaurants et d'assurer la formation du personnel qualifié pour l'exploitation des établissements hôteliers installés en Mauritanie
- de suivre et coordonner l'activité des sociétés et organisations nationaux professionnels du Tourisme.

2^o) Dans le domaine de l'Artisanat :

- de favoriser l'amélioration, le développement et la promotion de l'Artisanat
- de favoriser l'écoulement de la production artisanale et la vulgarisation des produits sur les marchés intérieur et extérieur en utilisant tous les moyens publicitaires appropriés et recherche de débouchés nouveaux
- d'assurer l'organisation des artisans en coopératives en facilitant la commercialisation de leurs produits à des rémunérateurs
- d'assurer le contrôle de la qualité de ces produits ainsi que les prix pratiqués par ces coopératives
- de participer à la formation et au perfectionnement professionnel des artisans
- d'organiser et d'améliorer le système d'approvisionnement en matières premières des ateliers artisanaux et des coopératives
- d'assurer le fonctionnement de la filature et de la teinturerie
- de constituer des archives artisanales et d'assurer leur conservation.

3^o) Dans le domaine des Foires et Expositions :

- de participer à l'organisation des Foires et Expositions à Mauritanie qu'à l'étranger.

ART 3. — L'Office Mauritanien de l'Artisanat et du Tourisme est administré par un organe délibérant et un organe exécutif.

ART 4. — L'organe délibérant appelé «Conseil d'administration» comprend outre son président :

- un représentant du ministre chargé des Finances, vice-président
- un représentant du ministre chargé du Plan
- un représentant du ministre chargé de l'Artisanat et du Tourisme
- un représentant du ministre chargé de la Protection de la Santé
- un représentant du ministre chargé du Travail, de la Santé et des Affaires sociales
- un représentant de la BCM (Banque Centrale de Mauritanie)
- le directeur du (CNRV) Centre National de Recherches Vétérinaires
- un représentant de l'Association des Groupements Précoopératifs des Artisans
- un représentant des hôteliers
- un représentant de l'UTM (Union des Travailleurs de Mauritanie)

ART 5. — Le président et les membres de l'organe délibérant sont nommés par décret, sur proposition du ministre de tutelle.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera pro tempore remplacé.

Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts au

le faire consentir par lui une créance, de passer avec lui un e travaux ou de fournitures ou autres ainsi que de faire er ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

— Le Conseil d'administration siège sur convocation de ident au moins deux fois par an en session ordinaire, la prévue en fin d'année étant spécialement consacrée à du projet de budget annuel de l'Office.

Unit en session extraordinaire en tant que besoin, soit sur de son président, soit à la requête de la moitié au moins de bres, soit à la demande de l'autorité de tutelle.

seil ne peut valablement délibérer que si la moitié embres assiste à la séance.

cisions du Conseil sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage des voix, celle du président ondérante.

réariat du Conseil d'administration qui aura pour tâche ent d'assurer l'organisation matérielle des séances et la registre des délibérations, sera assuré par un agent de désigné par la directeur en accord avec le président du l'administration.

— Le Conseil d'administration assure d'une façon l'administration de l'Office et délibère sur :

lement intérieur de l'Office
gramme annuel ou pluriannuel de l'Office
sultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le finançier relatif à l'exercice suivant
odalités de retribution et d'avancement du personnel rmément à la législation en vigueur
s les questions relatives aux amortissements
acements de fonds à moyen et long terme
entation et l'utilisation du fonds de réserve et du fonds de vellement
it, l'aliénation ou l'échange de biens immobiliers.

re, le Conseil d'administration fixe la politique générale de

— L'organe exécutif de l'Office comprend :

ecteur choisi en fonction de ses compétences, de ses ations professionnelles et de son expérience, nommé par sur proposition du ministre de tutelle.

ecteur est assisté d'un directeur adjoint nommé dans les conditions que lui.

nt comptable nommé par arrêté du ministre des Finances vis du ministre de tutelle.

— Le directeur intervient pour le compte de l'Office dans actes de la vie civile. Il passe tous marchés, accords et ons au nom de l'Office conformément aux dispositions itaires en vigueur:

chargé d'appliquer les décisions prises par le Conseil istration auquel il rend compte de sa gestion.

ordonnateur du budget de l'Office. Il a autorité sur le el qu'il recrute selon les conditions fixées par le Conseil istration.

— Le personnel recruté par le directeur pour le compte de i'est pas assujetti aux dispositions relatives aux conditions tement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des ités locales et de certains établissements publics et à ses application.

1. — L'agent comptable est chargé de l'exécution des et dépenses dans les formes prescrites par les règlements n plan comptable approuvé par le ministre chargé des s.

ART 12. — L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART 13. — L'Office dispose des ressources suivantes :

- 1^o) les subventions accordées par l'Etat et les collectivités publiques
- 2^o) la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit
- 3^o) les recettes extraordinaires, dons, legs, etc...

ART 14. — Les dépenses de l'Office sont constituées par :

- 1^o) les dépenses de fonctionnement
- 2^o) les dépenses en capital.

ART 15. — Conformément aux dispositions de la loi n° 77 046 du 21 février 1977, modifiée par la loi n° 77 211 du 30 août 1977, l'autorité de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires de l'Office.

Le budget annuel de l'Office ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés conjointement par le ministre chargé des Finances et le ministre de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- 1^o) l'acceptation ou le refus des dons, legs ou subventions
- 2^o) l'achat, l'aliénation et l'échange des biens immobiliers
- 3^o) les emprunts, l'octroi d'avals ou de garanties
- 4^o) les conditions de constitution, d'alimentation et d'utilisation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.

ART 16. — Sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle :

- le règlement intérieur
- le statut du personnel
- l'organigramme
- les nominations aux postes de responsabilité ainsi que la révocation des titulaires des dits postes
- les programmes annuels et pluriannuels.

ART 17. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du Conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours, à compter de la réception du procès-verbal des dites délibérations.

La date de la réception des procès-verbaux doit, en tout état de cause être notifiée au directeur de l'Office par l'autorité de tutelle.

Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non opposition ou à l'expiration du délai de quinze jours précité, si aucune opposition n'a été formulée.

ART 18. — Le contrôle de la gestion financière de l'Office est exercé par un commissaire aux Comptes désigné spécialement à cet effet, par le ministre chargé des Finances. Pour l'exécution de sa mission, le commissaire aux Comptes dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place et assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'administration.

Le commissaire aux Comptes établit, à la fin de chaque année, un rapport de contrôle adressé au ministre de tutelle, au ministre chargé des Finances et au président du Conseil d'administration.

ART 19. — Les modalités d'arrêt des comptes de l'Office Mauritanien de l'Artisanat de l'Etablissement public dénommé «Parc Zoologique de Nouakchott» seront fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

ART 20. — L'Office Mauritanien de l'Artisanat et du Tourisme héritera de l'actif et du passif des établissements publics visés à l'article précédent.

ART 21. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 73 245 du 30

novembre 1973 portant création et organisation de l'Office Mauritanien de l'Artisanat, modifié par les décrets n° 74 012 du 17 janvier 1974 et n° 75 125 du 17 avril 1975, le décret 76 291 du 30 novembre 1976 portant création et organisation d'un établissement public dénommé «Parc Zoologique de Nouakchott» le décret n° 73 247 du 30 novembre 1973, portant création du Centre de Formation de l'Artisanat du Tapis.

ART 22. — Le ministre des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARTICLE PREMIER. — La Banque Centrale est autorisée à adhérer à la Chambre de Compensation de l'Ouest.

ART 2. — Le gouverneur de la Banque Centrale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera suivant la procédure d'urgence.

III. - TEXTES PUBLIES

A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 79 363 du 31 décembre 1979 autorisant la Banque Centrale de Mauritanie à adhérer à la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest.

IV. - ANNONCES

TIRE SUR LES PRESSES DE LA SMPI (SOCIETE MAURITANIENNE DE PRESSE ET D'IMPRESSION)
B.P. 371-618 - TEL : 527-19 - NOUAKCHOTT (R.I.M.)